



## NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us a poor photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

THIS DISSERTATION  
HAS BEEN MICROFILMED  
EXACTLY AS RECEIVED

## AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

Si il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de mauvaise qualité.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formules d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

LA THÈSE A ÉTÉ  
MICROFILMÉE TELLE QUE  
NOUS L'AVONS REÇUE

L'EVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT NATUREL  
EN DROIT CIVIL QUEBECOIS

par

Marie PRATTE

THESE PRESENTEE A L'ECOLE DES ETUDES SUPERIEURES  
DE L'UNIVERSITE D'OTTAWA  
EN VUE DE L'OBTENTION D'UNE MAITRISE EN DROIT PRIVE

MAI 1981.

© Marie Pratte, Ottawa, Canada, 1981

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1.
PREMIERE PARTIE: LE STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT NATUREL, TEL QU'ETABLI PAR LES CODIFICATEURS.....	3.
Chapitre I - Les influences juridiques auxquelles ont été soumis les codificateurs.....	4
Section I - Le droit existant en matière de filiation à l'époque de la codification et ses origines.....	7
Paragraphe 1 - Le droit romain.....	8
Paragraphe 2 - Le droit coutumier français.....	14
Sous-paragraphe 1 - Influence de l'Eglise.....	15
Sous-paragraphe 2 - Le statut juridique de l'enfant naturel.....	17
Section II - Le Code Napoléon.....	25
Chapitre II - Le statut juridique imposé à l'enfant naturel lors de la codification du Bas-Canada.....	30
Section I - Isolement du bâtard à l'égard de sa famille.....	31
Paragraphe 1 - La reconnaissance de l'enfant naturel.....	31
Paragraphe 2 - Les droits de l'enfant naturel.....	42
Section II - La légitimation: union de l'enfant à sa famille.....	47
Chapitre III - Problèmes survenus suite à la codification.....	51
Section I - L'obligation alimentaire.....	52
Paragraphe 1 - Les parents naturels ont-ils l'obligation d'éduquer leurs enfants?.....	55

Paragraphe 2 - L'obligation alimentaire prévue à l'article 240 est-elle réciproque?.....	58
Paragraphe 3 - Quelles sont les personnes obligées de fournir des aliments à l'enfant naturel?.....	64
Section II - La puissance paternelle.....	67
Section III - Le recours de l'article 1056 c.c.....	72
Section IV - Le nom de l'enfant naturel.....	77
Paragraphe 1 - Attribution du nom de l'enfant naturel au moment de sa naissance.....	78
Paragraphe 2 - Le changement de nom.....	81
DEUXIEME PARTIE: L'EVOLUTION VERS L'EGALITE DES ENFANTS.....	90
Chapitre I - De la codification à la décennie 1970: période de stagnation.....	92
Section I - Interventions législatives.....	92
Section II - Position des tribunaux.....	102
Chapitre II - La décennie 1970: réveil législatif et judiciaire.....	105
Section I - Modifications législatives.....	105
Section II - Position des tribunaux.....	110
Chapitre III - 1980-81: réforme du droit de la filiation.....	120
Section I - L'égalité de tous les enfants.....	123
Section II - La recherche de la vérité.....	128
Paragraphe 1 - Des preuves de la filiation.....	128
Paragraphe 2 - Des actions relatives à la filiation.....	135
Sous-paragraphe 1 - Conformité entre l'acte de naissance et la possession d'état.....	136

Sous-paragraphe 2 - Non-conformité entre l'acte de naissance et la possession d'état.....	133
CONCLUSION.....	142
ANNEXE.....	145
Tableau 1 - Naissances vivantes selon le statut des parents - Québec - 1950-1979.....	146
Tableau 2 - Total des naissances illégitimes et taux d'illégitimité dans chaque province.....	148
Tableau 3 - Naissances depuis 1921 avec taux brut de natalité par province:.....	150
BIBLIOGRAPHIE.....	152

## INTRODUCTION

Depuis le début des années soixante, le nombre total des naissances diminue considérablement (1); pourtant celui des naissances illégitimes augmente. Ainsi, en 1959, on enregistre au Québec 144,459 naissances, dont 5,075 surviennent hors mariage. En 1979, le nombre total des naissances baisse à 99,893, mais celui des naissances illégitimes s'élève à 12,599. Enfin, si en 1926 le pourcentage des naissances hors mariage est environ de 3%, il passe, de 1959 à 1979, de 3.5% à 12.6%! (2)

Cette rapide augmentation des naissances illégitimes témoigne de profonds changements sociaux. L'interdiction de s'unir hors mariage, imposée par la morale chrétienne, n'est plus respectée. La cellule familiale se transforme. Peu à peu, la société apprend à ne plus dédaigner les enfants naturels, qu'elle ne songe d'ailleurs plus à cacher; elle se préoccupe, au contraire, de leurs droits.

Le droit tarde en effet à s'ajuster à ce changement des mœurs. En matière de filiation, les règles codifiées en 1866 reproduisaient les principes de l'ancien droit français

1. En 1959, il est de 144,459, en 1965 de 123,279, en 1970 de 96,263. Il a légèrement remonté à 99,893 en 1979. Ces données, reproduites en annexe au tableau 1, ont été fournies par le service de statistique du ministère des Affaires sociales du Québec.
2. Voir tableaux 2 et 3 reproduits en annexe.

en vigueur au Bas-Canada. Ces dispositions n'ont subi aucune modification avant l'année 1970. Ce n'est que depuis cette date que l'on tente, peu à peu, de combler l'écart existant entre le droit et la réalité.

La lente évolution du statut juridique de l'enfant naturel est le sujet de cette étude, qui se divise en deux parties. La première analyse les dispositions que les codificateurs du Bas-Canada ont consacrées aux enfants naturels. On fera alors un bref historique de ces règles, on analysera leur contenu et on étudiera les problèmes d'interprétation auxquels elles ont donné lieu. La deuxième partie retrace l'évolution du statut juridique de l'enfant naturel. Pour bien souligner la lenteur de cette évolution, on procédera alors par ordre chronologique. Comme on le constatera, il s'est écoulé plus d'un siècle avant que le législateur n'ose modifier les articles du Code civil. Durant la décennie des années 1970, il a cependant consenti à accorder à l'enfant naturel certains droits semblables à ceux de l'enfant légitime. Récemment, l'Assemblée Nationale du Québec a enfin approuvé le projet d'une réforme visant à établir l'égalité des enfants. C'est donc plus d'un siècle après la codification que le droit s'accorde à la réalité et reconnaît le lien de sang qui unit l'enfant à sa famille.

PREMIERE PARTIE: LE STATUT JURIDIQUE DE L'ENFANT NATUREL,  
TEL QU'ETABLI PAR LES CODIFICATEURS

En 1866, lors de la rédaction du Code civil, l'enfant naturel hérite d'un sort peu favorable. Voulant protéger la famille légitime et décourager les unions libres, on s'efforce en effet de l'oublier et on l'exclut du groupe familial. L'histoire explique cependant cette hostilité; les codificateurs ont en effet respecté une longue tradition juridique, qui refusait au bâtard le droit d'appartenir à une famille.

Le premier chapitre de cette étude explique les raisons pour lesquelles les codificateurs ont adopté une attitude si impitoyable à l'égard de l'enfant naturel; on verra quel était leur mandat, et l'on étudiera les diverses influences auxquelles ils ont été soumis. Un deuxième chapitre fera ensuite l'analyse des dispositions qu'ils ont consacrées à la filiation illégitime; on remarquera alors combien ils ont été réticents à traiter des droits et des obligations de l'enfant naturel. Ce quasi-silence a d'ailleurs donné lieu à de nombreuses discussions concernant l'étendue des droits de celui qui est né hors mariage; un troisième chapitre sera consacré à l'étude de ces problèmes et aux solutions qui leur ont été données par la jurisprudence et la doctrine.

Chapitre I - Les influences juridiques auxquelles ont été soumis les codificateurs

En 1857, l' Acte concernant la codification chargeait messieurs Caron, Morin et Day de "réduire en un code les dispositions des lois du Bas-Canada qui se rapportaient aux matières civiles et qui étaient d'un caractère général et permanent". (3). Les commissaires pouvaient suggérer des amendements, à la condition de les mentionner séparément et distinctement. On leur recommandait de prendre "le Code français pour modèle quant au plan à suivre, à la division des matières et aux détails à fournir sur chaque sujet" (4).

Le but premier de la codification n'était donc pas de transformer le système juridique de l'époque, mais plutôt de cristalliser le droit alors en vigueur au Bas-Canada (5). Ceci n'était pas facile. En effet, suite à de nombreux bouleversements

- 3. Acte concernant la codification des lois du Bas-Canada, qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure, 1861 S.R.B.-C., c. II, art. 4.
- 4. Code civil du Bas-Canada, vol. 1, imprimé par G. DesBarats, Québec, 1865, 2<sup>e</sup> rapport, p. 140.
- 5. Ainsi que le déclarait Georges-Etienne Cartier dans un discours prononcé le 31 janvier 1865 devant l'Assemblée législative; "Il ne s'agit pas pour eux de faire un code pour le Bas-Canada mais bien de classer et d'ordonner les lois en vigueur en mentionnant pour chaque article les autorités sur lesquelles ils s'appuient pour affirmer que c'est là réellement la loi du Bas-Canada." Passage reproduit dans: M. CARON, "De la physionomie, de l'évolution et de l'avenir du Code civil", dans Le droit dans la vie familiale, Livre du centenaire du Code civil, t. 1, Montréal, P.U.M., 1970, p. 7.

politiques, coexistait une multitude de sources de droit, dont il était souvent très difficile de concilier les règles (6). Les commissaires devaient donc ordonner et clarifier les divers principes de droit. On leur demandait de les codifier en prenant pour modèle le plan du Code français.

Or, on peut difficilement isoler l'un de l'autre le plan et le fond d'un texte. Le plan est en effet motivé par la substance de l'écrit. En considérant le plan et la forme du Code Napoléon, ainsi qu'il leur avait été prescrit, les codificateurs devaient donc nécessairement tenir compte de son contenu. De plus, la Loi concernant la codification permettait aux commissaires de proposer des amendements. Ils ont cru utile de comparer les règles du Code Napoléon au droit appliqué au Bas-Canada pour savoir s'il était souhaitable de proposer l'adoption de certains principes de droit français. C'est, par exemple, après une telle étude comparative que les codificateurs ont décidé de ne pas déroger aux règles alors appliquées au Bas-Canada en matière de recherche de filiation (7).

6. "Il n'est peut-être pas un pays du monde soumis à plus de règles de droit, empruntées à des systèmes plus divers ... quel esprit assez vaste pourrait embrasser et connaître cette variété infinie d'édits, de coutumes, de brocards, d'ordonnances, de statuts, de jurisprudence de tout genre" - écrivait en 1846 un auteur anonyme dans la Revue de législation, "De la codification des lois du Bas-Canada", (1846) 1 R. de L. 337. Voir aussi: Code civil du Bas-Canada, vol. 1, imprimé par G. DesBarats, Québec, 1865, 2<sup>e</sup> rapport, p. 140; J. BRIERLEY, "Quebec's Civil Law Codification", (1968) 14 McGill L.J. 547.
7. "...L'article 26 permet à l'enfant naturel de faire déclarer, par action, quel est son père et quelle est sa mère; c'est ce que notre code appelle "la recherche" de paternité et de la maternité, qui, permise de tout temps par l'ancienne jurisprudence française, a été abolie par le Code Napoléon qui, dans

Les commissaires ont donc non seulement étudié le droit alors en vigueur, mais aussi soigneusement évalué le plan et le contenu du Code Napoléon. Quand une de ses règles correspondait au droit existant au Bas-Canada, ils la reproduisaient presque intégralement; si une disposition ne concordait pas avec notre droit, ils l'omettaient en prenant soin d'indiquer les motifs de cette mise à l'écart, ou la modifiaient de manière à la faire cadrer avec le droit de l'époque. Ce procédé a notamment été employé lors de la rédaction des articles concernant la reconnaissance des enfants naturels. C'est en effet ce que révèle cet extrait du rapport des codificateurs:

... La "reconnaissance, comme moyen de légitimation, n'étant pas admise dans notre droit, et son introduction ne paraissant pas désirable, dans l'opinion des commissaires, ces 6 articles sont entièrement omis. Quant aux autres articles (340, 341, 342 C.N.), dont quelques-uns contiennent des dispositions nouvelles, ils sont modifiés de manière à les faire cadrer avec notre droit actuel, et ainsi ils complètent le présent chapitre III dont la division en sections a paru inutile".  
(8)

Ce chapitre analyse les diverses influences juridiques auxquelles ont été soumis les codificateurs; il se divise en deux sections. La première étudie les principes de l'ancien droit français régissant le statut juridique de l'enfant naturel

l'article 340, déclare que cette recherche est interdite, ce qui met fin aux actions en déclaration de paternité, si bien connues dans notre droit auquel, sous ce rapport, l'on ne croit pas expédient de déroger". Code civil du Bas-Canada, vol. 1, imprimé par G. DesBarats, Québec, 1865, 2<sup>e</sup> rapport, p. 200.

8. Ibid.

au Bas-Canada, à la veille de la codification. On fera alors un bref historique de ces règles, dont l'origine remonte à un passé fort lointain. La deuxième section traite des dispositions que le Code Napoléon consacrait aux bâtards.

Section I - Le droit existant en matière de filiation  
à l'époque de la codification et ses origines

A la veille de la codification, l'essentiel des principes applicables en droit privé est dicté par la coutume de Paris, introduite au Bas-Canada en 1664 (9). Toutefois peu des dispositions de cette coutume concernent la filiation illégitime (10). Elle est complétée sur ce point par des règles provenant du droit canonique, appliquées en France jusqu'à la fin de l'ancien régime (11). "Ce droit que l'on interprète et que l'on applique n'est cependant pas le droit officiel de l'Eglise", nous fait remarquer le professeur Morel:

C'est un droit qui a acquis un assez large degré d'autonomie; un droit qui

9. Cette coutume fut officiellement introduite en Nouvelle-France par l'Edit d'établissement de la compagnie des Indes occidentales, art. 33. "Seront les juges établis en tous lesdits lieux, tenus de juger suivant les lois et ordonnances du Royaume, et les officiers de suivre et de se conformer à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune coutume pour éviter la diversité." Cité dans: A. MOREL et J. BOUCHER, De la coutume au Code civil, Librairie de l'Université de Montréal, 1973-74, p. 7.
10. "Un seul des articles de la coutume de Paris, qui était devenue celle du Canada depuis 1664, mentionnait le bâtard, et c'était pour le déclarer incidemment inhabile à succéder." A. MOREL, L'enfant sans famille au Canada français (17<sup>e</sup>-20<sup>e</sup> siècle), conférence prononcée à Strasbourg 22-27 mai 1972, pour la société Jean Bodin.
11. A. MOREL, Histoire du droit, Librairie de l'Université de Montréal, 1977-78, p. 41.

a subi l'empreinte du gallicanisme, qui a été modifié par les thèses des juristes gallicans et par l'interprétation des tribunaux; un droit qui est même souvent en conflit avec le droit canonique lui-même. (12)

Les principes de l'ancien droit français sont donc ceux qui décident du sort des enfants naturels du Bas-Canada à l'époque de la codification. Pour pouvoir apprécier ces règles d'une façon plus critique, il est intéressant d'en faire un bref historique. On découvrira ainsi que l'essentiel des principes de l'ancien droit français se rapportant aux bâtards est inspiré du droit canonique, mais que l'origine de l'inégalité des enfants et de certaines institutions, telle la légitimation, remonte au droit romain.

#### Paragraphe 1 - Le droit romain

Dès l'époque classique à Rome (13), le statut juridique de l'enfant naturel se distingue de celui de l'enfant légitime. Cependant cette différence n'existe pas, dans le système juridique d'alors, pour les mêmes raisons qu'en droit coutumier français. En effet cette distinction n'est pas la manifestation du rejet des bâtards par une société soucieuse de préserver sa moralité. Aucun mépris n'est manifesté envers les enfants naturels. Leur statut juridique particulier est plutôt la conséquence logique de la conception que l'on se fait alors de la famille.

12. Ibid.

13. J.-P. LEVY, Histoire du droit privé (La Famille), Les cours de droit, Paris, 1967-68, p. 91.

"Le droit classique ne se préoccupe pas de morale en ce domaine; ses solutions sont inspirées par la simple logique juridique"

(14).

A cette époque, en effet, la famille n'est pas fondée sur les liens du sang; elle se compose plutôt d'individus soumis au même pater familias (15). Or, ce dernier n'exerce la puissance paternelle que sur les enfants procréés durant le mariage (16). Ceux-ci sont en effet les seuls que l'on peut valablement présumer être ses enfants. Les procédés de reconnaissance et de recherche de paternité n'existent pas (17); il est donc impossible de démontrer qui est le père d'un enfant né hors mariage. L'enfant naturel, qui n'est pas relié au pater familias, ne peut lui être soumis. Il ne lui succède pas, il est exclu de la famille.

Cette mise à l'écart ne vise cependant pas à punir l'enfant des circonstances de sa naissance. On ne le frappe d'ailleurs d'aucune incapacité. Le père peut lui transmettre

14. Ibid.

15. R. MONIER, Manuel élémentaire de droit romain, t. 1, Scienta Verlag Aalen, Darmstad, 1970 (Réimpression de la 6<sup>e</sup> édition, éditions Domat Montchrestien) Paris, 1947, p. 246.

16. "La puissance paternelle résulte de la paternité, c'est-à-dire de la procréation en un juste mariage. Le juste mariage est l'institution destinée à la propagation normale de la famille; c'est à ce mariage seul que la puissance paternelle est attachée, comme en étant l'effet voulu." A. RIVIER, Précis du droit de famille romain, Arthur Rousseau éditeur, Paris, 1891, p. 52.

17. J.-P. LEVY, op. cit., n. 13, p. 91; J. ORTOLAN, Instituts de Justinien, Plon, Paris, 1883, appendice 111, p. 688.

tous ses biens, que ce soit entre vifs ou par testament, il peut même le faire entrer dans la famille au moyen de l'adrogation (18).

L'absence d'un lien unissant père et enfant n'empêche pas ce dernier d'être relié à sa mère. A l'égard de celle-ci, le statut juridique de l'enfant illégitime et celui de l'enfant né durant le mariage sont semblables. En effet, contrairement à la paternité, la maternité est un fait ostensible; on considère donc que le seul lien du sang rattache à leur mère bâtard et enfant légitime. Ils ont tous deux les mêmes droits envers celle-ci, et peuvent notamment lui succéder (19).

Jusqu'à la fin de l'époque classique, on n'a donc aucun mépris pour l'enfant naturel; on demeure plutôt indifférent à son égard. Cette attitude se transforme cependant peu à peu. A l'époque du Bas-Empire, sous l'influence moralisatrice du christianisme, on réproouve les unions hors-mariage et on devient soucieux de protéger la famille légitime. On est donc beaucoup plus hostile envers les enfants naturels.

Les idées chrétiennes conduisirent les empereurs à prendre des mesures en faveur de la famille légitime, à favoriser le mariage et à frapper d'incapacité en matière successorale les enfants naturels (20).

18. J.-P. LEVY, op. cit., n. 13, p. 92.

19. J.-P. LEVY, op. cit., n. 13, p. 91; R. MONIER, op. cit., n. 15, p. 252 et 253; J. ORTOLAN, op. cit., n. 17, p. 101 et 688.

20. R. MONIER, op. cit., n. 15, p. 103.

A l'époque du Bas-Empire, les règles concernant le statut juridique de l'enfant naturel varient en fonction de l'empereur qui est au pouvoir. Chacun d'eux reconnaît cependant l'existence d'au moins deux catégories d'enfants nés hors mariage: les liberi naturales et les spurii. On avantage les liberi naturales, enfants issus du concubinat, aux dépens des spurii, enfants nés d'un stuprum, c'est-à-dire d'une union illicite (21). La législation d'Arcadius et d'Honorius distingue une troisième catégorie d'enfants naturels, les adultérins et incestueux. Ceux-ci sont alors les enfants illégitimes les plus défavorisés (22).

Durant la période du Bas-Empire, la relation entre l'enfant illégitime et sa mère demeure, à part quelques exceptions, semblable à ce qu'elle était auparavant. Les grands changements se produisent à l'égard du père. "On va désormais tenir compte de la paternité, mais pour l'utiliser contre les enfants illégitimes" (23).

Cette période d'hostilité débute avec la législation de l'empereur Constantin. Celui-ci veut protéger et promouvoir la famille légitime. Il croit y arriver en privant tout enfant né hors mariage du droit de recevoir de son père des donations entre vifs ou testamentaires (24).

21. J. ORTOLAN, op. cit., n. 17, p. 688.

22. J.-P. LEVY, op. cit., n. 13, p. 92.

23. J.-P. LEVY, op. cit., n. 13, p. 92.

24. J. CARCIENTE BERNACERRAF, De la condition juridique de l'enfant naturel simple en droit comparé, A. PEDONE, Paris, 1951, p. 16; R. MONIER, op. cit., n. 15, p. 308.

La rigueur de cette mesure est heureusement atténuée par les successeurs de Constantin. On favorise alors les liberi naturales en leur permettant de recevoir, par donation entre vifs ou testamentaire, une certaine partie du patrimoine paternel (25). L'empereur Justinien augmente cette part; il accorde aussi à cette même catégorie d'enfants un certain droit de succession sur les biens du père. Il oblige enfin celui-ci à leur fournir des aliments (26). Les empereurs du Bas-Empire favorisent donc les liberi naturales au dépens des autres enfants illégitimes dont les droits diminuent. Sous le règne des empereurs Arcadius et Honorius, les enfants adultérins et incestueux ne peuvent en effet ni succéder à leurs parents, ni recevoir de ces derniers des donations ou des legs (27). Il en est de même sous le règne de Justinien, pour les spurii nés d'une femme d'un certain rang (28).

Cette distinction entre les divers enfants illégitimes passera à la postérité. Elle résulte de la conception que l'on

25. R. MONIER, op. cit., n. 15, p. 308. "Les empereurs au 7<sup>e</sup> siècle atténuèrent la rigueur de la législation de Constantin et décidèrent qu'en présence d'ascendants ou de descendants légitimes, le concubin pourrait disposer du douzième de son patrimoine en faveur de ses enfants naturels et de leur mère, ou laisser un vingt-quatrième de ses biens à sa concubine, si elle était seule. En l'absence de parents ou d'enfants légitimes, le concubin pourrait disposer du quart de ses biens en faveur de la concubine et de ses enfants naturels."
26. J.-P. LEVY, op. cit., n. 13, p. 93.
27. Idem, p. 92. Auparavant les enfants adultérins et incestueux pouvaient succéder à leur mère, puisqu'ils avaient à l'égard de cette dernière les mêmes droits qu'un enfant né durant le mariage.
28. J. ORTOLAN, op. cit., n. 17, p. 688; J. CARCIENTE BENACERRAF, op. cit., n. 24, p. 20.

se fait alors du concubinat: "union monogame qui ne se cumule ni avec un mariage, ni avec un autre concubinat, et qui n'a rien de contraire à la morale naturelle" (29).

Le concubinat, même s'il est toléré, demeure toutefois une union inférieure au mariage. En effet, les liberi naturales, comme tous les autres enfants illégitimes, ne sont pas soumis à la puissance paternelle.

Pour remédier à cette situation, et inciter les concubins à contracter mariage conformément à la morale chrétienne, les empereurs du Bas-Empire conçoivent le procédé de la légitimation par mariage subséquent. Le mariage des concubins, subséquentement à la naissance de leur enfant, aura comme conséquence la légitimation de ce dernier. Le père détiendra alors sur son enfant les mêmes droits que si celui-ci était né durant le mariage (30).

Créée d'abord de façon temporaire par Constantin (31), puis modifiée par ses successeurs, la légitimation par mariage subséquent devient sous Justinien une institution régulière et

29. A. RIVIER, op. cit., n. 16, p. 131. Voir aussi: J.-P. LEVY, op. cit., n. 13, p. 93; R. MONIER, op. cit., n. 15, p. 309.
30. "La légitimation est une institution qui permet de conférer la qualité d'enfants légitimes à des enfants nés hors mariage, et par suite, de les placer sous la patria potestas de leur père, comme s'ils étaient nés au cours du mariage." R. MONIER, op. cit., n. 15, p. 270. Voir aussi: J. ORTOLAN, op. cit., n. 17, p. 102; A. RIVIER, op. cit., n. 16, p. 59 et 60.
31. Il s'agissait alors d'une mesure exceptionnelle applicable seulement aux enfants nés avant l'entrée en vigueur de la constitution par laquelle Constantin instituait la légitimation par mariage subséquent. R. MONIER, op. cit., n. 15, p. 271. Voir aussi: J.-P. LEVY, op. cit., n. 13, p. 98.

permanente (32). Elle demeure cependant réservée aux enfants issus du concubinat. Cette union jouit en effet d'une certaine stabilité qui permet que soit connu le père de l'enfant.

L'époque du Bas-Empire, qui coïncide avec l'influence grandissante du christianisme, est donc le début d'une longue période durant laquelle le statut juridique de l'enfant naturel dépend du jugement moral porté sur les unions hors mariage. Les enfants sont classifiés selon l'origine de leur naissance. Plus les circonstances entourant leur conception sont réprochées, plus ils sont pénalisés.

#### Paragraphe 2 - Le droit coutumier français

En matière de filiation illégitime, l'ancien droit français s'inspire de certains principes de droit romain; il diffère toutefois de celui-ci sur plusieurs points. En effet, la Gaule a longtemps fait partie de l'Empire romain et en a alors adopté la législation. Cependant, au 5<sup>e</sup> siècle, les invasions barbares ont soustrait la Gaule de la domination romaine, et leurs droits ont alors évolué indépendamment l'un de l'autre. Lorsqu'au 12<sup>e</sup> siècle, la France redécouvre le droit romain par le biais des Instituts de Justinien, elle possède déjà dans le domaine de la filiation des règles juridiques bien établies. Celles-ci, basées sur des principes moraux imposés par l'Eglise, correspondent d'ailleurs si bien à l'esprit de l'époque, qu'on

32. C. MAYNZ, Cours de droit romain, t. 3, Bruylant-Christophe et cie, Bruxelles, 1891; p. 98. D'après J.-P. Lévy, cette institution deviendrait permanente en 517 sous le régime de l'empereur d'Orient Anastase. J.-P. LEVY, op. cit., n. 13, p. 99.

ne songe pas à les remplacer par une législation qui tolère le concubinat et admet l'existence d'un lien entre l'enfant naturel et sa mère.

#### Sous-paragraphe 1 - Influence de l'Eglise

L'essentiel des principes de l'ancien droit français concernant la filiation illégitime a été dicté par le droit canonique. L'Eglise avait en effet acquis en France des pouvoirs considérables (33). Elle possédait au 11<sup>e</sup> siècle une compétence juridictionnelle et législative très étendue (34). Elle avait, bien sûr, juridiction sur tous les membres de l'ordre clérical (35), mais elle connaissait aussi, quelles que fussent les personnes en cause, "de tout ce qui touchait aux sacrements, et notamment au sacrement de mariage (...). On y rattachait, en raison de la connexité, les affaires relatives aux fiançailles, à la séparation de corps, à la filiation et à la légitimité" (36).

33. Voir à ce sujet: F. OLIVIER-MARTIN, Histoire du droit français, livre 1, Editions Domat Montchrestien, Paris, 1948, p. 187 à 191.

34. Ibid.

35. Idem., p. 188. "C'est là une des conséquences les plus importantes de la distinction du spirituel et du temporel, clé de voute de la société médiévale. Les clercs vivent, matériellement, dans la seigneurie ou dans la commune, mais ils appartiennent à un monde distinct et bénéficient d'une loi particulière, privilegium, qui les place en dehors du droit commun. L'un des traits essentiels de ce statut spécial les fait relever uniquement de l'autorité ecclésiastique ...".

36. Idem., p. 190 et 191. Voir aussi: J.-P. LEVY, op. cit., n. 13, p. 24.

L'Eglise a particulièrement influencé le sort des enfants illégitimes. Elle a en effet beaucoup lutté pour rétablir le caractère obligatoire du mariage religieux. Sa position en ce domaine s'opposait aux règles des droits romain et germanique, qui influençaient encore le comportement de certaines parties de la population. L'Eglise s'est donc acharnée à défendre la notion chrétienne du mariage, union monogame et indissoluble. Elle voulait particulièrement supprimer l'habitude du concubinage des clercs (37), et ce, non seulement pour une raison morale, mais également pour un motif d'ordre économique. Elle redoutait en effet "la formation de dynasties de prêtres, ce qui aurait entraîné nécessairement l'hérédité des fonctions et l'introduction du régime féodal dans l'Eglise" (38). Les charges ecclésiastiques étaient fort rémunératrices pour leur titulaire. Il était bien naturel que les clercs, devenus prêtres, veuillent venir en aide à leurs bâtards en leur léguant leur charge pastorale (39). Pour l'Eglise, la meilleure façon d'intervenir était de punir les enfants des prêtres. Ceux-ci, décide-t-elle, devront être écartés des ordres et ne pourront succéder à leur père (40).

"L'Eglise a donc déterminé le mouvement qui a conduit à la déchéance de l'enfant illégitime" (41). Elle est parvenue

37. J. CHARPENTIER, Le droit de l'enfance abandonnée, Presses Universitaires de France, Paris, 1967, p. 36.
38. J.-P. LEVY, op. cit., n. 13, p. 94.
39. J. GOULET, "La protection juridique de l'amour", (1965-66) 10 C. de D., p. 269.
40. J. CHARPENTIER, op. cit., n. 37, p. 37; H. BEAUNE, Droit coutumier français, La condition des personnes, Paris, Larose et Forcel, 1882, p. 196.
41. J. CHARPENTIER, op. cit., n. 37, p. 37.

à inspirer aux chrétiens l'horreur de toute relation charnelle hors mariage. C'est ce sentiment qui se traduira dans le droit positif par la situation exceptionnellement dure faite aux bâtards par les coutumes (42).

Sous-paragraphe 2 - Le statut juridique de l'enfant naturel dans l'ancien droit français

L'ancien droit français, à l'exemple du droit canonique, divisait ceux qu'on nommait alors les bâtards, en trois catégories: les enfants naturels simples, c'est-à-dire ceux conçus hors mariage, à une époque où les parents auraient alors pu se marier (43), les enfants adultérins, conçus lors d'un adultère, et les enfants incestueux, conçus lors d'un inceste (44).

Alors que le droit romain admettait l'existence d'un lien entre l'enfant naturel et sa mère, le droit français exclut totalement le bâtard de la famille. "Ces enfants existent, mais ils ne connaissent pas leur origine. Ils sont placés, comme par

42. "Il n'est pas bien étonnant que la haine du concubinage, faisant considérer comme une infamie la naissance illégitime, en arrive à mettre les bâtards hors du clergé, comme hors de la société laïque. Seulement ce sentiment, si profond fut-il, n'eut peut-être pas déterminé un mouvement d'opinion assez fort pour aboutir à l'irregularitas, si la réforme du clergé n'avait amené la condamnation des fils de prêtres qui entraînaient avec eux tous ceux dont la naissance était considérée comme honteuse." R. GENESTAL, Histoire de la légitimation des enfants naturels en droit canonique, Bibliothèque des Hautes-Etudes Sc. Religieuses, Paris, E. Leroux édit., 1905, p. 18. Cité dans J. CHARPENTIER, ibid.

43. J. PINEAU, Mariage, séparation, divorce, Montréal, P.U.M., 1976, p. 270.

44. Ibidem.

hasard sur la terre et, semblable au premier homme, ils sont sans ascendants, sans parenté, sans famille" (45). La naissance hors mariage est une faute que ces enfants doivent expier. Ils sont donc frappés de diverses incapacités.

Si le droit romain du Bas-Empire était plus clément envers les enfants issus du concubinat qu'envers ceux nés d'une union passagère, les enfants naturels simples sont maintenant mieux considérés que les enfants adultérins ou incestueux. Bien sûr, tous les enfants naturels viennent au monde avec la tache de bâtardise, ce qui les empêche d'avoir un statut juridique égal à celui des enfants nés dans le mariage. Cependant, plus la faute qui a provoqué leur naissance est grande, plus leurs droits sont limités. Tout comme à l'époque du Bas-Empire, on punit davantage celui dont la conception est survenue dans les circonstances que l'on juge les plus répréhensibles.

#### A. Les droits de l'enfant naturel

Les règles du droit coutumier français témoignent de l'isolement dans lequel se trouve l'enfant naturel à l'égard de sa famille. Le bâtard ne peut bénéficier du droit d'aînesse. On lui défend également d'hériter des titres de noblesse ou d'adopter les armoiries familiales.

La religion, l'honnêteté publique fondent ces incapacités, outre l'intérêt des familles. Cependant les bâtards portent le nom de leur père, quoiqu'ils soient la tige

45. Loisel, cité par J. CHARPENTIER, op. cit., n. 37, p. 21.

d'une nouvelle famille: ce qui a lieu même pour les adultérins. Mais ils n'en portent pas les armes qui viennent du droit civil, non du droit naturel (46).

Mais l'incapacité la plus douloureuse dont est frappé l'enfant naturel est celle qui le prive du droit de succéder à ses père et mère, et qui limite son droit de recevoir par testament ou donation.

L'Eglise avait en effet empêché les bâtards des prêtres de succéder à leur père (47). Cette interdiction s'est rapidement étendue à tout enfant illégitime. On voulait protéger le patrimoine familial, qui ne devait pas échoir à un enfant marqué de la tache de bâtardise. Le droit de succéder est donc considéré comme une pure faculté du droit civil. Il est réservé à la seule parenté légitime (48).

... Tout bâtard est incapable de succéder, il n'a que des parents naturels, il ne tient pas à eux par le droit civil, il n'y tient que par la nature ... (49).

L'interdiction faite à l'enfant illégitime de succéder à ses parents entraîne celle de recevoir l'universalité de leurs biens. Ses père et mère ne peuvent en effet lui attribuer de donations universelles, qu'elles soient entre vifs

46. F. BOURJON, Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes, t. 1, Grangé et Cellot, Paris, 1770, titre 3, c. 5, sec. 1, art. II.
47. H. BEAUNE, op. cit., n. 40, p. 196.
48. A. MOREL, "L'enfant sans famille au Canada français", supra, n.10, p. 4.
49. F. BOURJON, op. cit., n. 46, titre 3, c. 5, sec. 2, art. IX.

ou testamentaires. Cette incapacité, mentionne Bourjon (50), "a lieu encore que le père naturel n'eût aucun enfant légitime (...). Elle est fondée sur la décence, sur l'honnêteté publique et sur la crainte des suites d'une affection immodérée, en faveur d'un enfant qui ne doit naissance qu'à la passion."

On permet cependant au bâtard de recevoir, à titre particulier, certains biens de ses père et mère. Le don ou le legs doit être d'une valeur modérée et ne pas épuiser le patrimoine familial. Malheureusement seul l'enfant naturel simple bénéficie de ce "privilège". Ce que peut recevoir de ses parents l'enfant adultérin ou incestueux se limite en effet à des aliments.

L'incapacité en ce cas est fondée sur ce que l'horreur de leur origine se répand sur eux et l'emporte sur la commisération; et l'on ne peut trop sur cela maintenir la pureté et la rigueur de la règle (51).

Si l'ancien droit français défend aux parents de transmettre à leur bâtard l'universalité de leurs biens, il les oblige cependant à leur fournir des aliments.

En effet, l'Eglise n'a pas influencé le sort des enfants naturels que de façon défavorable. Le droit canonique, par ailleurs si hostile aux bâtards, leur avait accordé le droit de

50. F. BOURJON, op. cit., n. 46, titre 3, c. 5, sec. 5, art. XXV.

51. Ibid. Voir aussi: art. XXIII: "Il n'en est pas de même du bâtard adultérin, qui ne peut recevoir d'eux que des aliments: exacte distinction qu'il faut faire entre ces deux différentes espèces de bâtard, toutes deux défavorables, mais l'une beaucoup moins que l'autre."

réclamer des aliments de leurs parents (52). Le droit séculier adopte la même attitude. On considère que le droit aux aliments repose sur les liens du sang. Les parents doivent donc fournir à leur enfant naturel, durant toute sa jeunesse, la nourriture, les vêtements et le logement. On leur demande aussi de l'éduquer et de lui apprendre un métier convenable, afin qu'il puisse ensuite gagner sa vie (53).

Il faut observer que les aliments ne sont dus au bâtard que jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 20 ans, et qu'alors le père est obligé de lui faire apprendre un métier ou de le pourvoir d'un état convenable; ce principe est dans la justice et a été confirmé par un arrêt du 17 mai 1731 (54).

Le droit de réclamer des aliments n'existe cependant que contre le père ou la mère qui a reconnu l'enfant. Il faut en effet que soit avouée ou constatée la filiation naturelle.

Cette reconnaissance peut s'opérer de façon volontaire (55); toutefois elle s'effectue souvent de façon forcée. Il est

52. H. BEAUNE, *op. cit.*, n. 40, p. 196. "... Mieux inspirés que la novelle 89 de Justinien qui n'accordait des aliments qu'aux enfants naturels simples, les papes voulurent que tous les enfants illégitimes puissent réclamer une pension alimentaire à leurs parents."
53. F. BOURJON, *op. cit.*, n. 46, titre 3, c. 5, sec. 1, arts V et VI. Voir aussi: *Dubois c. Hébert*, (1863) 7 L.C.J. 290 (Q.B.); H. BEAUNE, *op. cit.*, n. 40, p. 209; C.C. DELORIMIER, *Bibliothèque du Code civil*, t. 2, Cadieux et Derome, Montréal, 1885, p. 512 à 515.
54. F. BOURJON, *op. cit.*, n. 46, p. 26, note sur l'art. XXXVIII.
55. L'aveu de la mère établissait sa maternité. Cependant une reconnaissance émanant du père devait être corroborée par une déclaration de la mère. A. COLIN et H. CAPITANT, *Traité de droit civil*, t. 1, refondu par Julliot de la Morandière, Dalloz, Paris, 1952, p. 567, 568 et 571.

en effet possible pour l'enfant de recourir à la justice pour contraindre son père ou sa mère à le reconnaître.

L'ancien droit français est très libéral à cet égard. On ne limite aucunement le droit de l'enfant de rechercher ses parents naturels, même si cela doit révéler une filiation adultérine ou incestueuse. Le père est d'habitude celui qui est poursuivi (56). L'action peut être intentée par l'enfant; elle l'est cependant la plupart du temps par sa mère, qui réclamera aliments et dommages-intérêts (57). Si celle-ci est majeure, elle agit personnellement; sinon elle est assistée par son père, sa mère ou son tuteur (58).

La preuve nécessaire pour démontrer la paternité est simple; elle peut consister en quelques présomptions.

Dès qu'ils prouvaient que leurs pères prétendus avaient eu des fréquentations fréquentes et habituelles avec leur mère, il n'en fallait pas davantage pour faire condamner leurs pères prétendus à leur fournir des aliments (59).

56. A. MOREL, "L'enfant sans famille au Canada français", supra, n. 10, p. 3. "Bien que les aliments soient dus par les deux parents, l'usage est de ne condamner que le père à nourrir son enfant, sans égard aux moyens de la mère contre qui l'obligation n'était que subsidiaire."
57. Ibid. "Malgré le fait que l'enfant ait une action distincte de celle de sa mère, c'est le plus souvent la mère elle-même qui intente l'action en déclaration de paternité, parce qu'elle a un intérêt évident à obtenir pour son enfant des aliments et pour elle-même des dommages-intérêts."
58. Ibid.
59. Merlin, Rép. vo. filiation n° 2, cité dans C.C. DELORIMIER, op. cit., n. 53, p. 520. Voir aussi: C.C. DELORIMIER, idem., p. 129, qui rapporte ces propos de Pothier: "Lorsqu'un homme dénie avoir eu commerce avec la fille, la preuve que

La facilité avec laquelle le bâtard peut faire établir sa filiation est bien la seule faveur qu'on lui réserve. En effet, même une fois sa filiation établie, l'enfant naturel demeure un être exclu de la famille, qui a comme seul droit celui de réclamer des aliments.

Ce statut juridique si défavorable est en grande partie imposé à l'enfant naturel afin d'inciter ses parents à le légitimer. Le droit coutumier français, à l'instar du droit romain et du droit canonique, adopte en effet le procédé de légitimation par mariage subséquent.

#### B. La légitimation

C'est à Rome, durant l'époque chrétienne du Bas-Empire, que fut instituée la légitimation par mariage subséquent. Oublié en France à la suite des invasions barbares, ce procédé est repris, au 12<sup>e</sup> siècle, par le droit canon (60). L'Eglise s'inspire alors de la législation romaine, sans toutefois en respecter toutes les règles.

En effet, sous Constantin, puis Justinien, seuls les liberi naturales pouvaient bénéficier de la légitimation par mariage subséquent. On espérait que le désir de légitimer leur enfant et d'acquérir sur eux la puissance paternelle, allait inciter les concubins à s'épouser.

la fille fera par témoins que cet homme a eu quelques familiarités ou privautés avec elle, suffit pour le faire présumer, et à le faire condamner à se charger de l'enfant." Voir aussi: "A. MOREL, "L'enfant sans famille au Canada français", supra, n. 10, p. 2.

60. A. COLIN et H. CAPITANT, op. cit., n. 55, p. 606.

Le droit canon modifie l'institution en en étendant la portée. En effet, comme l'Eglise ne tolère pas le concubinat, elle ne peut réserver aux enfants issus de cette union le droit d'être légitimé. Les canonistes décident donc que tous les enfants naturels, dont les parents auraient pu être mariés ensemble au moment de leur conception, pourront bénéficier de la légitimation par mariage subséquent (61). Ceci enlève donc aux bâtards adultérins et incestueux le droit d'être légitimés (62). Seuls les enfants naturels simples auront ce privilège.

Le droit canonique suppose que les parents lorsqu'ils ont eu ensemble le commerce dont l'enfant est né, avaient dès lors l'intention de contracter mariage ensemble. Ce commerce était une anticipation du mariage qu'ils se proposaient alors de contracter et qu'ils ont depuis effectivement contracté. Les enfants nés de ce commerce doivent en conséquence être regardés comme des fruits anticipés de ce mariage et comme s'ils en étaient nés (63).

L'ancien droit français emprunte intégralement au droit canonique les règles et principes concernant la légitimation par mariage subséquent. Le seul mariage de leurs parents permet donc aux enfants naturels simples d'être légitimés. Aucune reconnaissance préalable n'est exigée (64).

61. G. LEPOINTE, Droit romain et ancien droit français, Montchrestien, Paris, 1958, p. 206.

62. Ibid.

63. Pothier, Contrat de mariage, n° 408, cité par C.C. DELORMIER, op. cit., n. 53, p. 491.

64. H. BEAUNE, op. cit., n. 40, p. 210 et 211.

Tel est donc le statut juridique que réserve au bâtard l'ancien droit français, dont les règles en cette matière s'appliquent au Bas-Canada à la veille de la codification.

Cependant, les commissaires, à qui l'on avait donné comme modèle le Code Napoléon, ne se contentent pas d'examiner le droit alors en vigueur au Bas-Canada. Ils analysent le plan du chapitre du Code français concernant la filiation illégitime, et étudient son contenu.

## Section II - Le Code Napoléon

Le droit révolutionnaire avait contesté les valeurs de l'ancien régime et accordé à l'enfant naturel un droit de succession semblable à celui de l'enfant légitime (65). Les codificateurs français, au début du 19<sup>e</sup> siècle, étaient certes influencés par ces principes. Cependant, ayant constaté les désordres auxquels l'application de ceux-ci avaient donné lieu, ils tenaient désormais à la stabilité et à la discipline. Leur code est donc une oeuvre de "compromis, de conciliation entre les traditions juridiques venant des siècles antérieurs et les réformes révolutionnaires" (66).

Le Code Napoléon, tout comme l'ancien droit, veille à la protection de la famille légitime et accorde un statut juri-

65. A. COLIN et H. CAPITANT, op. cit., n. 55, p. 91; J. GOULET, loc. cit., n. 39, p. 259; H., L. et J. MAZEAUD, Leçons de droit civil, t. 1, Montchrestien, 6<sup>e</sup> édit., Paris, 1976, p. 30 et 31.
66. A. COLIN et H. CAPITANT, op. cit., n. 55, p. 95.

dique particulier à l'enfant naturel. La place qu'il réserve à celui-ci est toutefois très limitée. Le chapitre se rapportant aux enfants naturels comprend deux sections: la première concerne la légitimation, l'autre la reconnaissance. Les droits de l'enfant reconnu sont traités au chapitre des successions.

Les règles du Code Napoléon au sujet des droits des bâtards se différencient sur plusieurs points de celles du droit coutumier français. On augmente en effet les droits de l'enfant naturel simple tout en limitant ceux des adultérins ou incestueux. Ceci accentue la différence qui existait déjà entre ces deux groupes d'enfants.

L'ancien droit ne limitait pas du tout l'établissement de la filiation naturelle. Ce n'était en effet pas nécessaire puisque le seul effet de la reconnaissance était de donner au bâtard le droit de réclamer des aliments de ses père et mère. Les codificateurs français adoptent une position inverse. L'enfant naturel simple reconnu bénéficie d'un droit de succession sur une certaine partie des biens de ses parents (67). Cette part peut également lui être donnée ou léguée (68). La reconnaissance produit donc des effets qui risquent de porter atteinte à l'intégrité du patrimoine familial. Afin de protéger les droits de la famille légitime, il devient nécessaire de limiter l'établissement de la filiation naturelle. Le Code Napoléon interdit

67. Arts 756 à 761, C. civ. frs. (1804).

68. Art. 908, C. civ. frs. (1804).

donc toute recherche de paternité, sauf dans le cas d'enlèvement (69). La recherche de maternité n'est admise que pour l'enfant naturel simple (70); on limite toutefois la preuve présentable lors d'une telle action (71). On veut en effet éviter les chantages et scandales autrefois occasionnés par une trop grande liberté de preuve.

La reconnaissance volontaire demeure permise. Elle ne peut toutefois avoir lieu qu'au profit des enfants naturels simples. "Elle sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance" (72).

Le Code Napoléon conserve aussi le principe de la légitimation par mariage subséquent (73). Tout comme dans l'ancien droit français, seuls les enfants naturels simples pourront en bénéficier. On subordonne toutefois cette légitimation à la reconnaissance préalable des enfants par leurs parents (74). On se dissocie donc encore une fois de l'ancien droit français, selon lequel la légitimation s'opère de plein droit par le seul mariage des parents.

La situation des enfants adultérins ou incestueux ne s'améliore pas. Par crainte de les voir souiller l'honneur de la famille, on leur interdit d'être reconnus ou d'établir leur

69. Art. 340, C. civ. frs. (1804).

70. Arts. 335 et 341, C. civ. frs. (1804).

71. Art. 341, C. civ. frs. (1804).

72. Art. 334, C. civ. frs. (1804).

73. Arts 331 à 333, C. civ. frs. (1804).

74. Art. 331, C. civ. frs. (1804).

filiation (75). Ils n'ont donc aucun droit de succession sur les biens de leurs parents (76). Ils pourront cependant, dans certains cas, réclamer des aliments de leurs père et mère (77).

Le Code Napoléon modifie donc quelques règles concernant le statut juridique de l'enfant naturel. Sur certains aspects la condition de ces derniers s'améliore - l'enfant naturel simple peut en effet succéder ab intestat - sur d'autres elle est pire que ce qu'elle était - l'enfant adultérin ou incestueux ne peut désormais plus être reconnu. Malgré ces changements, le Code français respecte dans une certaine mesure la tradition juridique: l'enfant naturel, à cause de "l'horreur de sa naissance", ne peut être l'égal de celui qui est légitime. Ainsi, du droit romain du Bas-Empire au Code Napoléon, la législation a toujours été hostile envers les enfants naturels. Ceux-ci, nés d'une union illicite, personnifient le non-respect des normes sociales et juridiques régissant la société. Ils sont donc mis à l'écart, jugés, punis et maltraités. On espère ainsi inciter la population à s'unir dans le mariage, ce qui évitera tout désordre.

75. Arts 335 et 342, C. civ. frs. (1804).

76. Art. 762, C. civ. frs. (1804).

77. Arts 762 à 764, C. civ. frs. (1804).

Si l'enfant adultérin ou incestueux ne peut être reconnu, il peut paraître étrange qu'on lui accorde le droit de réclamer des aliments de ses parents lorsque sa filiation sera établie. Il existe cependant des cas où cette filiation peut se trouver légalement établie. Il en sera ainsi notamment lorsque l'enfant né d'une femme mariée et déclaré comme enfant légitime par son acte de naissance sera désavoué par le mari de sa mère. "De la combinaison de l'acte de naissance et du jugement rendu sur l'instance en désaveu, il en résulte que l'enfant est un enfant adultérin de la femme." Il en sera ainsi aussi lorsqu'un mariage aura été annulé pour inceste ou bigamie. A. COLIN et H. CAPITANT, op. cit., n. 55, p. 603.

Il aurait été peu probable que les codificateurs du Bas-Canada modifient la condition de ces enfants. Ils devaient en effet respecter le droit existant. Or les règles de l'ancien droit français que l'on avait alors conservées ne favorisaient guère le bâtard. Les commissaires pouvaient, bien sûr, proposer des amendements, mais la société de ce temps était très religieuse et l'on aurait difficilement accepté que le droit civil aille à l'encontre des principes de l'Eglise. De plus, les codificateurs n'avaient aucun exemple de législation prônant l'égalité des enfants. Ceux-ci, inégaux entre eux en droit romain, l'étaient encore en France, même après la Révolution.

Chapitre II - Le statut juridique imposé à l'enfant naturel  
lors de la codification du Bas-Canada

L'ancien droit français réservait un sort pénible à l'enfant illégitime. La codification du Bas-Canada, malheureusement, n'améliore guère sa condition. Le bâtard demeure exclu de la famille et ses droits sont réduits au minimum.

En effet les commissaires, se conformant à leur mandat, reproduisent en grande partie les règles de droit coutumier français alors appliquées au Bas-Canada. Ces principes correspondent à la mentalité de l'époque (78); il n'est donc pas utile de les modifier ainsi que l'avaient fait les codificateurs français. Les commissaires n'approuvent pas les nouvelles dispositions que le Code Napoléon consacrait aux enfants naturels; ils adoptent toutefois la forme et le plan du chapitre se rapportant aux droits de ces derniers. Ils copient ou paraphrasent chaque article dont le principe s'applique au Bas-Canada et omettent toutes les dispositions qui ne cadrent pas avec le droit existant. Les droits des enfants illégitimes ne sont donc pas plus détaillés dans le Code civil du Bas-Canada que dans celui de la France.

L'analyse du statut juridique imposé à l'enfant naturel en 1866 se divise en deux parties. Une première section témoigne

78. Dans le Bas-Canada vivait en effet une population en grande majorité rurale, canadienne-française et catholique. M. CARON, loc. cit., n. 5, p. 10.

de l'isolement du bâtard par rapport à sa famille; il y sera question de l'établissement et des effets de la filiation illégitime. Une deuxième section étudie le procédé de la légitimation, seule façon pour un enfant naturel d'être intégré à sa famille.

#### Section I - Isolement du bâtard à l'égard de sa famille

La seule venue au monde d'un bâtard ne démontre pas qui sont ses père et mère. N'étant pas né au sein d'une famille légitime, l'enfant naturel n'est rattaché à personne. Il ne peut être sujet de droits à l'égard de ses parents, tant que ces derniers ne l'ont pas reconnu (79).

#### Paragraphe 1 - La reconnaissance de l'enfant naturel

En matière de reconnaissance, les codificateurs conservent les règles très libérales de l'ancien droit français. Ainsi, le père ou la mère peut volontairement reconnaître comme étant le sien son enfant naturel simple, adultérin ou incestueux (80). Un problème se pose toutefois lorsqu'un enfant adultérin a mère est reconnu par son père naturel. La loi présume que le père de cet enfant est le mari de sa mère. La reconnaissance volontaire du père naturel peut-elle contredire cette présomption? On verra plus loin dans cette étude que les opinions sont partagées à ce sujet (81).

79. Boisvert c. Mercier, 1942 C.S. 178; Boisvert c. Carrier, 1964 C.S. 552; Trépanier c. Dion, C.S., Montréal, n° 500-04-000 430-802, le 29 avril 1980 (J. Reeves).

80. Art. 240 c.c.: "La reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments de chacun d'eux."

81. Voir infra., p. 110 et s.

La reconnaissance est l'aveu d'une filiation; elle n'engage donc que son auteur (82). Celui des parents qui n'y est pas partie n'est pas lié envers l'enfant. De plus, étant un aveu et non un contrat, la reconnaissance existe indépendamment de la volonté de l'enfant. Celui-ci pourra cependant la contester avec succès si elle est mensongère; il ne sera alors pas obligé envers celui qui a faussement prétendu être l'un de ses parents. Dans le cas où la reconnaissance révèle la vérité, l'enfant est lié envers celui ou celle qui a avoué être son père ou sa mère. La reconnaissance, alors irrévocable, dévoile en effet l'existence d'un lien qui unit l'un à l'autre parent et enfant.

Cette reconnaissance n'est soumise à aucune exigence de forme; elle peut aussi bien être consignée dans un document notarié que dans un acte sous seing privé (83). Elle peut aussi être faite verbalement; toutefois, l'enfant qui voudra donner suite à une reconnaissance verbale, pourra être obligé d'intenter une action en recherche de paternité ou de maternité.

82. L. BAUDOIN, Aspects généraux du droit privé dans la province de Québec, Dalloz, Paris, 1967, p. 444 et 445; P.B. MIGNAULT, Droit civil canadien, t. 2, Librairie de droit et de jurisprudence, C. Théoret éditeur, Montréal, 1896, p. 130. Cette reconnaissance pourrait être contestée par tout intéressé. Elle pourrait aussi être reconnue fautive par celui qui l'a faite. En effet "l'état d'une personne étant une matière d'ordre public, il n'appartient pas aux particuliers de le créer ou de l'affecter par leurs conventions ou déclarations." Idem., p. 122 et 123.
83. La signature des parents à l'acte de naissance est une forme consacrée de reconnaissance volontaire. Métivier c. Cloutier, 1969 R.P. 280 (C.S.); Cyr-Butterfield c. Picard, 1979 C.S. 389, p. 390

Si les parents refusent de reconnaître leur enfant illégitime, celui-ci peut les y contraindre, et ce même s'il est un enfant incestueux ou adultérin (84). La possibilité pour un enfant adultérin a matre de rechercher judiciairement son père naturel est cependant discutable. En effet, comme on l'a mentionné précédemment, le mari de la mère de cet enfant est d'après la loi le père de celui-ci. Ce problème sera cependant analysé ultérieurement.

Les commissaires ont donc respecté le droit existant et n'ont pas reproduit les articles du Code Napoléon interdisant la recherche de paternité (85). Ils ont toutefois modifié les règles gouvernant la preuve présentable lors d'une telle action. Autrefois, en effet, il était fréquent qu'un jugement en déclaration de paternité fût basé sur de vagues présomptions, déduites de divers témoignages. On préférait condamner celui qui pouvait possiblement être le père de l'enfant, plutôt que de laisser ce dernier à la charge de la société (86).

Les magistrats ne craignent pas de faire  
une injustice, en chargeant de l'éducation

84. L'enfant intentera alors une action en recherche de maternité ou de paternité. Art. 241 c.c. Seul l'enfant naturel pourra rechercher judiciairement ses père et mère naturels. Contrairement à ce qui se faisait en ancien droit, l'action intentée contre le père par la mère qui n'a pas été nommée tutrice à son enfant naturel devra être rejetée. P.B. MIGNAULT, *op. cit.*, n. 82, p. 136 à 138; A. MOREL, "L'enfant sans famille au Canada français", *supra*, n. 10, p. 2. Voir aussi: *infra*, p. 108.
85. Le Code Napoléon admet la recherche de maternité (art. 341), mais interdit la recherche de paternité, sauf dans le cas d'enlèvement (art. 340). Toute recherche de paternité ou de maternité est cependant interdite pour les enfants incestueux ou adultérins (arts 342 et 335 C.N.).
86. A. MOREL, "L'enfant sans famille au Canada français", (17<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles), *supra*, n. 10, p. 2.

de l'enfant celui qui peut au moins en être le père, et qui n'offre aucun moyen plausible pour la négative. De deux possibilités il faut choisir celle qui, étant la plus vraisemblable, est aussi la plus utile à l'enfant: il lui faut un père (87).

Voulant sans doute éviter les abus et scandales ayant conduit en France à la suppression de la recherche de paternité (88), les codificateurs limitent les moyens de preuve pouvant être utilisés lors d'une telle action (89).

La preuve de la filiation naturelle est désormais soumise aux mêmes règles que celle de la filiation légitime (90). Elle se fait donc de préférence par écrit, au moyen par exemple de l'acte de naissance (91). Le demandeur peut également démontrer

87. Propos de Fournel, rapportés par le juge Johnson dans l'arrêt Denault c. Banville, (1884) 7 L.N. 149 (C.S.).

88. "On devait en la rendant plus difficile, et en exigeant une preuve plus satisfaisante et plus certaine, mettre l'honneur des individus à l'abri des spéculations de la prostitution, empêcher les jugements arbitraires et arrêter les débats scandaleux que la jurisprudence autorisait, et qui, comme le dit Toullier (t. 2, n° 937), avaient fait regarder, en France, la recherche de paternité comme le fléau de la société." Turcotte c. Nacké, (1881) 7 Q.L.R. 196, 199 (C. Rev.).

89. Il est intéressant de constater que ces nouvelles exigences n'ont pas été immédiatement respectées par les tribunaux. Dans les années suivant la codification, on a parfois continué à appliquer les principes de l'ancien droit. Lizotte c. Descheneau, (1883) 6 L.N. 170 (C. Rev.).

90. C'est ce que précise l'article 241 du Code civil.

91. L'acte de naissance doit-il être signé par le père ou la mère contre lequel on veut l'invoquer? Les opinions sont partagées à ce sujet: P.B. MIGNAULT (op. cit., n. 82, p. 132), dont l'opinion est suivie par L. BAUDOUIN (op. cit., n. 82, p. 447), exige qu'il soit signé. J.-L. BAUDOUIN croit que cela n'est pas nécessaire: "Il ne semble pas qu'il faille tenir pour valable l'opinion émise par Mignault selon laquelle l'acte de naissance ne peut faire preuve que s'il est signé par le père ou la mère de l'enfant. L'acte d'état

qu'il possède l'état d'un enfant naturel (92). L'article 241 ne mentionne pas expressément ce dernier moyen de preuve, mais il nous réfère à l'article 232, qui précise qu'à défaut de titre et de possession constante, la preuve peut, à certaines conditions, se faire par témoins. De plus, l'article 240 prévoit que les parents naturels peuvent reconnaître leur enfant; or, démontrer la possession d'état d'enfant naturel équivaut à prouver l'existence d'une reconnaissance tacite.

La possession d'état est une reconnaissance tacite et on ne peut pas objecter ici, comme en France, que la reconnaissance volontaire ne peut pas être faite tacitement car notre code ne renferme pas de dispositions analogues à celle de l'article 334 C.N. qui exige une reconnaissance par acte authentique. Dont la possession d'état est chez nous un mode de preuve de la filiation naturelle comme pour la filiation légitime (93).

Enfin, le Code civil, au contraire du Code Napoléon, favorise la recherche de paternité. Ainsi que le prétend Louis

civil étant un écrit authentique et prouvant la filiation légitime, sans que la signature soit indispensable, il ne semble pas, vu le texte de 241 c.c., que l'on puisse faire exception à ce principe dans le cas de la filiation naturelle." ("Situation juridique de l'enfant naturel", (1966-67) 12 McGill L.J. 157, p. 167). TRUDEL est de cet avis (Traité de droit civil du Québec, t. 2, Wilson et Lafleur, Montréal, 1942, p. 134). L'arrêt Lafrance c. Dickie de la Cour supérieure (1958 C.S. 521) traite brièvement de ce problème. On y décide que l'article 241 ne concerne que les enfants légitimes. L'acte de naissance d'un enfant naturel ne fait pas preuve, dit-on, contre un parent qui ne l'a pas signé. La reconnaissance n'est-elle pas en effet un acte individuel de volonté? Voir aussi: Cyr-Butterfield c. Picard, 1979 C.S. 389, p. 390.

92. Canada Cement Co. c. Hanchuk, (1917) 26 B.R. 434, 442.  
 93. Propos tenus par le juge Archambault dans l'affaire The Canada Cement Co. c. Hanchuk, (1917) 26 B.R. 434, 442.

Baudouin, cette "non-hostilité du droit québécois plaide donc en faveur de l'admission de la possession d'état" (94). Il serait absurde et non conforme à son esprit qu'il rejette une telle preuve lorsqu'elle est publique, notoire et non contestée.

Mais que doit-on prouver pour démontrer la possession d'état d'enfant naturel? D'après la Cour d'appel (95), l'enfant doit établir "qu'il a été reconnu et traité comme son enfant par le père ou la mère dont il réclame des aliments (...). Il faudra une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation entre l'enfant et le père ou sa mère" (96). Cette preuve se fait par témoins (97). Elle n'est pas soumise aux restrictions de l'article 232 qui ne s'applique que lorsque l'enfant n'a ni titre ni possession d'état.

En cas d'absence de titre et de possession d'état, la preuve par témoins n'est en effet admise qu'à certaines conditions. L'article 232 exige soit un commencement de preuve par écrit, tel que décrit à l'article 233 (98), soit certaines présomptions ou indices graves résultant de faits constants.

94. L. BAUDOUIN, *op. cit.*, n. 82, p. 447.

95. *The Canada Cement Co. c. Hanchuk*, (1917) 26 B.R. 434.

96. *Idem.*, p. 445.

97. *Ibidem.*; P.B. MIGNAULT, *op. cit.*, n. 82, t. 2, p. 107.

98. Art. 233 c.c. On accepte, entre autres choses, à titre de commencement de preuve par écrit, des photos ou des lettres et des cartes provenant du défendeur. *S. c. F.*, 1945 C.S. 59; *L. c. L.*, 1947 C.S. 209; *Walker c. Worthen*, 1947 R.L. 166 (C.S.); *Golczyk c. Richard*, 1975 C.S. 497. Le refus du défendeur de répondre à un interrogatoire sur faits et articles peut aussi constituer un commencement de preuve par écrit. *Kearsley c. Miller*, (1920) 22 R.P. 385 (C.S.); *Bourdeau c. Bourdeau*, (1927) 65 C.S. 247. Un jugement condamnant le défendeur à des frais de gésine pourra aussi servir de commencement de preuve, *Buteau c. Béland*, 1958 B.R. 324.

Le juge déterminera si selon lui les indices sont assez graves pour permettre la preuve testimoniale. Comment, cependant, arrivera-t-il à connaître les faits, dits constants, dont résultent ces présomptions? Deux opinions s'opposent à ce sujet. Trudel prétend que ces faits peuvent être prouvés par témoins (99). Ceux dont l'exactitude est certaine et que personne n'a pu contredire seront alors considérés comme étant constants. Il cite à son appui une décision de la Cour supérieure dans laquelle le juge Mathieu déclarait ce qui suit:

Règle générale, les faits se prouvent par témoins et je crois qu'un fait est constant lorsqu'il est établi, même par témoins, d'une telle manière qu'on ne peut pas supposer que la preuve contraire puisse être faite (100).

Trudel contredit l'opinion de Mignault. Celui-ci trouve illogique que les indices prévus à l'article 232 du Code civil puissent être révélés au moyen de la preuve testimoniale (101). Il est en effet absurde que l'on puisse prouver par témoins les faits qui fourniront les indices nécessaires à l'admission de la preuve testimoniale! Ainsi que le soulignait Laurent: "Ce serait un véritable cercle vicieux, en effet, ce serait autoriser la preuve testimoniale, dont la loi se défie, par une autre preuve testimoniale dont elle se défie également" (102). D'après Mignault

99. G. TRUDEL, Traité de droit civil du Québec, t. 2, Wilson et Lafleur, Montréal, 1942, p. 100.  
 100. Claude c. Trépanier, (1893) 3 C.S. 258.  
 101. P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, p. 102 et 106.  
 102. F. LAURENT, Principes de droit civil, t. 3, Marescq, Paris, 1878, n° 418. Propos rapportés dans P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, t. 2, p. 106.

on ne doit donc pas recourir aux témoignages pour découvrir ces faits constants: "Ils doivent être incontestés et reconnus par les parties ou établis par acte public" (103). L'opinion de cet auteur est nettement préférable à celle de Trudel. Elle évite, en effet que soient contournées les exigences de l'article 232 du Code civil (104).

Les tribunaux adoptent d'ailleurs cette position dans la plupart de leurs jugements. Les indices et présomptions leur sont habituellement fournis par les aveux du défendeur (105). Celui-ci, par exemple, reconnaît fréquemment avoir eu des relations sexuelles avec la mère de l'enfant durant la période où ce dernier a pu être conçu (106). Ces admissions sont habituellement obtenues lors d'un interrogatoire préalable ou sur faits et

103. Ibidem.

104. Cette opinion est approuvée par la doctrine. F. LANGELIER, Cours de droit civil de la province de Québec, t. 2, Wilson et Lafleur, Montréal, 1905, p. 388; G. LEVASSEUR, La filiation légitime, Cours de doctorat, 1961-62, Ottawa, p. 216 et 217; J. PINEAU, op. cit., n. 43, p. 207.

105. Ces aveux obtenus lors du procès sont quelquefois considérés comme un commencement de preuve par écrit. Valiquette c. Savage, (1897) 12 C.S. 421; Lafleur c. Lévesque, (1937) 44 R.L. 86 (C.S.); Lafrance c. Dickie, 1958 C.S. 521; Afilalo c. Kay, (1979) 9 R.F.L. (2d) 127 (C.S.); Leboeuf c. Héritiers de feu Yvon Langlois, 1979 C.S. 714. On considère en effet l'écrit qui constate ces aveux comme s'il émanait de leur auteur.

106. Souvent le défendeur allèguera qu'il est impossible qu'il soit le père, puisque la relation qu'il a eue avec la mère de l'enfant a eu lieu un peu plus ou un peu moins de neuf mois avant la naissance. Les tribunaux considèrent cependant l'admission suffisamment grave pour rendre vraisemblable la paternité, et admettent la preuve testimoniale. Voir: Denault c. Banville, (1884) 7 L.N. 149 (C.S.); Valiquette c. Savage, (1897) 12 C.S. 421; McAulay c. McLennan, (1901) 20 C.S. 205; Lafleur c. Lévesque, 1937 R.L. 86 (C.S.).

articles (107), dans une défense (108), ou durant l'enquête (109). Est aussi considérée comme un indice permettant la preuve testimoniale, la ressemblance frappante entre l'enfant et le défendeur (110).

Il arrive toutefois que, conformément à l'opinion de Trudel, les tribunaux tentent de rechercher des indices dans les témoignages. Il en a été ainsi dans l'affaire Claude c. Trépanier (111). Cependant la Cour supérieure n'a alors pas admis la preuve testimoniale, ayant jugé qu'elle ne contenait pas suffisamment de faits constants! Cette Cour a employé le même procédé plus récemment, dans l'arrêt Michaud c. Tremblay (112). Toutefois, il existait alors un commencement de preuve par écrit, qui, à lui seul, autorisait la preuve testimoniale. Dans ces deux cas, la décision n'a donc pas été influencée par la façon dont on a procédé pour découvrir les indices permettant les témoignages.

107. McAulay c. McLennan, (1901) 20 C.S. 205; Rattigan c. Robillard, (1904) 26 C.S. 223; Kearsley c. Miller, 1920 C.S. 385.
108. G. c. P., 1947 B.R. 99; Soucy c. Beaupré, (1914) 20 R.L. (N.S.) 80 (C.S.); Lafleur c. Lévesque, (1937) 44 R.L. 86 (C.S.).
109. Valiquette c. Savage, (1897) 12 C.S. 421; McAulay c. McLennan, (1901) 20 C.S. 205; Rattigan c. Robillard, (1904) 26 C.S. 223; Corbett c. Lovett, 1929 R.L. 347 (C.S.); Dorion c. Archambault, 1976 C.S. 1031; Leboeuf c. Héritiers de feu Yvon Langlois, 1979 C.S. 714.
110. Soucy c. Beaupré, (1914) 20 R.L. (N.S.) 80 (C.S.); Corbett c. Lovett, (1929) 35 R.L. (N.S.) 347 (C.S.); S. c. S., 1973 C.S. 530, commenté par A.F. BISSON, "Chronique famille et divorce", (1978) 34 R. du B. 380; Walker c. Worthen, 1947 R.L. 166 (C.S.).
111. Claude c. Trépanier, (1893) 3 C.S. 258.
112. Michaud c. Tremblay, 1975 C.S. 295. Voir aussi: Gagnon c. Turgeon, 1976 C.S. 1236.

De nombreuses discussions ont aussi eu lieu pour savoir quand devait être mis en preuve le commencement de preuve par écrit ou l'indice résultant du fait constant. Certains ont prétendu que les termes de l'article 232 exigeaient que cela fût fait avant l'enquête (113). D'autres ont rétorqué qu'il suffisait que cette preuve fût présentée avant tout témoignage (114). Et enfin quelques-uns ont prétendu que cela pouvait être fait en tout temps pendant le procès (115). En 1947, une décision de la Cour d'appel, dans l'arrêt G. c. P. (116), a clos cette discussion. Ce jugement a en effet décidé que l'article 232 n'établissait pas un ordre rigoureux pour la présentation des preuves; les administratives peuvent donc être produits en tout temps pendant l'enquête. L'admissibilité d'une preuve testimoniale ne doit toutefois être définitivement décidée que lorsque toutes les preuves ont été reçues.

Le deuxième alinéa de l'article 232 c.c. signifie seulement que le juge qui est saisi d'une demande en déclaration de paternité ne doit tenir compte de la preuve testimoniale, pour se prononcer sur la filiation, que s'il existe un commencement de preuve par écrit ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour en déterminer l'admission (117).

113. Telle était la position française: G. LEVASSEUR, op. cit., n. 104, 205.
114. Turcotte c. Nacké, (1881) 7 Q.L.R. 196 (C. Rev.); Valiquette c. Savage, (1897) 12 C.S. 421; McAulay c. McLennan, (1901) 20 C.S. 209; Rattigan c. Robillard, (1904) 26 C.S. 222; F. LANGELIER, op. cit., n. 104, p. 387; P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, t. 2, p. 102.
115. Miller c. Lepitre, 15 R.L. 254 (C. Rev.); Corbett c. Lovett, 1929 R.L. 347 (C.S.).
116. G. c. P., 1947 B.R. 99.
117. Idem., p. 102.

Cet arrêt a été suivi par la jurisprudence (118), bien que désapprouvé par quelques auteurs (119). On craint en effet que le juge, au moment de décider si la preuve testimoniale doit être admise, ne soit trop influencé par les témoignages entendus précédemment.

Une fois la preuve testimoniale admise, se posent quelquefois des problèmes relatifs à la force probante de divers témoignages. Il en a été ainsi pour celui d'un médecin appelé pour interpréter les résultats d'un examen comparatif des sangs (120).

On estime habituellement que cet examen peut démontrer la non-paternité lorsqu'il révèle une incompatibilité sanguine, mais qu'il ne peut prouver la paternité en cas de résultats positifs (121).

Ce que prouverait en effet la compatibilité sanguine parfaite, c'est qu'un individu porteur des mêmes caractéristiques sanguines que le défendeur est le père de l'enfant, mais non pas que cet individu est forcément le défendeur (122).

118. S. c. S., 1973 C.S. 230; Golczyk c. Richard, 1975 C.S. 497; Michaud c. Tremblay, 1975 C.S. 295.
119. G. LEVASSEUR, op. cit., n. 104, p. 208; A.F. BISSON, loc. cit., n. 110, p. 381.
120. Un des problèmes posés par ces examens est de savoir si le juge peut ordonner à une partie de s'y soumettre. Voir à ce sujet: Morris c. Gantous, 1941 R. de J. 150; Cayen-Lacombe c. Laverdière, 1970 R.P. 298 (C.S.); Cloutier c. Chrétien, C.S. St-François, n° 38,349, 12 juin 1974, (J.T. Toth); A. MAYRAND, "La preuve de non-paternité" (1965) 25 R. du B. 177-208, p. 192 et 193; J. HETU, "L'expertise sanguine dans la recherche de paternité", 1970 R.J.T. 233.
121. A. MAYRAND, loc. cit., n. 120, p. 192; J. HETU, loc. cit., n. 120, p. 233.
122. A.F. BISSON, loc. cit., n. 110, p. 382.

La décision S. c. S. (123), rendue en 1973 par la Cour supérieure, démontre cependant que les résultats positifs d'un examen sanguin peuvent compléter une preuve tendant à démontrer la paternité d'un individu. Dans ce cas, l'expert avait déclaré que d'après les résultats de l'examen, la possibilité que le défendeur ne fût pas le père de l'enfant était extrêmement lointaine (124). Comme le fait remarquer monsieur Alain-François Bisson (125), ce seul témoignage n'était pas suffisant pour conclure à la paternité du défendeur, il venait cependant s'ajouter à d'autres éléments de preuve tels la ressemblance entre l'enfant et le défendeur et l'aveu de celui-ci qu'il avait eu des relations sexuelles avec la mère. La concordance entre ces divers indices a donc permis à la Cour supérieure d'attacher de l'importance aux résultats de l'examen sanguin et de conclure avec raison à la paternité du défendeur.

#### Paragraphe 2 - Les droits de l'enfant naturel

La reconnaissance ne permet malheureusement pas à l'enfant naturel de faire partie de la famille. Son seul effet est de donner au "bâtard" le droit de réclamer des aliments. Ceux-ci sont en principe dus par chacun des parents ayant reconnu l'enfant (126). Cependant, durant la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle, peu

123. S. c. S., 1973, C.S. 530, confirmé par C.A., Montréal, n<sup>o</sup> 000-034-72, le 14 décembre 1973. Voir aussi: Afilalo c. Kay, (1979) 9 R.F.L. 127 (C.S.).

124. "This was a case where the possibility that the defendant was not the father of X would be extremely remote because of the correspondence of so many factors in the serological tests ...". S. c. S., idem., p. 533.

125. A.F. BISSON, loc. cit., n. 109, p. 382.

126. Soucy c. Beaupré, (1914) 20 R.L. (N.S.) 80 (C.S.).

de femmes avaient des revenus. Le père était donc généralement condamné à défrayer seul les coûts de l'entretien de l'enfant (127).

Le Code Napoléon accordait à l'enfant naturel simple reconnu le droit de succéder à ses parents. Les commissaires du Bas-Canada n'adoptent pas ce principe. La succession ab intestat demeure en effet un droit civil réservé aux seuls héritiers légitimes (128). Cette incapacité témoigne de l'isolement de l'enfant naturel par rapport à sa famille. Il ne peut succéder ni à ses ascendants, ni à ses collatéraux; il ne peut non plus leur transmettre ses propres biens. Les seules personnes dont le "bâtard" peut hériter et auxquelles il peut passer son patrimoine sont ses enfants légitimes (129); il est en effet lié à eux par un lien civil. A défaut de descendants légitimes et si le bâtard n'a pas d'époux pouvant hériter à titre de successeur irrégulier, sa succession tombe en déshérence; ses biens sont alors dévolus au souverain (130).

127. A. MOREL, "L'enfant sans famille au Canada français", supra, n. 10, p. 3; Coupal c. Bonneau, (1867) X L.C.J. 177 (Q.B.); Denault c. Banville, (1889) 7 L.N. 149 (C.S.); McAulay c. McLennan, (1901) 20 C.S. 205; Lafleur c. Lévesque, 1937 R.L. 86 (C.S.).
128. Code civil du Bas-Canada, vol. 2, imprimé par G. Desbarats, Québec, 1865, 5<sup>e</sup> rapport, p. 120; Bariteau c. Bariteau, (1939) 77 C.S. 496; A. MOREL, "L'enfant sans famille au Canada français", supra, n. 10, p. 5.  
On reprend le principe de l'ancien droit. Ainsi que le disait Domat: "La succession ab intestat se défère par la parenté et lie l'héritier et celui à qui il succède, et nous ne reconnaissons pas d'autres parentés que celle que donne la naissance d'un mariage légitime". DOMAT, Les lois civiles dans leur ordre naturel, livre IV - a - XII, Paris, 1747, p. 312.
129. Art. 606 c.c. En 1915, on rajoute l'art. 624a) qui permet à l'époux de succéder concurremment avec les enfants du décédé.
130. Art. 606 c.c.

On a vu que l'ancien droit français, afin d'éviter que ne soit contournée l'interdiction de succéder, défendait qu'enfants et parents naturels se fassent entre eux des donations universelles ou à titre universel. Seules étaient autorisées les donations à titre particulier faites aux enfants naturels simples. La situation des enfants adultérins ou incestueux était pire. En effet, à cause de l'horreur de leur naissance, ils ne pouvaient recevoir de leurs parents que des aliments.

Les codificateurs ne reproduisent pas ces interdictions. En 1774, un statut impérial a introduit dans le droit du Bas-Canada le principe anglais de la liberté de tester (131): "Tout majeur peut, par testament, librement disposer de tous ses biens en faveur de quiconque" (132). Les commissaires respectent les conséquences de l'adoption de ce principe sur les droits des enfants naturels (133). Ceux-ci auront la capacité de recevoir des legs (134). En effet, ainsi que le prévoit l'article 831 du Code civil:

131. Les termes du statut de 1774 étaient si ambigus qu'on a dû préciser le sens dans une loi provinciale de 1801. A. MOREL, L'enfant sans famille au Canada français, supra, n. 10, p. 5.

132. Ibid.

133. Ils ont toutefois été réticents à adopter cette décision. En effet, ainsi qu'ils le déclarent dans leur rapport: "Les commissaires auraient été portés plutôt à rétablir du moins en partie les anciennes restrictions quant aux testaments, s'ils n'eussent préféré laisser dans toute sa généralité la loi qui avec la liberté absolue de tester a introduit un changement qui sert de base à tout le sujet des dons gratuits." Code civil du Bas-Canada, vol. 2, imprimé par G. DesBarats, Québec, 1865, 5<sup>e</sup> rapport, p. 154.

134. Malheureusement, les enfants naturels qui sont légataires ne pourront bénéficier des exemptions fiscales accordées par la loi sur les biens transmis en ligne directe (Loi sur les droits successoraux, L.Q. 1978, c. 37,

Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature, soit en faveur de son conjoint en mariage, ou de l'un ou plusieurs de ses enfants, soit de toute autre personne capable d'acquérir et de posséder sans réserve, restrictions ni limitations, sauf les prohibitions, restrictions et autres causes de nullité contenues en ce Code, et les dispositions ou conditions contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Les derniers mots de cet article permettraient toutefois l'annulation de certains legs faits à l'enfant naturel (135). On peut prétendre qu'il est contraire aux bonnes moeurs que "la famille légitime au sens strict, c'est-à-dire le conjoint et les enfants, soit déshéritée totalement ou dépouillée d'une part exagérée des biens du de cuius, au profit d'un enfant adultérin" (136). Mais les tribunaux n'adopteront pas ce raisonnement. Ils se sentiront liés par le jugement du Conseil Privé, dans l'affaire King c. Tunstall (137). On refusera dans cet arrêt d'annuler une substitution fidéicommissaire dont l'appelé est le fils adultérin du

art. 29). Voir à ce sujet: E. RIVARD, "L'enfant naturel sous la Loi des droits sur les successions", (1955) 4 R. du B. 301; E. RIVARD, Les droits sur les successions dans la province de Québec, P.U.L., Québec, 1956, p. 262-266; MacLaren c. Fortier, (1912) 41 C.S. 315 (C. Rev.); Desjardins c. Schiller, (1913) 19 R.J. 231 (C.S.).

135. A. MOREL, La liberté testamentaire dans le droit civil de la province de Québec, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1960; E. FABRE-SURVEYER, "Un cas d'ingérence des lois anglaises dans notre Code civil", (1933) 13 R. du B. 245; G. WASSERMAN, "Will - Freedom of willing in Quebec", (1952) 30 R. du B. Can. 189; idem., "Gifts in the civil law of Quebec: some problems in relation thereto", (1959) 19 R. du B. 252.
136. A. MOREL, idem., p. 92.
137. King c. Tunstall, (1875) 20 L.C.J. 49 (Conseil Privé). Aucun autre arrêt concernant un legs fait à un enfant

testateur. On décidera qu'il faut respecter le principe de la liberté de tester, qui autorise une telle disposition.

Même si les lois de 1774 et de 1801 ne concernent que les testaments, elles incitent les codificateurs à modifier les règles se rapportant aux donations entre vifs. Depuis 1801, l'enfant naturel est incapable de recevoir entre vifs de ses parents des donations autres qu'à titre particulier, alors qu'il peut, sans réserve aucune, être légataire. Les codificateurs décident de mettre fin à cette "anomalie embarrassante" (138); ils accordent donc à l'enfant naturel simple le droit de recevoir et de faire toute donation. Ils n'osent malheureusement pas étendre ce "privilege" aux enfants adultérins ou incestueux. En effet, disent-ils, "l'assimilation en donnant à ces égards la même latitude que dans les testaments, eut pu paraître immorale" (139). Respectant sur ce point la règle du droit coutumier français, ils limitent donc aux aliments, les donations que peuvent recevoir de leurs père et mère les enfants adultérins ou incestueux (139a).

L'introduction du principe anglais concernant la liberté de tester améliore le sort de l'enfant naturel puisque cela

adultérin n'a été rapporté. Toutefois le principe mentionné dans King c. Tunstall a été repris pour déclarer valides des legs faits entre concubins. On aurait pu, dans certains cas, les déclarer contre l'ordre public. Voir: Trasciati c. Roncarelli, 1946 C.S. 443; Archambault c. Guérin, 1948 B.R. 408; M. c. T., 1949 C.S. 281; Crête c. Fortier, 1954 B.R. 585; contra: Vaudreuil c. Falardeau, 1950 R.P. 193 (C.S.).

138. Expression employée par les commissaires dans leur rapport, op. cit., n. 133, p. 150.

139. Idem., p. 154.

139a). Article 768 c.c.

lui permet d'être légataire. Cette "faveur" est cependant la seule qui soit faite au bâtard; on hésite à lui accorder expressément des droits, de peur de favoriser les unions illicites

Les codificateurs lui donnent cependant la possibilité d'être légitimé suite au mariage de ses parents. L'enfant pourra en effet se défaire de son statut de "bâtard" pour acquérir les droits d'un enfant légitime.

## Section II - La légitimation: union de l'enfant à sa famille

Les codificateurs veulent encourager les concubins à régulariser leur union. Ils jugent de plus que le mariage des parents, subséquent à la naissance de leur enfant naturel, doit bénéficier à celui-ci. Ils conservent donc les principes de l'ancien droit concernant la légitimation par mariage subséquent.

Les enfants nés hors mariage autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère (140).

Contrairement à la règle du Code Napoléon, la reconnaissance des enfants par leurs parents n'est pas une condition préalable à la légitimation (141). Celle-ci s'opère de plein

140. Art. 237 c.c.

141. "Cette légitimation, qui est particulièrement en faveur des enfants, s'effectue de plein droit par le fait seul du mariage, indépendamment de la volonté ou d'aucun acte des parents, qui ne pourraient même l'empêcher quand ils le voudraient. Telle est la doctrine de l'ancien droit, différente de celle du Code Napoléon, lequel (art. 331) subordonne cette légitimation à la reconnaissance des enfants que les parents auront faite légalement avant le mariage ou lors de sa célébration, condition nouvelle,

droit, par le seul effet du mariage du père et de la mère de l'enfant. Aucune formalité ou consentement n'est nécessaire. Il suffit que l'enfant soit bien celui des deux époux (142).

Certaines conditions doivent cependant être présentes pour que l'enfant puisse être légitimé. Celui-ci doit avoir été conçu à une époque durant laquelle le mariage de ses parents était possible; il doit donc s'agir d'un enfant naturel simple et non de celui qui est adultérin ou incestueux (143). Plusieurs raisons motivent l'existence de cette condition: on considère que la conception incestueuse ou adultérine est entachée d'un vice qui ne peut être effacé par un mariage subséquent (144); on craint aussi que la légitimation de ces enfants ne favorise la propagation d'unions adultérines ou incestueuses; on espère enfin que cette interdiction découragera les parents d'entretenir de telles relations (145). Malheureusement, on ne semble pas se rendre compte que l'on punit ainsi l'enfant de la faute de ses parents.

étrangère à notre droit qui n'admet pas cette reconnaissance, comme il vient d'être dit." Code civil du Bas-Canada, vol. 1, imprimé par G. Desbarats, Québec, 1865, 2<sup>e</sup> rapport, p. 200.

142. Lahay c. Lahay, (1894) 6 C.S. 366.

Dans certains cas, un recours en justice sera toutefois nécessaire afin de mettre en preuve la filiation de l'enfant et par le fait même sa légitimation. Il en est notamment ainsi lorsque l'acte de naissance de l'enfant atteste qu'il est né de parents inconnus et que l'on veut modifier ce titre pour y inscrire les noms des père et mère. Voir infra., p. 81 et s.

143. En 1971, un amendement au Code civil permettra aux enfants adultérins d'être légitimés. Voir infra., p. 108.

144. J.-L. BAUDOUIN, "Examen critique de la situation juridique de l'enfant naturel", (1966-67) 12 McGill L.J. 163; C.C. DELORIMIER, op. cit., n. 53, p. 120 et 121; G. TRUDEL, op. cit., n. 99, p. 114.

145. G. TRUDEL, ibidem; J.-L. BAUDOUIN, ibidem.

Ceux-ci n'ont bien souvent pas eu l'intention d'avoir d'enfant; le fait que l'on pénalise ces derniers n'empêchera donc pas leur union.

Pour pouvoir être légitimé, l'enfant doit ensuite non seulement avoir été conçu, mais aussi être né hors mariage. On considère en effet que l'enfant conçu hors mariage et né durant le mariage, est légitime tant qu'il n'a pas été désavoué (146). Enfin, le mariage des parents doit être valide, ou tout au moins putatif.

La légitimation a pour effet d'intégrer l'enfant naturel dans sa famille. Dès le mariage de ses parents, il est automatiquement assimilé à un enfant légitime et il en possède tous les droits (147). La légitimation n'a cependant pas d'effet

146. J.-L. BAUDOUIN, ibidem.; J. PINEAU, op. cit., n. 43, p. 214; G. TRUDEL, ibidem.

On s'est demandé si cet enfant était légitime "d'origine", ou s'il avait été légitimé par le mariage de ses parents. Les auteurs contemporains considèrent qu'il est légitime, vu le texte de l'art. 226 c.c. J. PINEAU, op. cit., n. 43, p. 179 et 180. Cette distinction a de l'importance. En effet si l'on adopte la thèse de la légitimation, cela signifie que seul l'enfant naturel simple pourrait devenir ainsi légitime. L'enfant conçu lors d'un adultère ou d'un inceste ne pourrait donc jamais être tenu pour légitime, et ce, même s'il est né durant le mariage. De plus, si ces enfants ont été légitimés par le mariage de leurs parents, leur légitimité ne date que de cet événement, elle ne remonte pas à leur conception. P.B. MIGNAULT considérerait légitimes "d'origine" les enfants conçus avant mais nés pendant le mariage. Il ne tire cependant pas toutes les conséquences de cette affirmation, puisqu'il prétend que leur légitimité ne date que de la célébration du mariage. P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, t. 2, p. 77.

147. La légitimation est automatique, mais la jouissance des droits conférés par elle demeure subordonnée à une éventuelle preuve de la filiation s'il y a contestation. J. PINEAU, op. cit., n. 43, p. 215.

rétroactif (148). Elle ne rétroagit pas au jour de la conception; l'enfant n'est légitimé qu'à partir du mariage de ses parents. Il ne pourrait donc pas participer à une succession ouverte à une date antérieure à ce mariage (149).

L'enfant est habituellement légitimé de son vivant. Cependant on a prévu à l'article 238 du code qu'il pouvait l'être après sa mort, lorsqu'il laisse des descendants. Ceux-ci profiteront alors de la légitimation de leur père ou mère. Ils pourront notamment participer par représentation à la succession ab intestat d'un ascendant de leur auteur (150).

148. En droit coutumier on considérait habituellement que la légitimation avait un effet rétroactif. Voir: F. BOURJON, op. cit., n. 46, titre 3, c. 6, sec. 1, art. VI.

Les commissaires précisent cependant que la légitimation confère à ceux qui l'obtiennent les droits qu'ils auraient eus s'ils fussent nés de ce mariage (Rapport des codificateurs, p. 200). Ils citent à l'appui de l'art. 239 des commentaires de TOULLIER et de MARCADE. Ceux-ci établissent clairement que la légitimation ne peut rétroagir à la conception. "Elle n'opère son effet que du moment où existe le mariage qui l'a produite". Code civil du Bas-Canada, vol. 1, 2<sup>e</sup> rapport, p. 200, idem., n. 7.

149. P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, p. 127.

MIGNAULT donne l'exemple suivant: "Paul et Marie ont un enfant naturel, qu'ils reconnaissent tous deux. Paul épouse Jeanne, dont il a deux enfants légitimes; l'un de ces enfants meurt après avoir recueilli une portion de la succession de sa mère décédée avant lui. Paul devenu veuf, épouse Marie, la mère de son enfant naturel. Cet enfant, quoique légitimé, ne peut rien prétendre sur la succession qu'a laissée, en mourant, l'un des enfants légitimes de son père."

150. Cette règle existait en ancien droit français.

F. BOURJON, op. cit., n. 46, titre 3, sec. 1, art. XVIII.

"Cette légitimation est si favorable que si l'enfant naturel était mort avant le mariage de ses père et mère en laissant des enfants légitimes, ces enfants succéderont à leurs aïeux par représentation de leur père ...".

Voir aussi: G. TRUDEL, op. cit., n. 99, t. 2, p. 121.

### Chapitre III - Problèmes survenus suite à la codification

Craignant l'instabilité des unions hors mariage, les codificateurs ont voulu protéger et favoriser la famille légitime (151). Pour ne pas encourager l'union libre, ils ont donc négligé l'enfant naturel et n'ont traité de ses droits que de façon très générale (152). Ils ont ainsi escamoté une réalité dont ils auraient dû tenir compte. En effet, l'enfant illégitime est plus qu'un autre susceptible d'être abandonné, il a donc besoin d'être aidé.

Cette attitude des codificateurs a été à l'origine de nombreuses discussions concernant le statut juridique de l'enfant naturel. On s'est demandé si, dans les cas non prévus par les

151. "La cellule de groupement familial fondée sur l'institution du mariage, représente un élément de sécurité et de stabilité au contraire de la famille naturelle. Cette dernière en effet se contrôle difficilement, elle peut se former, se dissoudre, se reformer à nouveau aisément, sans aucune formalité et sans aucune intervention juridique. Elle ne peut être institutionnalisée, elle représente l'instabilité et donc dans une certaine mesure un comportement contraire à l'ordre social." J.-L. BAUDOUIN, loc. cit., n. 144, p. 174.

152. Ils ne reconnaissent donc pas la famille naturelle. En effet, comme le souligne J.-L. Baudouin dans l'oeuvre citée précédemment: "L'une des formes de cette protection de la famille légitime peut consister précisément à n'accorder aucun droit à la famille naturelle, soit pour éviter les conflits d'intérêts possibles entre ces deux groupes, soit simplement pour créer un vide qui encouragera indirectement les individus à suivre la voie de la famille légitime." J.-L. BAUDOUIN, ibidem.

commissaires, le bâtard possédait les mêmes droits que l'enfant légitime. Ces droits paraissaient en effet si indispensables à la protection de tout être humain qu'il semblait absurde et injuste d'en priver l'enfant naturel.

Quatre principaux problèmes se sont ainsi posés. Ils concernent l'obligation alimentaire due au "bâtard" en vertu de l'article 240 c.c., la puissance paternelle, l'action prévue à l'article 1056 c.c. et enfin le nom de l'enfant illégitime. Les différentes sections de ce chapitre analysent tour à tour chacune de ces questions, telles qu'elles se sont posées dans les années suivant la codification, avant que le législateur n'y apporte une solution.

Section I - Contenu et étendue de l'obligation alimentaire due aux enfants naturels en vertu de l'article 240 du Code civil

D'après les articles 165, 166 et 168 du Code civil, les parents d'un enfant légitime ont envers ce dernier deux obligations distinctes: le devoir d'entretien et d'éducation prévu à l'article 165, et l'obligation alimentaire mentionnée aux articles 166 et 168 (153).

Les père et mère légitimes doivent donc nourrir, entretenir et éduquer leur enfant dès sa naissance et jusqu'à ce qu'il soit en état de gagner sa vie (154). Cette obligation s'effectue

153. Duckett c. Turgeon, (1931) 37 R.P. 180 (B.R.); P.B. MI-GNAULT, op. cit., n. 82, t. 1, p. 478 à 482; J. PINEAU, op. cit., n. 43, p. 238 et 251 à 253.

154. Art. 165 c.c.

normalement en nature. Dans certains cas, les soins peuvent cependant être remplacés par le versement d'une pension alimentaire (155).

A ce devoir d'éducation, succède l'obligation alimentaire. Les parents doivent fournir des aliments à l'enfant qui, bien qu'en état de gagner sa vie, se trouve soudainement dans le besoin (156). Cette obligation se traduit habituellement, non pas par des soins, bien que cela puisse être possible dans certains cas (157), mais par le versement d'une pension alimentaire. Cette obligation est réciproque. Les enfants, qui en ont les moyens, doivent en effet verser une pension alimentaire à leurs parents qui se trouvent dans le besoin (158).

Les ascendants autres que les père et mère doivent aussi des aliments au descendant démuné, quel que soit l'âge de ce dernier. Cette obligation est elle aussi réciproque (159).

Les droits alimentaires de l'enfant légitime sont donc bien établis. Malheureusement, tel n'est pas le cas pour l'enfant naturel. L'article 240 du Code civil, tel que rédigé par les codificateurs, se contente en effet de prévoir ceci :

La reconnaissance volontaire ou forcée  
par le père ou la mère de leur enfant

155. Il en sera ainsi lorsque les parents seront séparés ou divorcés. Celui qui n'aura pas la garde de l'enfant devra verser à ce dernier une pension alimentaire destinée à assurer son entretien et son éducation.
156. Arts 166 et 168 c.c.; P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, t. 1, p. 478 et 479.
157. Art. 172 c.c.
158. Art. 166 c.c.
159. Art. 166 c.c.

naturel donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments contre chacun d'eux, suivant les circonstances.

Ne pouvant s'empêcher de comparer ce vague article avec ceux beaucoup plus précis concernant les enfants légitimes, on s'est longtemps interrogé sur sa signification.

Il est certain qu'en employant le terme "aliments", l'article 240 oblige les parents naturels à nourrir et à entretenir leurs enfants (160). Leur obligation en ce sens n'est pas différente de celle des parents légitimes. Elle doit donc s'effectuer, non seulement d'une façon continue, jusqu'à ce que l'enfant soit en état de gagner sa vie, mais aussi d'une façon occasionnelle par la suite, lorsque l'enfant se trouve dans le besoin.

It is clear that the obligation of the father of a natural child is the same, being no greater and no less than the obligation of a father or mother of a legitimate child insofar as the support of the child is concerned (161).

De la comparaison entre l'article 240 et les articles 165 à 168 se posent cependant, dans les années suivant la codification, plusieurs problèmes au sujet desquels les opinions sont

160. Fournier c. Ducharme, (1973) C.A. 387, p. 389; Soucy c. Beaupré, (1914) 20 R.L. (N.S.) 80; P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, t. 2, p. 138; G. TRUDEL, op. cit., n. 99, t. 2, p. 130. Jean-Louis BAUDOUIN prétend toutefois que les parents naturels ont le devoir de nourrir leur enfant, mais non de l'entretenir (loc. cit., n. 144, p. 169). Pourtant, ainsi que le précise Jean PINEAU, "le terme aliments comprend non seulement la nourriture, mais aussi tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne dans le besoin." (Op. cit., n. 43, p. 241).
161. Fournier c. Ducharme, (1973) C.A. 387, à la p. 389; Guérin c. Moisan, (1939) 67 B.R. 166.

partagées. On se demande si les parents naturels ont le devoir d'éduquer leur enfant, si l'obligation alimentaire est réciproque, et si elle lie la succession ainsi que les ascendants autres que les père et mère.

Paragraphe 1 - Les parents naturels ont-ils l'obligation d'éduquer leurs enfants?

La réponse à cette question dépend de l'interprétation donnée aux articles 165 et 240 du Code civil. Une interprétation littérale empêche en effet d'imposer aux parents naturels l'éducation de leurs enfants. Une recherche de l'intention des codificateurs conduit toutefois à la solution contraire (162).

Pour plusieurs (163), l'enfant naturel a comme seul droit celui d'être nourri. Il est vrai que les parents légitimes sont tenus à la fois d'éduquer et de fournir des aliments à leur enfant. Cependant, les articles 165, 166 et 168 précisent que ces obligations sont des conséquences du mariage. Les parents naturels ne devraient donc pas y être tenus. Toutefois, l'article 240 force les parents à fournir des aliments à leur bâtard. Quelle est donc l'étendue de cette obligation? La Cour d'appel, reprenant l'opinion de plusieurs auteurs, a déclaré dans l'affaire

162. Le mode d'interprétation est d'ailleurs souvent choisi par les juristes en fonction du but qu'ils convoitent. Croient-ils nécessaire de limiter les droits du bâtard? Ils s'inclinent alors devant la lettre de loi. Préfèrent-ils au contraire accorder à l'enfant naturel les droits nécessaires à son développement? Ils recherchent dans ce cas l'intention des codificateurs.

163. J.-L. BAUDOUIN, loc. cit., n.144, p. 169; Edith DELEURY, "La puissance paternelle", (1974) 15 C. de D. 779.

Fournier c. Ducharme (164) que l'article 240, tel que rédigé par les codificateurs, n'obligeait les parents naturels qu'à nourrir et entretenir leur enfant. Il ne faut pas confondre en effet le devoir d'éducation et l'obligation alimentaire. Si les codificateurs n'ont mentionné que le droit aux aliments, c'est qu'ils ne voulaient pas contraindre les parents naturels à éduquer leurs enfants.

Pour certains (165), cette position n'est pas conforme à l'intention du législateur. En effet, on reconnaît généralement (166) que malgré les termes employés à l'article 165, l'obligation d'entretien et d'éducation est une conséquence de la filiation. Les père et mère y sont obligés parce qu'ils sont responsables de la naissance de l'enfant.

164. Fournier c. Ducharme, (1973) C.A. 389.
165. J. PINEAU, op. cit., n. 43, p. 213; Id., "La situation juridique des enfants nés hors mariage", (1973) 8 R.J.T. n° 2, 209, p. 213.  
 Dans un obiter de l'arrêt Métivier c. Cloutier, (1969) R.P. 280 (C.S.) p. 281, le juge Nadeau de la Cour supérieure semble reconnaître que les parents naturels ont l'obligation d'élever leur enfant. Il dit en effet ceci: "Si la créance alimentaire est le premier effet de cette reconnaissance volontaire, il n'y en a pas moins d'autres qui en découlent, telle l'obligation d'éduquer et d'entretenir les enfants." Il s'agissait alors d'une requête sous l'article 827 c.p.c. pour garde d'enfants et pension alimentaire. Voir aussi: Cameron c. Steele, (1888) 11 L.N. 235.
166. Jean CARBONNIER, Droit civil, t. 1, P.U.F., Paris, 1962, p. 653; F. LANGELIER, Cours de droit civil, t. 1; Wilson et Laflleur, Montréal, 1905, p. 299; J. PINEAU, Mariage, séparation, divorce, supra, n. 43, p. 251; H., L. et J. MAZEAUD, Leçons de droit civil, t. 1, 6<sup>e</sup> édit., Editions Montchrestien, 1977, n° 1199; P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, t. 1, p. 478; G. TRUDEL, op. cit., n. 99, t. 1, p. 468 et 471.

Si le devoir d'entretien et d'éducation est un effet de la filiation, il est logique qu'il s'impose à tous les parents, légitimes et naturels. Telle était d'ailleurs la règle qui s'appliquait au Bas-Canada, à la veille de la codification (167). Or, les commissaires, qui avaient mission d'ordonner les règles de droit alors en vigueur, ne semblent pas, malgré la rédaction de l'article 165, avoir eu l'intention de modifier ce principe. Dans leur rapport, ils citent en effet, à l'appui de l'article 165, cet extrait des oeuvres de Pothier (168):

L'obligation en laquelle sont les père et mère de nourrir leurs enfants comprend même ceux qui sont nés d'unions illicites et de fornications. Lorsqu'une fille ou une veuve est grosse des faits d'un homme, sur la plainte qu'elle forme contre lui, et sur l'intervention du ministère public, cet homme, s'il en convient, ou s'il en est convaincu, doit être condamné à se charger de l'enfant, à le faire élever dans la Religion et à lui fournir les aliments nécessaires (...) et à lui faire apprendre un métier, lorsqu'il sera en état d'en apprendre un, pour le mettre en état de gagner sa vie (169).

167. Roi c. Louis, (1747) 1 R.J. R.Q. 23; Dubois c. Hébert, (1863) 7 L.C.J. 290 (B.R.); Coupal c. Bonneau, (1867) 10 L.C.J. 177 (Q.B.); A. MOREL, "L'enfant sans famille ...", supra, n. 10, p. 3.
168. On se sert en effet fréquemment, en droit civil, du rapport des codificateurs et des auteurs qui y sont cités pour découvrir quelle était l'intention du législateur. Voir à ce sujet: Desrosiers c. The King, (1919) LV R.C.S. 105, p. 117 et 127; L. BAUDOÛIN, "Méthode d'interprétation judiciaire du Code civil du Québec", (1950) 10 R. du B. 397; P.B. MIGNAULT, "Le Code civil de la province de Québec et son interprétation", (1935-36) 1 U.T.L.J. 104, p. 126; F.P. WALTON, The scope and interpretation of the Civil Code of Lower Canada, Wilson et Lafleur, Montréal, 1907, p. 104.
169. POTHIER, Mariage, n° 394. Reproduit dans C.C. DELORIMIER, op. cit., n. 53, t. 2, p. 129.

Les commissaires précisent aussi l'étendue du terme "aliments" employé à l'article 240 c.c. Ils citent Lacombe, Fournel et Ferrière, qui tous affirment l'obligation des parents d'éduquer leur bâtard.

La charge de l'enfant comprend la nourriture, le logement, l'habillement et généralement tout ce qui appartient à l'entretien de la vie et à la conservation de la santé; il faut encore y joindre les soins et les dépenses d'une éducation convenable (...). La charge de l'enfant comprend encore l'obligation de lui assurer une subsistance, soit en lui constituant une pension alimentaire, soit en lui procurant un état qui soit capable de le faire vivre honnêtement dans la société (170).

D'après ces textes, qui sont fort révélateurs de l'intention des commissaires, il ne fait aucun doute qu'ils avaient l'intention d'obliger les parents naturels à élever leurs enfants. Il semble d'ailleurs absurde que les père et mère illégitimes, tout en étant tenus de nourrir et d'entretenir leur enfant, ne soient pas obligés de l'élever. Le débat au sujet du devoir des parents d'éduquer leurs enfants naturels durera jusqu'en 1970, date à laquelle on amendera le Code civil pour prévoir expressément l'existence de cette obligation.

Paragraphe 2 - L'obligation alimentaire prévue à l'article 240 c.c., est-elle réciproque?

L'article 240 c.c., tel que rédigé par les codificateurs, établit clairement l'existence de l'obligation alimentaire des

170. FOURNEL, *Séduction*, p. 193 et s. Reproduit dans C.C. DELORIMIER, *op. cit.*, n.53, t. 2, p. 514.

parents naturels envers leurs enfants. Il ne précise pas cependant si cette obligation possède les mêmes caractères qu'en matière de filiation légitime. On s'est donc demandé si ce devoir était réciproque: les enfants naturels doivent-ils fournir des aliments à leurs parents dans le besoin?

Les codificateurs, ne dérogeant pas aux principes de l'ancien droit, ont considéré l'obligation alimentaire comme "un droit naturel, découlant des liens mêmes du sang" (171). Ils l'ont donc imposée aux parents naturels, lorsqu'était établie la filiation entre ces derniers et leurs enfants.

Cependant, si l'obligation alimentaire est un effet de la filiation, elle doit nécessairement être réciproque. Ce caractère provient en effet de sa nature même. C'est pourquoi, comme le disait Pothier, cité par les commissaires en explication à l'article 166:

Un bâtard est obligé, lorsqu'il en a le moyen, de fournir à ses père et mère qui sont dans l'indigence et hors d'état de gagner leur vie, les aliments nécessaires, lorsque les père et mère n'ont pas des enfants légitimes qui soient en état de leur en fournir (172).

La majorité des auteurs et de la jurisprudence, tout en affirmant que l'obligation alimentaire est un effet de la filiation, nie cependant le caractère de réciprocité de l'obligation

171. A. MOREL, "L'enfant sans famille au Canada français", supra, n. 10, p. 3.
172. POTHIER, Des Personnes, partie 1, titre 6, s. 2. Reproduit dans C.C. DELORIMIER, op. cit., n. 53, p. 138.

alimentaire due aux bâtards (173). Il en a été ainsi dans les arrêts Bougie c. Tremblay (174) et Désilets c. Vary (175). Une seule décision affirme le contraire, l'affaire Langelier c. Langelier (176), rendue en 1940 par la Cour supérieure. Ce jugement est basé sur l'opinion de la doctrine française.

On invoque souvent, pour justifier la non-réciprocité de l'obligation alimentaire, le jugement rendu par la Cour suprême dans l'affaire Town of Montreal West c. Hough (177). Les juges Anglin et Rinfret ont alors précisé que l'existence d'articles se rapportant spécifiquement aux enfants naturels empêchait d'avoir recours à ceux concernant les enfants légitimes. Il faut, disent-ils, interpréter strictement l'article 240 c.c. Si on n'y prévoit pas la possibilité que des parents naturels réclament des aliments de leurs enfants, c'est parce qu'elle n'existe pas.

When the Code deals with illegitimate children it does so specifically and does not include them under the general description of children. There is no

173. Désilets c. Vary, 1958 C.S. 497; Bougie c. Tremblay, 1961 R.P. 841 (C.S.); J.-L. BAUDOUIN, loc. cit., n.144, p. 169; P. FERLAND, "L'obligation alimentaire dans le droit civil québécois", 1964 R. de Droit comp. 61; A.D. GUTHRIE, "Alimentary Obligations", (1965) 25 R. du B. 525; G. TRUDEL, op. cit., n. 99, t. 2, p. 127-128; Contra: Langelier c. Langelier, (1940) 78 C.S. 421; A. MOREL, "L'enfant sans famille...", supra, n. 10, p. 3; J. PINEAU, op. cit., n.43, p. 239; P.B. MIGNAULT, op. cit.; n. 82, t. 2, p. 138. Ce dernier ne se prononce toutefois pas de façon expresse. Il semble cependant adopter la thèse de la réciprocité, puisqu'il déclare: "Cette créance tombera sous l'empire des mêmes règles que la créance alimentaire ordinaire."
174. Bougie c. Tremblay, 1961 R.P. 84 (C.S.).
175. Désilets c. Vary, 1958 C.S. 497.
176. Langelier c. Langelier, (1940) 78 C.S. 421.
177. Town of Montreal West c. Hough, 1931 R.C.S. 113, inf. (1930) 48 B.R. 456.

counterpart of art. 168 C.C. applicable to art. 240 C.C. Moreover it will be noted that, whereas art. 166 C.C. declares the obligations of lawful children towards their parents, art. 240 conversely declares the obligations of parents to their illegitimate children. If it were material we would have to consider whether the dissenting opinion of Hall J. that no legal obligation for alimentary support of natural parents is imposed on their illegitimate children should not prevail (178).

Il faut toutefois souligner que ces propos ont été tenus à titre d' obiter . En effet le problème alors en litige concernait le droit des parents naturels d'intenter, suite au décès de leur enfant, une action basée sur l'article 1056 du Code civil. On ne devrait donc pas donner à ces affirmations une autorité qu'elles n'ont pas.

Trudel invoque plusieurs arguments en faveur de la non-réciprocité de l'obligation alimentaire des parents naturels. Il prétend que la reconnaissance, qui est un aveu, ne peut être source de droits pour son auteur. Elle engage en effet celui qui l'a faite, mais ne lui donne pas le droit d'exiger d'autrui l'accomplissement d'une obligation (179). Il affirme aussi qu'il n'existe entre parents et enfants illégitimes aucune solidarité familiale pouvant justifier la réciprocité de l'obligation alimentaire (180). On ne reconnaît pas, en effet, l'existence d'une famille naturelle. C'est, selon lui, à titre de dommages que les parents des bâtards doivent des aliments à ces derniers: "à la

178. Idem., p. 122 et 134.

179. G. TRUDEL, op. cit., n. 99, t. 2, p. 127.

180. Idem., p. 128; J.-L. BAUDOUIN, loc. cit., n. 144, p. 169.

façon qu'une personne doit indemniser la victime de son fait, de son quasi-délit" (181). Trudel met enfin de côté l'arrêt Langelier c. Langelier, dans lequel on s'est basé sur l'opinion d'auteurs français pour admettre la réciprocité de l'obligation alimentaire. On ne peut, dit-il, avoir recours à la doctrine française pour régler ce problème. En effet, le Code Napoléon ne contient pas de texte équivalent à l'article 240 du Code civil. Les tribunaux français ont permis à l'enfant naturel simple de réclamer des aliments, en se basant sur les règles générales. Ils ont considéré que l'obligation alimentaire reposait sur les liens du sang et qu'elle s'imposait par conséquent aux parents naturels. En admettant ce principe, ils acceptaient que l'obligation alimentaire de ces derniers ait les mêmes caractères que celle des parents légitimes. Ils ont donc déclaré qu'elle était réciproque. Trudel prétend qu'on ne peut emprunter ce raisonnement (182). En droit québécois, l'existence de l'obligation alimentaire des parents naturels est en effet prévue par un article spécifique, qui exclut l'application des règles générales. Il faut, selon cet auteur, s'en tenir aux termes de l'article 240; s'il ne mentionne pas la réciprocité de l'obligation, c'est que celle-ci ne possède pas ce caractère.

On a longtemps respecté les arguments invoqués par Trudel. Cependant, ils ne sont pas à l'abri de toute critique. S'il est vrai que la reconnaissance volontaire est un aveu, il ne faut toutefois pas confondre la preuve de la filiation avec

181. G. TRUDEL, op. cit., n. 99, p. 128.

182. G. TRUDEL, op. cit., n. 99, t. 2, p. 128 à 130.

les conséquences de celle-ci. Une fois établie, la filiation doit produire tous ses effets. Le danger qu'il y ait des abus ne doit pas non plus empêcher un droit d'exister; la fausse reconnaissance peut d'ailleurs être contestée par l'enfant. Enfin, la filiation naturelle est souvent établie en justice; elle ne provient pas alors d'un aveu.

Contrairement aussi à ce que prétend Trudel, les aliments dus au bâtard ne sont pas destinés à compenser un dommage. En effet leur montant n'est jamais calculé en fonction de ce qui est nécessaire pour réparer le préjudice. Il est fixé selon les besoins du créancier et les moyens du débiteur. De plus, les aliments sont habituellement payés par versements périodiques, ce que n'admet pas le droit québécois en matière de dommages (183).

Il est vrai, comme le soutient Trudel, qu'on ne reconnaît pas l'existence d'une famille naturelle. Un lien de filiation unit cependant parents et enfants illégitimes; or ceci est suffisant pour qu'il y ait solidarité et devoirs réciproques entre "les membres de cette famille limitée aux parents et aux enfants" (184).

Les arguments de Trudel sont donc assez faibles. Il se contredit d'ailleurs, puisque tout en prétendant que l'obligation alimentaire des enfants naturels n'est pas réciproque, il

183. J. PINEAU, "La situation juridique des enfants nés hors mariage", supra, n. 165, p. 214.

184. Id., Mariage, séparation, divorce, supra, n. 43, p. 239.

admet qu'elle est un effet de la filiation (185).

Comme on le verra plus loin, le législateur apportera une solution à ce problème en 1970. Il amendera alors le Code civil afin que soit expressément prévu le caractère réciproque de l'obligation alimentaire des parents naturels.

Paragraphe 3 - Quelles sont les personnes obligées de fournir des aliments à l'enfant naturel?

La comparaison entre les articles 166 à 172 et l'article 240 du Code civil soulève un dernier problème. En effet, les ascendants, autres que les père et mère, sont obligés de fournir des aliments à l'enfant légitime. Sont-ils ainsi tenus envers le bâtard?

Auteurs et tribunaux répondent à cette question par la négative (186). Les grands-parents sont obligés envers leurs petits-enfants légitimes en raison du lien qui les unit les uns aux autres. Or, les codificateurs n'ont pas voulu reconnaître

185. "L'obligation alimentaire des époux envers leurs enfants dépend moins du mariage que de la parenté. C'est la paternité qui engendre précisément cette obligation. En effet la même obligation existe pour les parents naturels. La seule portée que le mariage des parents a dans cette question est de rendre beaucoup plus facile la preuve de la filiation." G. TRUDEL, *op. cit.*, n. 99, t. 1, p. 148.

186. P. FERLAND, *loc. cit.*, n. 173, p. 62; E. GROFFIER, "La protection et la représentation du mineur", Travaux du 13<sup>e</sup> colloque international de droit comparé, (1975) Centre Canadien de droit comparé, E.U.O., Ottawa, 1978, p. 201; A.D. GUTHRIE, *loc. cit.*, n. 173, p. 528; J. PINEAU, Mariage, séparation, divorce, *supra*, n. 43, p. 239; G. TRUDEL, *op. cit.*, n. 99, p. 477; McAulay c. McLennan, (1903) 23 C.S. 419; Sabino c. Beauchesne, (1939) 77 C.S. 349; Houde c. Vigeant, (1939) 43 R.P. 204 (C.S.).

l'existence de la famille naturelle. Le lien créé par la reconnaissance des parents est purement personnel, il ne relie pas l'enfant à ses autres ascendants.

La loi a bien voulu soumettre le père de l'enfant à l'obligation de le nourrir et de l'élever, mais elle n'a pas voulu infliger un châtement à toute une famille qui n'est pas responsable de la faute du père (187).

Les tribunaux refusent donc à l'enfant naturel le droit de réclamer une pension alimentaire à ses grands-parents (188). Ils se sentent d'autant plus justifiés d'agir ainsi que cette solution est aussi celle des juristes français. En effet, ceux-ci, qui par ailleurs en matière d'obligation alimentaire appliquent au "bâtard" certaines règles se rapportant aux enfants légitimes, ne concèdent pas à l'enfant naturel le droit de réclamer des aliments aux ascendants de ses parents.

(...) La reconnaissance volontaire ou forcée d'un enfant naturel n'établit de relations civiles qu'entre le père ou la mère de l'enfant reconnu; celui-ci n'entre pas dans la famille de ses père et mère; et n'y acquiert aucun droit; et pour cette fois, ce qui me paraît moral et juste, c'est que les ascendants ne soient pas exposés à subir les conséquences de l'inconduite de leur enfant (189).

L'enfant illégitime ne peut donc réclamer d'aliments qu'à ses père et mère. Comme il ne peut leur succéder, il risque

187. McAulay c. McLennan, idem., 422.

188. McAulay c. McLennan, idem., 419; Sabino c. Beauchesne, (1939) 77 C.S. 349; Houde c. Vigeant, (1939) 43 R.P. 204 (C.S.).

189. DEMOLOMBE, vol. II, Du Mariage, n° 20, cité par le juge Lemieux dans l'arrêt McAulay c. McLennan, (1903) 23 C.S. 422.

de se trouver complètement démunis au moment de leur décès. A-t-il alors un recours alimentaire contre la succession de ses parents?

On a quelque peu hésité avant de donner à cette question une réponse définitive. En France, où le problème avait été étudié, plusieurs juristes affirmaient que l'enfant naturel ne pouvait réclamer d'aliments à la succession de ses père et mère (190). D'autres lui accordaient ce droit lorsque sa créance alimentaire était née alors que vivait encore le parent maintenant décédé (191).

En 1889, la Cour de revision du Québec, dans l'arrêt Miller c. Lepitre (192), permet à un enfant naturel, né après le décès de son père, de réclamer une pension alimentaire à la succession de ce dernier. Ce jugement est vivement critiqué (193). Il va en effet à l'encontre de l'opinion de la majorité des juristes, la créance alimentaire de l'enfant étant née postérieurement au décès du père.

190. BAUDRY-LACANTINERIE, Traité théorique et pratique du droit civil, t. 2, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, Paris, 1900, n° 609; F. LAURENT, op. cit., n° 102, n° 48.
191. C. AUBRY et C. RAU, Cours de droit civil français, t. VI, 4<sup>e</sup> édit., Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Paris, 1873, p. 100, #553 et note 10.
192. Miller c. Lepitre, (1889) 35 L.C.J. 280 (C.S.). On a alors jugé ceci: "Attendu que, si en principe, l'enfant naturel n'a pas de recours personnel pour dette alimentaire contre les parents de son père ou de sa mère, ce droit ne peut lui être nié contre son père même, et contre sa mère, vivants, et qu'au décès de ceux-ci il forme une dette de leurs successions que l'enfant est fondé à réclamer de préférence à tous légataires ou héritiers."
193. P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, t. 2, p. 139 et 140; G. TRUDEL, op. cit., n. 99, t. 2, p. 130.

En 1894, la Cour d'appel, dans l'affaire Turner c. Mulligan (194), refuse à un enfant légitime tout droit de réclamer des aliments de la succession de ses parents. Les motifs de ce jugement sont alors les suivants: l'obligation alimentaire a pour seule cause la parenté aux degrés indiqués dans les articles pertinents du code. Au décès du débiteur, le rapport de famille cesse et l'obligation s'éteint. Elle ne peut donc être acquittée par la succession du débiteur, à moins qu'il ne s'agisse de versements échus du vivant de ce dernier (195). Ce raisonnement est repris en 1915, par la Cour supérieure, dans un litige concernant un enfant naturel (196). On lui refuse aussi le droit d'exiger des aliments de la succession de son père. Pourquoi, en effet, aurait-il en cette matière plus de droits que l'enfant légitime? Ainsi, le principe de l'arrêt Turner c. Mulligan s'applique depuis autant aux enfants naturels qu'à ceux qui sont légitimes. Personne n'est donc obligé d'aider pécuniairement le bâtard orphelin ...

## Section II - La puissance paternelle

Les père et mère légitimes qui ont l'obligation d'élever leurs enfants possèdent les droits nécessaires pour accomplir ce devoir. Ils sont titulaires de la puissance paternelle (197).

194. Turner c. Mulligan, (1894) 3 B.R. 523.

195. Davidson c. Winteler, (1904) 13 B.R. 97; P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, t. 2; J. PINEAU, Mariage, séparation, divorce, supra, n. 43, p. 242; G. TRUDEL, op. cit., n. 99, t. 2.

196. Filiatrault c. Meloche, (1915) 47 C.S. 108.

197. Ainsi que la définit Jean PINEAU, la puissance paternelle est l'ensemble des pouvoirs et des droits que la loi accorde aux père et mère sur la personne de leurs enfants mineurs,

Ils ont donc sur leurs enfants un droit de garde, un droit de correction, ainsi que le droit de choisir le mode d'éducation qui leur convient. On s'est demandé, dans les années suivant la codification, si ces droits appartenaient aussi aux parents naturels. En effet, comme l'on ne s'entend pas au sujet de l'existence du devoir d'éducation des parents illégitimes, on hésite aussi à leur accorder les pouvoirs de la puissance paternelle.

Les tribunaux n'ont été appelés à se prononcer sur ce problème qu'à l'égard de l'existence du droit de garde. Ils ont admis, sans aucune hésitation, que ce droit appartenait aux parents naturels ayant reconnu leur enfant (198). On considère en effet que le droit des père et mère à la garde de leur enfant, est un principe de droit naturel qui "doit rester le guide des tribunaux et recevoir entière application" (199). Dans l'arrêt Côté c. Denault, la Cour de revision a toutefois précisé que l'article 243 du Code civil, qui traite de l'exercice de la puissance paternelle durant le mariage, ne s'appliquait pas à l'enfant naturel. En effet, comme les parents illégitimes ne sont pas mariés, leur autorité sur leur enfant est égale. "S'ils ne peuvent pas s'entendre sur la possession de l'enfant, c'est le tribunal qui décide en ne consultant que les intérêts de l'enfant" (200).

pour leur permettre de remplir leur devoir de parents.  
Mariage, séparation, divorce, supra, n. 43, p. 246.

198. Rémillard et Desjardins c. L., 1954 B.R. 587; Côté c. Denault, (1884) 10 Q.L.R. 114 (C. Rev.); Sheehan c. Lefebvre, (1938) 44 R.L. 378 (C.S.); N. c. A., (1957) C.S. 237.
199. N. c. A., (1957) C.S. 237, 339 et 340.
200. Côté c. Denault, (1884) 10 Q.L.R. 116 (C. Rev.).

Cette jurisprudence, et en particulier l'arrêt Côté c. Denault, a été interprétée de différentes façons. Pour certains, les parents naturels ne sont pas titulaires de la puissance paternelle, puisqu'ils ne sont pas soumis à l'application de l'article 243 du Code civil (201). Ainsi que le prétend Trudel, ce n'est pas parce qu'on leur a accordé un droit de garde sur leur enfant qu'on a aussi reconnu qu'ils possédaient tous les pouvoirs de la puissance paternelle.

Cette garde n'est pas la puissance paternelle: c'est la conséquence, la modalité du paiement des aliments. A ce titre, et à cette fin seulement, le gardien - père ou mère naturel - aurait-il sur le bâtard une autorité suffisante pour le bien élever. Tout au plus pourrait-on dire qu'il a l'exercice de fait d'un des attributs de droit de la puissance paternelle: la garde de l'enfant (202).

Différents motifs sont invoqués par ceux qui refusent aux parents naturels les pouvoirs de la puissance paternelle. Certains se basent sur un argument logique (203). La puissance paternelle a pour fondement le devoir d'éducation. Or, prétendent-ils, cette obligation n'est pas imposée aux père et mère naturels. Ces derniers ne peuvent donc certainement pas jouir des droits qui sont rattachés à un devoir auquel ils ne sont pas

201. G. TRUDEL, op. cit., n. 99, t. 2, p. 174; F. LANGELIER, op. cit., n. 104, p. 401 et 402; P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, p. 139.
202. G. TRUDEL, op. cit., n. 99, t. 2, p. 174.
203. E. DELEURY, "La puissance paternelle", (1974) 15 C. de D. 779, p. 882; L.A. JETTE, "Empêchements résultant du défaut de consentement des parents", (1927-28) 6 R. de D. 277.

tenus. Cependant ce raisonnement ne repose pas sur une base très solide: en effet, comme on l'a vu précédemment, il est fort probable que les parents naturels soient obligés d'éduquer leurs enfants.

On invoque aussi un argument de texte (204). D'après l'article 121 du Code civil l'enfant naturel mineur, qui désire se marier, doit obtenir l'autorisation, non de ses père et mère, mais d'un tuteur ad hoc. Les parents naturels ne peuvent ni s'opposer au mariage de leur enfant ni en demander la nullité. Pour certains, cette absence de pouvoirs des parents sur leurs bâtards révèle qu'ils ne sont pas titulaires de la puissance paternelle.

C'est aussi par principe qu'on refuse souvent d'accorder aux parents illégitimes les pouvoirs de la puissance paternelle. En effet, dit Trudel, "ce serait hausser le concubinage au rang du mariage, et encourager un ferment de désorganisation sociale ..." (205). L'argument est peu convaincant. Le fait d'encourager les parents à exercer leur responsabilité envers leur enfant naturel risque fort peu de porter atteinte au mariage. Comme le faisait remarquer Jean-Louis Baudouin: "N'est-il pas plus juste de supposer que si les parents naturels se trouvaient obligés envers leurs enfants par des obligations similaires

204. L.P. JETTE, ibid.; A. MOREL, "L'enfant sans famille au Canada français", supra, n.10, p. 4; SIROIS, Tutelle et curatelle, Québec, 1911, Imprimerie de l'actionsociale Ltée, p. 74; G. TRUDEL, op. cit., n. 99, p. 174 et s.

205. G. TRUDEL, ibid.

à celles des parents légitimes, une telle politique deviendrait plus un frein qu'un encouragement à la multiplication des unions libres?" (206).

Pour quelques-uns, cependant, le droit des parents à la garde de leur enfant naturel, démontre qu'ils sont titulaires de la puissance paternelle (207). En effet, l'enfant illégitime a le droit de réclamer des aliments à ses père et mère. Ceux-ci peuvent alors certainement le recevoir (208). Or si le père ou la mère garde cet enfant, il doit pouvoir lui demander la même soumission qu'à un enfant légitime. De plus, ainsi que le mentionne le professeur Pierre Azard, la puissance paternelle est un droit naturel, qui existe entre chaque parent et enfant indépendamment de toute intervention législative. "Le législateur, qui se borne surtout à se faire l'écho de la morale sociale en la matière, n'a sans doute pas songé à créer une distinction qu'ignorent la nature et la vie sociale" (209).

Il est vrai que l'article 243 ne concerne pas les parents naturels. En effet, ceux-ci ne sont pas mariés et la mère n'est pas soumise à l'autorité de son concubin; pourquoi alors le père aurait-il seul l'exercice de la puissance paternelle? Le fait que l'article 243 soit inapplicable aux parents naturels ne

206. J.-L. BAUDOUIN, loc. cit., n. 144, p. 176.

207. P. AZARD, La puissance paternelle, Cours de doctorat, Université d'Ottawa, (1961-62), p. 36 à 38; P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, t. 2, p. 174; J. PINEAU, Mariage, séparation, divorce, supra, n. 43, p. 250.

208. Dubois c. Hébert, (1863) 7 L.C.J. 290 (B.R.).

209. P. AZARD, op. cit., n. 207, p. 36.

signifie pas cependant que ces derniers sont privés des pouvoirs de la puissance paternelle. Ils sont titulaires d'une autorité parentale dont les attributs sont les mêmes que ceux de la puissance paternelle.

Section III - Le recours prévu à l'article 1056  
du Code civil

L'hostilité des juristes envers les enfants naturels s'est particulièrement manifestée lorsqu'il a fallu déterminer si parents et enfants illégitimes avaient droit au recours prévu à l'article 1056 du Code civil. Ce problème a été soumis en 1930 à la Cour d'appel et à la Cour suprême dans l'affaire The Town of Montreal West c. Dame Sara Hough (210). Il s'agissait alors de décider si, suite à la mort de son enfant naturel, une mère pouvait réclamer des dommages de l'auteur de l'accident. La Cour d'appel, confirmant le jugement de la Cour supérieure, a décidé en faveur de la demanderesse. On a jugé que l'existence d'une obligation alimentaire réciproque entre le fils naturel et sa mère justifiait la réclamation en dommages de cette dernière. La demanderesse avait en effet perdu, par la mort de son fils, un soutien dont elle avait besoin pour vivre (211). La Cour suprême a malheureusement rendu une décision contraire; elle a accueilli l'appel et rejeté l'action de la mère.

Le jugement de la Cour suprême est basé sur deux

210. The Town of Montreal West c. Dame Sara Hough, 1931 R.C.S. 113, inf. (1930) 48 B.R. 456. ^
211. The Town of Montreal West c. Dame Sara Hough, (1930) 48 B.R. 458.

interprétation différentes de la loi. Le juge Anglin invoque l'origine anglaise de l'article 1056, le Lord Campbell's Act. Il analyse la façon dont les tribunaux anglais interprétaient les lois qui utilisaient le mot "enfant": "Where the word "child" is used either in a private document or in an Act of Parliament, it connotes, as a rule, a legitimate child only" (212). Le juge Anglin prête alors une portée identique à l'article 1056 du Code civil.

We can conceive of no reason why a different intention should be imputed to the legislature of Quebec. It would be a libel on that province to suggest that illegitimacy is less disfavoured by law than it is in England, or in any province of Canada whose legal system is based on the English common law (213).

Cette façon d'interpréter n'est pas à l'abri de toute critique (214). En effet, il faut éviter de donner automatiquement à un article la signification qu'avait le texte dont il provient. Ce n'est pas parce qu'on a emprunté une règle anglaise qu'on a désiré importer également son mode d'interprétation. Le Code civil n'a pas été conçu pour être interprété comme le sont

212. The Town of Montreal West c. Dame Sara Hough, 1931 R.C.S. 120.

213. Idem., p. 120 et 121.

214. Ainsi que le faisait remarquer Jean-Louis BAUDOIN: Plutôt que de connaître quelle était la position des tribunaux anglais à l'égard des bâtards, ne vaudrait-il pas mieux de se demander si "juridiquement et socialement certains droits doivent être reconnus au Québec aux enfants naturels?" "L'interprétation du Code civil québécois par la Cour suprême du Canada", (1975) 53 R. du B. Can. 724.

les statuts anglais (215). Ainsi que le disait le juge Pigeon dans un arrêt plus récent de la Cour suprême:

Il faut interpréter l'article 1056 c.c. non pas comme la reproduction d'une loi d'inspiration anglaise, mais comme un texte nouveau faisant partie de la codification d'un droit dont certains principes fondamentaux diffèrent radicalement de ceux de la common law en regard desquels le Lord Campbell's Act a été rédigé (216).

La Cour suprême base aussi sa décision sur une interprétation interne des articles du Code civil. Le juge Rinfret analyse le sens donné par les codificateurs aux mots "père", "mère" et "enfant". Ces termes ont certainement, à l'article 1056, la même signification que celle qu'ils ont dans les autres articles du code. En comparant l'article 240 aux articles 166 à 168 du Code civil, la Cour suprême conclut que ces mots ne désignent habituellement que les membres de la famille légitime. En effet l'article 240 attribue spécifiquement aux enfants naturels, le droit de réclamer des aliments. Or, pour que cet article ait une raison d'être, il faut que les articles 166 et 168, concernant l'obligation alimentaire existant entre les membres d'une famille, ne soient pas applicables aux "bâtards" et à leurs parents. De plus, les articles 240 et suivants désignent l'enfant illégitime par les termes "enfant naturel". Les seuls mots enfant, père et mère ne s'appliquent donc pas au bâtard et à ses parents. Ainsi, constate le juge Rinfret:

215. Voir à ce sujet: J.-L. BAUDOUIN, idem., p. 722 à 724 et p. 730 à 735.

216. Pantel c. Air Canada, 1975 R.C.S. 473, p. 478. Il s'agissait dans ce cas de savoir quels étaient les dommages pouvant être inclus dans une réclamation sous 1056 c.c.

Toute l'économie du Code civil est édiflée sur le principe de la légitimité de la filiation; et les droits résultant de la filiation naturelle ou des relations entre les père, mère et enfants naturels sont traités à part dans des articles distincts (...). La mère d'un enfant naturel n'est pas comprise dans l'énumération des personnes qui peuvent recouvrer en vertu de l'article 1056 du c.c. (217).

Il est vrai que les codificateurs ont hésité à traiter expressément des droits de l'enfant naturel qu'ils ont préféré ignorer. On peut donc croire, à la seule lecture du code, que lorsqu'ils emploient les termes parents et enfants les commissaires ne désignent que ceux qui sont légitimes. Cependant les juges de la Cour suprême auraient pu, à l'exemple de leurs confrères de la Cour d'appel, décider en faveur des enfants naturels s'ils s'étaient inspirés du rapport des codificateurs.

Comme on l'a vu précédemment, les commissaires, en guise d'explication à l'article 166, ont en effet cité Pothier qui affirme que les bâtards devront fournir des aliments à leurs père et mère dans le besoin. Si, comme l'indique cette citation, l'obligation prévue à l'article 166 est due tant par les enfants naturels que par ceux qui sont légitimes, la base même du raisonnement des juges de la Cour suprême est sérieusement affaiblie. En effet, on peut alors prétendre que l'article 240 n'exclut pas les articles 165 et suivants. Il pourrait simplement préciser que l'enfant naturel n'aura droit à des aliments que s'il est reconnu, et

217. The Town of Montreal West c. Sara Hough, (1931) R.C.S. 134 et 135.

que l'obligation alimentaire existera uniquement entre l'enfant et ses père et mère. Pris dans ce sens, l'article 240 n'est pas entièrement inconciliable avec les articles 165 et suivants; ces règles générales s'appliquent aux enfants naturels en autant qu'elles ne vont pas à l'encontre des spécifications de l'article 240. Certains articles du Code civil où le seul mot "enfant" est employé pourraient donc désigner à la fois les enfants naturels et légitimes (217a). Pourquoi cela ne serait-il pas le cas de l'article 1056 c.c.? Le caractère réciproque de l'obligation alimentaire des parents naturels justifie d'ailleurs cette interprétation. Il est juste que les parents, qui sont par le décès de leur enfant naturel privés d'un soutien financier, puissent réclamer des dommages à l'auteur de l'accident.

La décision dans l'affaire Town of Montreal West c. Sara Hough a été suivie presque sans riposte (218). L'auteur d'un accident mortel dont la victime est un enfant naturel ou l'un de ses

- 217a. Il en est d'ailleurs ainsi de l'article 1054. Les auteurs considèrent en effet qu'il s'applique autant aux parents de l'enfant légitime, qu'à ceux de l'enfant naturel. Voir: P. AZARD, Supplément au traité pratique de la responsabilité civile de Henri Lalou, Paris, Dalloz, 1962, p. 60; Id., "La responsabilité des parents et éducateurs", (1963) 9 McGill L.J. 1, p. 2; Traité de droit civil du Québec, t. 8, par. A, Nadeau, Wilson et Lafleur, Montréal, 1949, p. 363.
218. En 1932, un arrêt de la Cour supérieure ne suit pas le précédent créé par l'arrêt Town of Montreal West c. Hough. Il s'agit de la décision Goyer c. Provincial Transport Company, 1932 R.P. 237 (C.S.). On a distingué le cas alors en litige de celui qui avait été présenté à la Cour suprême. Ce n'était plus la mère qui réclamait des dommages suite au décès de son enfant naturel, mais plutôt ce dernier qui exigeait une compensation suite à la mort de son père. Le juge Boyer décida qu'étant donné que l'enfant avait droit de réclamer des aliments à sa mère en vertu de l'article 240 c.c., il devait aussi pouvoir bénéficier du recours prévu à l'article

parents évite donc le paiement de toute indemnité aux membres de la famille du décédé. Cependant, en 1969, l'arrêt Mandeville c. Caisse d'Epargne de la cité et du district de Montréal, qui reprend le principe de l'arrêt Town of Montreal West, provoque de nombreuses protestations. La société n'accepte plus l'injustice causée aux enfants et parents naturels par ces décisions. En 1970, le législateur modifiera l'article 1056 en y incluant expressément parents et enfants naturels.

#### Section IV - Le nom de l'enfant naturel

En 1866, les codificateurs n'ont pas réglementé l'attribution du nom patronymique et aucune législation n'a remédié à cette lacune par la suite. En vertu de la coutume cependant, l'enfant légitime acquiert dès sa naissance le nom de famille de son père (219). La transmission de ce nom est un effet de la filiation (220). C'est le signe de l'appartenance à une famille, longtemps entièrement dirigée et dominée par le père (221).

1056 c.c. L'arrêt Goyer est infirmé par la suite. On a alors décidé sans exception aucune que ni enfants, ni parents naturels ne pouvaient bénéficier du recours prévu à l'article 1056 c.c. Windsor Hotel c. Stadnicka, (1938) 64 B.R. 298; Orrel c. Tchékera, 1942 B.R. 621; S. c. P., 1960 R.L. 12 (C.S.); Mandeville c. Caisse d'Epargne de la cité et du district de Montréal, 1970 R.C.S. V, conf. C.A. Montréal, no 10453, 26 novembre 1969, conf. C.S. Montréal, no 734,498, 25 juillet 1967.

219. S. PARENT, "Le nom d'après l'article 56a) du Code civil", (1951) 54 R. du N. 64.
220. J. BEETZ, "Attribution du nom patronymique", (1956) 16 R. du B. 57 et 58. Voir aussi: P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, t. 2, p. 138; S. PARENT, Le nom patronymique dans le droit québécois, thèse de doctorat en droit, Université Laval, 1951, p. 45.
221. Le fait que ce soit le nom du mari qui soit transmis à l'enfant provient du fait qu'il n'y a pas longtemps encore, la

L'attribution du nom patronymique de l'enfant naturel n'est régie par aucune coutume. Il existe bien certains usages, mais ils sont si diversifiés qu'ils ne sauraient avoir force de loi (222). Quel sera alors le nom patronymique de cet enfant? C'est ce que nous examinerons dans le premier paragraphe de cette section. Dans une deuxième partie, on verra les circonstances dans lesquelles l'enfant illégitime devra changer de nom, ainsi que la façon dont on rectifiera alors l'acte de naissance.

Paragraphe 1 - Attribution du nom de l'enfant naturel au moment de sa naissance

On a prétendu que le nom patronymique était l'objet d'un droit de propriété, détenu par les membres légitimes d'une même famille (223). "Etrange propriété", a fait remarquer monsieur Jean Beetz, "que l'on reçoit sans pouvoir la refuser, que l'on partage sans l'amoinrir, que l'on transmet sans la perdre et qui ne tombe pas dans le commerce" (224). Cette conception du nom est désuète. On admet maintenant qu'il est un attribut de la personnalité, et qu'il est déterminé par la filiation (225). Il suffit d'établir

la famille était dirigée uniquement par le mari. Détenteur de la puissance paternelle et maritale, le père imposait son nom à femme et enfants. L'attribution aux enfants du nom du père était une coutume.

222. J. BEETZ, loc. cit., n. 220, p. 57.

223. Ibid.; P. AZARD et A.F. BISSON, Droit civil québécois, t. 1, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1971, p. 61, 63 et 64.

224. J. BEETZ, ibid.

225. J. BEETZ, ibidem.; S. PARENT, "Le nom d'après l'article 56a) du Code civil", supra, n. 219, p. 65; id., Le nom patronymique dans le droit québécois, supra, n. 220, p. 14 et 18; D. FORTIN-CARON, "La condition juridique de l'enfant selon

qu'un individu est l'enfant de telle personne pour que lui soit reconnu le droit de porter le nom de cette dernière (226). Ainsi, en vertu de ce principe, l'enfant naturel peut certainement adopter le nom de celui ou de celle qui a avoué être son père ou sa mère (227). Mais quel sera son nom s'il a été reconnu par chacun de ses parents?

Comme la filiation est alors établie à la fois à l'égard du père et de la mère, on a prétendu que l'enfant devrait adopter le nom de chacun de ses parents (228). En effet, la coutume voulant que seul soit transmis le nom du père concerne uniquement l'enfant né à l'intérieur de la famille légitime.

Plusieurs juristes raisonnent toutefois par analogie avec la filiation légitime; ils considèrent que l'enfant naturel reconnu par ses deux parents doit prendre le nom du père (229). C'est d'ailleurs la solution que suggère une directive gouvernementale à l'adresse des personnes devant remplir une déclaration de naissance selon l'article 45 de la Loi de la protection de la

qu'il est légitime, naturel ou adoptif en droit civil québécois", 1977 R. Jur. Pol. Inc. Coop., t. 31, n° 2, Paris, p. 482.

226. S. c. F., 1945 C.S. 59.

227. E. DELEURY et M. RIVEST, Droit des personnes et de la famille, P.U.L., Québec, 1973, p. 404; D. FORTIN-CARON, loc. cit., n. 225, p. 483.

228. S. PARENT, Le nom patronymique dans le droit québécois, supra, n. 220, p. 20.

229. P. AZARD et A. BISSON, op. cit., n. 223, p. 61; J. BEETZ, loc. cit., n. 220, p. 57; L. PATENAUDE, Sujets de droit et famille, Librairie de l'Université de Montréal, 1974-75, p. 35.

santé publique (230). Cette directive, qui ne distingue pas le cas de l'enfant légitime de celui qui est naturel, indique en effet ceci: "le nom de l'enfant est celui du père, celui de la mère quand le père est inconnu" (231). En pratique, l'enfant illégitime avoué par chacun de ses parents est habituellement connu sous le nom de son père (232).

Il arrive parfois que l'acte de naissance d'un enfant indique qu'il est né de parents inconnus. Quel sera alors son nom puisqu'aucune filiation n'est établie à son égard? Selon l'usage, le fonctionnaire de l'état civil chargé d'enregistrer cette naissance, ne donne à l'enfant que des prénoms (233). Il n'a pas le pouvoir de lui attribuer un nom patronymique.

230. Loi de la protection de la santé publique, L.R.Q. 1977, c. P-35, art. 45: "Le médecin, ou s'il n'y a pas de médecin, toute personne qui assiste une femme à l'occasion d'un accouchement doit remplir, aux fins de la présente loi, une déclaration de naissance rédigée de la manière prescrite par règlement."
231. Directive n° 10, donnée pour compléter une déclaration de naissance exigée par la Loi de la protection de la santé publique, (1975) 107 G.O. 2, 5788.
232. Selon S. PARENT et D. FORTIN-CARON, l'enfant reconnu par ses deux parents peut porter soit seulement le nom de son père, soit uniquement celui de sa mère, soit les deux. Ils précisent que l'enfant qui a été reconnu par ses père et mère, mais qui vit seul avec sa mère peut porter uniquement le nom de cette dernière. On éviterait ainsi à l'enfant le problème d'avoir un nom différent de celui avec laquelle il habite. S. PARENT, Le nom patronymique dans le droit québécois, supra, n. 220, p. 20; D. FORTIN-CARON, loc. cit., n. 225, p. 483.
233. L'enfant utilisera le dernier de ses prénoms comme nom patronymique: P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 223, p. 61; J. BEETZ, loc. cit., n. 220, p. 57; D. FORTIN-CARON, ibid.; M. OUELLETTE, Droit des personnes et de la famille, Les Editions Thémis Inc., Montréal, 1976, p. 45; S. PARENT, idem., p. 22.

Il est vrai qu'aucun texte n'interdit au fonctionnaire de l'état civil de lui donner un nom de famille comme il lui donne des prénoms, mais aucun texte, aucun usage constant, ne lui permettent non plus de le faire. Aussi, le fonctionnaire de l'état civil doit-il s'abstenir de donner un nom patronymique à l'enfant. On ne voit pas de qui il tiendrait ce pouvoir (234).

## Paragraphe 2 - Le changement de nom

L'enfant naturel, plus que celui qui est légitime, est susceptible de changer de nom au cours de sa vie. Le désaveu, la reconnaissance volontaire ou forcée ou la légitimation affecte en effet la filiation de l'enfant, dont le nom doit parfois être modifié.

Ainsi, un enfant dont l'acte de naissance indique qu'il est né de parents inconnus peut être subséquentement avoué. Ses parents peuvent aussi se marier, ce qui entraînera sa légitimation. On voudra alors modifier l'acte de naissance de l'enfant, afin que celui-ci porte le nom de ses parents (235). Mais comment procéder à une telle rectification? Si la reconnaissance est le résultat d'une action en recherche de filiation, peu de problèmes se posent. En effet le dispositif du jugement ordonnera alors la rectification (236), mais que faire si la reconnaissance a été volontaire ou si le changement d'état résulte du mariage des parents naturels?

234. J. BEETZ, ibid.

235. "Rien évidemment ne l'oblige à provoquer cette rectification et à prendre un nom sous lequel il n'est pas connu. Mais l'article 56a) du Code civil lui interdit d'adopter le nom de l'un de ses parents et d'exercer ses droits civils sous ce nouveau nom sans faire d'abord rectifier son acte de naissance." J. BEETZ; idem., p. 58.

236. Afilalo c. Kay, (1979) 9 R.F.L. (2d) 127 (C.S.).

L'article 56a) du Code civil indique que les nom et prénoms donnés à l'acte de naissance ne peuvent être changés que par une loi de la législature. La Loi sur le changement de nom énonce les conditions et les moyens d'opérer cette modification; elle ne s'applique cependant qu'aux citoyens canadiens majeurs (237). De plus, elle précise à son article "un" qu'une "modification faite en vertu des dispositions du Code civil relatives à la rectification des actes et registres de l'état civil, à la filiation des enfants légitimes et naturels ou en vertu des dispositions de la Loi sur l'adoption, ne constitue pas un changement de nom au sens de la présente loi" (238). L'article 56a) du Code civil et la Loi sur le changement de nom ne prévoient donc pas la façon de rectifier l'acte de naissance de l'enfant naturel légitimé, ou simplement reconnu par ses parents.

Peut-on alors procéder par voie de rectification judiciaire suivant l'article 75 du Code civil? Plusieurs auteurs l'affirment catégoriquement.

La preuve nouvelle d'un état civil qu'on ne pouvait peut-être pas démontrer auparavant ou celle d'un changement de l'état peut être de nature à entraîner un changement de nom. Ce changement de nom se constate par voie de rectification judiciaire des actes et registres de l'état civil suivant l'article 75 du Code civil ou bien par voie d'inscription originale dans les registres.

Ainsi l'enfant né de parents inconnus, qui est subséquemment avoué par son père et sa mère, peut faire rectifier son acte de naissance en justice et adopter ensuite le surnom

237. Loi sur le changement de nom, 1977 L.R.Q., c. C-10.

238. Loi sur le changement de nom, idem., art. 1.

de son père, ou celui de sa mère si cette dernière l'a seule avoué (239).

Il est vrai qu'en pratique, lorsque l'on veut rectifier un acte de naissance suite à une reconnaissance ou à une légitimation, on a quotidiennement recours à la requête prévue aux articles 75 du Code civil et 864 du Code de procédure civile. Rarement contestées, ces requêtes sont la plupart du temps accueillies (240).

Cependant, comme on le verra, cette pratique présente des risques qui permettent de douter qu'elle soit réellement l'expression du droit. L'article 75 du Code civil a-t-il vraiment été conçu pour corriger ce genre d'inexactitude?

Selon sa rédaction première, l'article 75 du Code civil visait la rectification des erreurs commises lors de l'entrée au

239. J. BEETZ, loc. cit., n. 220, p. 58. Voir aussi: S. PARENT, op. cit., n. 220, p. 19 et 20; H. ROCH, Actes, registres, rectification, Wilson et Lafleur, Montréal, 1949, p. 177.

240. C'est ce que m'a déclaré à Québec, monsieur Robert Richard, protonotaire-adjoint de la Cour supérieure. Ces requêtes sont la plupart du temps présentées après le mariage des parents naturels, c'est-à-dire suite à la légitimation de l'enfant. Voir: Garneau et Falardeau c. Curé de la paroisse de Stoneham et protonotaire de la Cour supérieure, C.S., Québec, n° 14-000 721-800, 20 octobre 1980 (J. Dufour); Turgeon c. Daigle et curé de la paroisse de Ste-Claire d'Assise et protonotaire de la Cour supérieure, C.S., Québec, n° 14-000 743-804, 21 octobre 1980 (J. Bienvenue); Chabot et Girard c. Curé de la paroisse du St-Sacrement et protonotaire de la Cour supérieure du district de Québec, C.S., Québec, n° 14-000 753-803, 21 octobre 1980 (J. Dufour); Gravel et Giroux c. Curé de la paroisse de St-Thomas et protonotaire de la Cour supérieure, C.S., Québec, n° 14-000 754-801, 28 octobre 1980 (J. Bernier). Pour exemple d'une rectification survenant suite à une reconnaissance, voir: Munger et Barette c. Greffier de la municipalité de Québec et protonotaire de la Cour supérieure, C.S., Québec, n° 14-000 730-801, 6 octobre 1980 (J. Moisan).

registre d'un acte de l'état civil (241). Il a été légèrement modifié en 1965 et se lit maintenant ainsi:

Toute erreur ou omission dans un acte ou registre de l'état civil peut être rectifiée de la manière prescrite au Code de procédure civile.

Selon l'article 864 du Code de procédure civile, on procède alors par requête.

D'après les termes de l'article 75 du Code civil, il est clair que cette requête ne peut être utilisée pour faire modifier l'état d'un individu. En effet sa procédure expéditive ne permet pas un débat approfondi sur la filiation de la personne concernée (242). Le recours prévu à l'article 75 du Code civil ne sert donc qu'à corriger les actes de l'état civil qui sont erronés, ou à inclure dans les registres des actes qui ont été omis (243).

Si ce principe semble clair, sa mise en application présente toutefois des difficultés. On s'interroge en effet sur la signification exacte du terme "erreur".

241. Il était alors rédigé comme suit: "S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée au registre d'un acte de l'état civil, le tribunal de première instance au greffe duquel a été ou doit être déposé ce registre, peut sur la demande de toute partie intéressée, ordonner que cette erreur soit rectifiée en présence des autres intéressés."
242. Arts 231 et 232 c.c.; Crépeau c. Gareau, (1917-18) 19 R.P. 323 (C.S.); Tanguay c. Pouliot, 1958 R.L. 382 (C.S.); Vachon c. Martin, 1968 R.P. 283 (C.S.); M. c. C., 1973 R.P. 384; Drouin c. Landry, 1976 C.A. 763; G. LEVASSEUR, La filiation légitime, Cours de doctorat, Université d'Ottawa, Ottawa, 1961-62, p. 103; L. BAUDOUIN, "Personne humaine et droit québécois", (1966) 26 R. du B. 101.
243. Latour c. D'Anjou, 1959 C.S. 386; Paris c. Dumas, 1965 R.P. 88 (C.S.); Dulmaine c. Le curé de la paroisse St-André d'Acton, 1975 C.S. 538, X c. Le curé de la paroisse de St-Ephrem de Val Paradis, 1979 R.P. 42 (C.S.); X c. Le curé de la paroisse de St-Philippe de la Reine, 1979 R.P. 45 (C.S.).

Ce mot est habituellement interprété largement (244); on considère souvent un acte erroné dès qu'il ne concorde plus avec l'état de l'enfant. Ainsi, on permet généralement que soit rectifié par requête l'acte de naissance qui porte la mention "père inconnu", alors que l'enfant a subséquentement fait l'objet d'une reconnaissance volontaire ou d'une légitimation. Les décisions rendues sur ces requêtes ne sont habituellement pas motivées. On peut toutefois supposer que c'est l'argument suivant qui les justifie: le code admet la reconnaissance volontaire; il est donc illogique, si elle n'est pas contestée, que l'on doive intenter une action en réclamation de filiation pour lui donner effet. On ne veut alors pas modifier la filiation de l'enfant, mais simplement faire concorder les énoncés de l'acte de naissance avec l'état que le droit reconnaît à l'enfant. Il s'agit donc de corriger une erreur, ce que permet l'article 75.

Avant l'année 1965, cette interprétation contredisait la lettre de loi. En effet, lors de la rédaction de l'article 75, on voulait certainement désigner l'erreur commise par le fonctionnaire ou les déclarants lors de l'enregistrement de la naissance (245). Le code employait alors les termes suivants: "S'il a été commis quelque erreur dans l'entrée aux registres ...". L'interprétation libérale du terme "erreur" est devenue plus

244. Boone c. The Prothonotary of the Superior Court..., 1973 C.S. 309, commenté par A.F. BISSON, "L'embarras du contentieux de la filiation", (1974) 34 R. du B. 379; Ducharme c. Le Secrétaire-trésorier de la municipalité de Ste-Rosalie, 1974 C.S. 554; voir aussi: jugements cités supra, n. 240.
245. M.L. BEAULIEU, "Rectification des registres de l'état civil", (1959) 19 R. du B. 27.

plausible depuis l'amendement de l'article 75 du Code civil. Celui-ci permet maintenant la rectification de "toute erreur ou omission dans un acte au registre de l'état civil".

Une interprétation large du mot "erreur" présente toutefois certains risques. En effet la procédure expéditive d'une requête ne permet guère une preuve complète de filiation. La rectification des registres est généralement accordée sur présentation d'un affidavit des requérants. Ceci est certainement suffisant lorsque l'on veut corriger une erreur se rapportant au nom de l'enfant ou à l'identité d'un déclarant; mais ce n'est pas une preuve satisfaisante, lorsqu'il s'agit de démontrer l'existence d'une filiation inconnue au moment de la rédaction de l'acte. De plus, cette requête est habituellement présentée par les parents de l'enfant; celui-ci n'y est alors pas partie. Etant le principal intéressé, il devrait pourtant avoir la possibilité de contester la filiation que cherchent à lui attribuer les requérants. Une telle requête, accordée sur affidavit, risque en effet bien souvent de cacher une adoption déguisée. Enfin, lorsqu'au moyen d'une requête en rectification, on veut faire remplacer la mention "parents inconnus" par le nom des père et mère, on vise en fait à confectionner la preuve d'une filiation qui n'a par ailleurs jamais été démontrée. Ne devrait-on pas tout d'abord faire la preuve de cette filiation au moyen d'une action d'état?

Les tribunaux ont d'ailleurs, dans certains cas, refusé

d'interpréter largement l'article 75 du Code civil (246). Respectant la portée première de cet article, on a considéré qu'il ne s'appliquait que lorsqu'une erreur avait été commise lors de l'enregistrement de la naissance. Il en a été ainsi en 1970, dans l'affaire C. c. R. (247). La Cour supérieure a alors décidé qu'on ne pouvait corriger un acte de naissance au moyen d'une requête en rectification, lorsque les parrain et marraine avaient faussement déclaré l'enfant né de parents inconnus. Les déclarants savaient en effet fort bien qui étaient les parents. Ils avaient sciemment fait une fausse déclaration, fidèlement enregistrée par le fonctionnaire. Aucune erreur n'avait été commise au moment de l'inscription de l'acte aux registres. Il a donc été décidé qu'on ne pouvait avoir recours à l'article 75 du Code civil; il fallait procéder par action.

En cas de reconnaissance volontaire ou de légitimation, il est donc généralement possible, en pratique, de rectifier l'acte de l'état civil au moyen de la requête prévue aux articles 75 du Code civil et 864 du Code de procédure civile. Comme on l'a vu, cette façon de procéder présente toutefois certains risques et on refuse parfois d'accorder une telle requête; il est donc certainement plus prudent de procéder par action en réclamation de filiation.

246. Vachon c. Martin, 1968 R.P. 283 (C.S.); C. c. R., 1970 R.P. 337 (C.S.); Lacoste c. Daudelin, C.S. St-Hyacinthe, n° 750-14-000 093-79, 3 décembre 1979 (J. Pothier). Voir aussi: L. PATENAUDE, Sujets de droit et de famille, Librairie de l'Université de Montréal, 1974-75, p. 251.
247. C. c. R., 1970 R.P. 337 (C.S.).

L'enfant qui a été désavoué, devra lui aussi changer de nom pour adopter celui de sa mère. En effet, tant qu'il était présumé être l'enfant légitime du mari de cette dernière, il pouvait porter le nom de celui-ci. Ce droit lui est cependant enlevé suite au désaveu. Le jugement accueillant cette action ordonnera généralement la rectification de l'acte de naissance (248).

Tel que le prévoit la Loi d'adoption (249), le nom de l'enfant naturel sera également modifié si ce dernier est adopté. Il devient en effet l'enfant légitime de l'adoptant, dont il acquiert d'habitude le nom.

Les règles concernant l'attribution et la modification du nom de l'enfant naturel sont donc assez confuses. Le législateur n'y apportera quelque éclaircissement qu'en 1980, alors qu'il entreprendra une réforme globale du Code civil.

248. Kirouac c. Beaulieu-Kirouac, 1974 C.S. 150; P. AZARD et A.F. BISSON, op. cit., n. 223, p. 62; J. BEETZ, loc. cit., n. 220; p. 59.

249. Loi de l'adoption, L.R.Q. 1977, c. A-7, art. 38b).

Lors de la codification, on impose donc à l'enfant naturel un statut juridique qui vise, non à lui venir en aide, mais à protéger la famille légitime. Par crainte de favoriser l'union libre aux dépens du mariage, on hésite à lui accorder des droits. De plus, comme il représente le non-respect des principes moraux, on le punit afin d'assurer l'observance de ces règles. On délaisse donc les intérêts de cet enfant, au profit de ceux de la famille.

Mais cette attitude du législateur est-elle justifiée? Le but recherché est-il atteint? Tout en organisant les relations entre les membres de la famille légitime, le droit ne devrait-il pas tenter de protéger l'enfant naturel? Le bâtard ne mérite aucune punition, il n'est pas responsable de sa venue au monde. L'augmentation des naissances hors mariage démontre d'ailleurs que le fait de pénaliser l'enfant n'empêche pas les unions illégitimes. La société accepte de plus en plus la présence de "bâtards" parmi elle; la position sévère du droit n'a donc pas l'impact désiré.

Dans la deuxième partie de cette étude, l'on verra que le droit, après une longue période de stagnation, s'adapte peu à peu à la réalité et s'intéresse davantage à la condition de l'enfant naturel. Cette évolution est toutefois très lente.

## DEUXIEME PARTIE: EVOLUTION VERS L'EGALITE DES ENFANTS

Alors que la société évolue et devient peu à peu plus conciliante envers les "bâtards", le Code civil, pendant plus d'un siècle, demeure toujours aussi intransigeant à leur égard. Les tribunaux, en interprétant le code de façon très stricte, n'aident malheureusement pas l'enfant naturel; les dispositions qui auraient pu adoucir le sort de ce dernier sont en effet lues de telle sorte que sa condition en est aggravée.

Ce n'est qu'au cours de la décennie des années 1970 que l'on tente d'accorder la loi à l'esprit de la société. Si l'enfant naturel demeure exclu de la famille, on lui concède cependant certains droits semblables à ceux de l'enfant légitime. Ce geste du législateur sert alors de prétexte aux tribunaux, qui à leur tour adoptent, dans certains cas, une attitude plus libérale envers l'enfant naturel.

En 1980, l'enfant né hors mariage acquiert enfin le droit d'appartenir à une famille. La Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (250), adoptée en décembre 1980, prévoit en effet l'égalité des enfants naturels et légitimes. Cette loi est partiellement en vigueur

250. Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, L.Q. 1980, c. 39.

depuis le 2 avril 1981. Elle est l'aboutissement d'une lente évolution.

La deuxième partie de cette étude est donc consacrée à l'évolution du statut juridique de l'enfant naturel. Pour bien souligner la lenteur de ce mouvement, on procédera par ordre chronologique. Le premier chapitre traite de la période s'étendant entre les années 1866 à 1970. On s'est alors peu occupé de l'enfant naturel que l'on gardait à l'écart de la famille. Le deuxième chapitre recouvre la décennie des années 1970, durant laquelle on a remédié à quelques injustices en accordant aux "bâtards" certains droits qu'avaient les enfants légitimes. Enfin, dans un troisième chapitre, on analyse les dispositions du nouveau Code civil, qui depuis avril 1981 proclame l'égalité des enfants.

Chapitre I - De la codification à la décennie 1970:  
période de stagnation

Ce chapitre est divisé en deux sections: la première mentionne les quelques modifications législatives qui ont amélioré le sort de l'enfant illégitime durant le siècle suivant la codification; comme on le constatera, le Code civil n'a fait l'objet d'aucun amendement. Une deuxième section traite de l'attitude adoptée par les tribunaux envers les enfants naturels; on verra qu'au lieu de remédier à l'indifférence du législateur, ils ont interprété le Code civil de façon stricte et littérale.

Section I - Interventions législatives se rapportant  
aux enfants naturels

Indifférent au mécontentement de plusieurs juristes (251), le législateur, durant les cent années suivant la codification, ne modifie pas les articles du Code civil concernant les enfants naturels. Il édicte cependant quelques lois qui, de façon indirecte, viennent en aide à ces enfants.

Le législateur est en effet sensible au nombre grandissant d'enfants abandonnés. En 1924, il promulgue donc, pour les

251. Town of Montreal West c. Hough, 1931 R.C.S. 113; Désilets c. Vary, 1958 C.S. 497; L. BAUDOUIN, op. cit., n. 82, p. 448 et s.; J.-L. BAUDOUIN, "Situation juridique de l'enfant naturel", (1966-67) 12 McGill L.J. 173 à 177.

secourir, la Loi concernant l'adoption (252). Cette loi est par la suite l'objet de nombreux amendements (253). Elle est complètement modifiée en 1969 (254).

La Loi concernant l'adoption a pour but d'aider l'enfant abandonné, qu'il soit légitime ou naturel. Elle profite cependant davantage à ce dernier. Il est en effet le candidat idéal à l'adoption: légalement sans famille, rejeté par la société, il est, plus que les autres, susceptible d'être abandonné et d'avoir besoin d'un foyer. L'adoption permet de plus à l'enfant naturel d'acquérir un statut juridique comparable à celui de l'enfant né durant le mariage. Elle crée en effet un lien de filiation légitime entre l'adoptant et l'adopté, et ce, même s'il s'agit d'un enfant adultérin ou incestueux. Comme la légitimation par mariage subséquent ne profite alors qu'aux enfants naturels simples, l'adoption est le seul moyen de légitimer un enfant adultérin ou incestueux.

Les conditions d'adoption d'un enfant naturel sont donc moins strictes que celles concernant l'enfant légitime. D'après

252. Loi concernant l'adoption, S.Q. 1924, c. 75; S.R.Q. 1964, c. 218, abrogée le 9 juin 1969.
253. Loi modifiant la Loi de l'adoption, S.Q. 1925, c. 74; Loi modifiant la Loi de l'adoption, S.Q. 1927, c. 57; Loi modifiant la Loi de l'adoption, S.Q. 1933, c. 78; Loi modifiant la Loi de l'adoption relativement à l'inscription du jugement d'adoption au registre de l'état civil, S.Q. 1934, c. 60; Loi modifiant la Loi de l'adoption, S.Q. 1935, c. 67; Loi modifiant la Loi de l'adoption, S.Q. 1939, c. 85; Loi instituant la Cour du Bien-être social, S.Q. 1950, c. 10, arts 17 à 21; Loi modifiant la Loi d'adoption, S.Q. 1959-60, c. 10; Loi modifiant la Loi d'adoption, S.Q. 1964, c. 65.
254. Loi de l'adoption, L.Q. 1969, c. 64; L.R.Q. 1977, c. A-7.

la loi de 1924, ce dernier ne peut être adopté que si ses père et mère y consentent (255). Lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel, seule l'autorisation de la mère est nécessaire à moins que l'enfant ne soit élevé par le père. C'est alors le consentement de ce dernier qu'il faut obtenir (256).

Les conditions d'adoption sont modifiées en 1925 (257). On précise alors quelles sont les personnes qui peuvent être adoptées (258). L'enfant légitime n'est adoptable que dans deux circonstances bien précises: lorsqu'il est orphelin de père et de mère ou lorsque ses parents sont privés de raison. Il faut, dans ces deux cas, qu'aucun ascendant ne puisse en prendre soin (259). L'enfant naturel, au contraire, est toujours adoptable, sauf si l'un ou l'autre de ses père et mère, ou les deux, ont "pris charge du soin, de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, ou ont déclaré par écrit qu'ils entendent s'en charger" (260). On juge en effet qu'il vaut mieux laisser l'enfant avec ses parents naturels que le confier à des étrangers.

L'enfant naturel se trouve donc, aux yeux du législateur, dans une situation presque identique à celle de l'enfant légitime orphelin de père et de mère. Ils sont en effet tous deux adoptables, sauf si un de leurs ascendants s'occupe d'eux. Il

255. Il faut aussi avoir le consentement de l'enfant s'il est âgé de 14 ans ou plus. Loi concernant l'adoption, S.Q. 1924, c. 75, art. 3, la) et b).

256. Idem., art. 3, ld).

257. Loi modifiant la Loi de l'adoption, S.Q. 1925, c. 74.

258. Idem., art. 1.

259. Ibid.

260. Ibid.

est cependant intéressant de constater que la loi limite les ascendants de l'enfant naturel à ses père et mère. Le fait que l'un de ses grands-parents en prenne soin ne l'empêche pas d'être adoptable. L'enfant naturel ne peut en effet avoir de liens qu'avec ses père et mère; juridiquement, il n'a aucun autre ascendant.

En 1960, le législateur ajoute une catégorie d'enfants adoptables: les enfants adultérins abandonnés (261). Pourquoi cet amendement, puisqu'on mentionnait déjà les enfants illégitimes? Cette nouvelle disposition semble désigner les enfants adultérins présumés légitimes par l'article 218 du Code civil. Ceux-ci ne pourront être adoptés que s'ils sont abandonnés.

Il ne suffit pas cependant, pour pouvoir adopter un enfant, que la loi le déclare adoptable. Certaines personnes doivent en effet consentir à l'adoption. Si l'enfant est né hors mariage, est nécessaire l'autorisation du père ou, si celui-ci n'est pas connu, celle de la mère (262). Dans le cas de l'enfant légitime, il faut le consentement de son tuteur (263). Toutefois, l'autorisation de ces personnes n'est pas requise si l'enfant a été abandonné ou confié à une institution de charité au cours des

261. Loi modifiant la Loi d'adoption, S.Q. 1959-60, c. 10, art. 3.

262. S.Q. 1925, c. 74, art. 2; S.R.Q. 1964, c. 218, art. 8c), abrogée le 9 juin 1969.

L'enfant légitime ou naturel doit lui aussi consentir à l'adoption s'il est âgé de plus de dix ans. Si les parents sont inconnus, l'on doit obtenir le consentement de l'institution où se trouve l'enfant illégitime.

263. S.Q. 1924, c. 75, art. 3d); S.R.Q. 1964, c. 218, art. 8b), abrogée le 9 juin 1969.

deux années précédant la requête. Seul le consentement de l'institution chargée de l'enfant est alors nécessaire (264).

La loi précise aussi quelles sont les personnes qui peuvent adopter un enfant. Depuis les amendements de 1925, il doit s'agir d'époux faisant vie commune, d'un veuf ou d'une veuve, ou d'une personne non mariée (265). Dans les deux derniers cas, l'enfant doit être du même sexe que l'adoptant (266). Celui-ci doit toujours avoir au moins 20 ans de plus que l'adopté (267). En 1960, cette dernière condition n'est toutefois plus requise lorsque l'enfant à adopter est l'enfant légitime ou naturel de l'un des conjoints partie à l'adoption (268).

Le père ou la mère naturels peuvent donc, si l'enfant est du même sexe qu'eux, légitimer celui-ci en l'adoptant. Si l'un des parents naturels se remarie avec un autre que le père ou la mère de son enfant, ces deux époux peuvent aussi adopter

264. Loi concernant l'adoption, S.Q. 1924, c. 75, art. 4, 2); S.R.Q. 1964, c. 218, abrogée le 9 juin 1969.  
Le délai de deux ans sera modifié en 1927, pour les cas où un enfant naturel a été confié à une institution. En effet il ne sera pas nécessaire d'obtenir le consentement des père et mère si l'enfant naturel a été confié pendant plus de six mois à une institution de charité en qualité d'indigent.  
S.Q. 1927, c. 57, art. 9.  
En ce qui concerne l'enfant légitime, le délai demeure de deux ans.
265. S.Q. 1925, c. 74, art. 1a); S.R.Q. 1964, c. 218, art. 2, abrogée le 9 juin 1969.
266. S.Q. 1925, c. 74, art. 1a); S.R.Q. 1964, c. 218, art. 2, abrogée le 9 juin 1969.
267. S.Q. 1925, c. 74, art. 1b); S.R.Q. 1964, c. 218, art. 4, abrogée le 6 juin 1969.
268. S.Q. 1960, c. 10, art. 2.

ensemble l'enfant né de l'un d'eux avant leur mariage. Il en est de même lorsque se marient les parents naturels d'un enfant adultérin. Il n'y a, dans ces deux derniers cas, aucune restriction relative au sexe, puisque l'enfant est adopté par un couple.

Les effets de l'adoption sont particulièrement importants pour l'enfant naturel. Celui-ci acquiert non seulement un foyer, mais il gagne aussi un statut juridique comparable à celui de l'enfant légitime. L'adoption crée en effet une nouvelle filiation. Adopté et adoptant ont chacun, l'un envers l'autre, les droits et obligations que confère habituellement la filiation légitime (269). Pourtant, à cette époque, on ne peut dire que le statut de l'enfant adopté soit en tout point semblable à celui de l'enfant légitime. En effet le nouveau lien de filiation que crée l'adoption ne s'étend alors pas à la famille de l'adoptant. Contrairement à l'enfant légitime, celui qui a été adopté ne peut ni réclamer d'aliments des ascendants de l'adoptant, ni leur succéder (270). Ce n'est donc qu'en ce qui concerne ses relations avec l'adoptant que l'enfant naturel acquiert le statut juridique de l'enfant légitime.

La Loi concernant l'adoption de 1924 est abrogée en 1969 et remplacée par une nouvelle loi (271). Cette dernière, bien qu'elle rende l'adoption beaucoup plus accessible aux enfants légitimes, favorise encore ceux nés hors mariage. Il n'est

269. S.R.Q. 1964, c. 218, art. 16, abrogée le 6 juin 1969.

270. S.R.Q. 1964, c. 218, arts 16 et 18, abrogée le 6 juin 1969.

271. S.Q. 1969, c. 64; L.R.Q. 1977, c. A-7.

plus nécessaire que ceux-ci aient été abandonnés pour être adoptables. La loi prévoit en effet que l'enfant mineur naturel peut être adopté "avec le consentement du père et de la mère, si les deux assument de fait le soin, l'entretien et l'éducation; sinon avec le consentement de celui qui, de son père ou de sa mère, en assume de fait le soin, l'entretien ou l'éducation, ou avec le consentement de l'un ou l'autre dans les autres cas" (272). Ce n'est donc plus le père qui décide seul de l'adoption de son enfant. Bien sûr, la loi prévoit également la possibilité d'adopter un enfant illégitime abandonné "lorsque ni le père, ni la mère, ni un ascendant de l'enfant n'en a assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation pendant au moins six mois avant qu'il ait été placé en vue de son adoption" (273). Dans un tel cas, il faut obtenir le consentement de la société d'adoption qui a eu en dernier lieu charge de l'enfant (274).

La loi de 1969 a un autre effet bénéfique pour les enfants naturels. Si l'adoptant est le père ou la mère de l'adopté, il n'est plus nécessaire qu'il soit du même sexe que l'enfant (275). Rien en principe n'empêche donc plus le père ou la mère d'adopter son enfant naturel (276).

272. L.R.Q. 1977, c. A-7, art. 6a).

273. L.R.Q. 1977, c. A-7, art. 6b). On reconnaît enfin le lien de sang et d'affection qui peut pousser un ascendant à prendre soin d'un enfant illégitime.

274. L.R.Q. 1977, c. A-7, art. 10.

275. L.R.Q. 1977, c. A-7, arts 3 et 4.

276. La mère n'a cependant pas un droit absolu à l'adoption de son enfant. Le père peut, dans certains cas, s'y opposer avec succès. Voir: E. c. J., 1977 C.B.E.S. 2001.

En vertu des articles 3 et 40 de la Loi de l'adoption de 1969, l'enfant pourrait être adopté par l'un de ses parents,

Le changement le plus important qu'impose la loi de 1969 concerne cependant les conséquences de l'adoption. Désormais l'adopté devient, à tous égards et à l'égard de tous, l'enfant légitime de l'adoptant (277). Il quitte donc sa famille naturelle pour faire partie de celle de l'adoptant.

Par la Loi sur l'adoption, le législateur donne donc à l'enfant naturel la possibilité que soit transformé son statut juridique. On aurait préféré toutefois qu'il modifie les articles du Code civil de façon à augmenter les droits de cet enfant. Pourquoi obliger une mère à adopter son enfant naturel lorsqu'elle veut lui donner les droits de la légitimité? Sans doute pour éviter l'égalité de ces deux types de filiation. On ne veut pas porter atteinte aux principes de base prônant la prédominance de la filiation légitime.

mais non par ses parents concubins. Voir: T. c. U., 1978 T.J. 2001; J. PINEAU, Mariage, séparation, divorce, supra, n. 43, p. 220.

J. PINEAU considère également que l'adoption par la mère naturelle empêche l'enfant d'être adopté ultérieurement par celui qu'elle prendra comme époux. En effet selon l'article 40 un second jugement d'adoption efface "tout ce qui a pu résulter d'un 1<sup>er</sup> jugement d'adoption". Il existe au moins un jugement ayant exprimé une décision contraire: S..., 1979 T.J. 2016. On s'est alors basé sur les arts 3, 7 et 28 de la Loi de l'adoption de 1969.

277. L.R.Q. 1977, c. A-7, art. 38: "A compter de la date du jugement prononçant l'adoption
- a) l'adopté devient, à tous égards et à l'égard de tous, l'enfant légitime de l'adoptant et celui de son conjoint si ce dernier s'est porté partie à la requête d'adoption;
  - b) l'adopté a légalement le nom patronymique et les prénoms que le tribunal lui a attribués dans le jugement d'adoption;
  - c) les parents, le tuteur ou les gardiens de l'adopté perdent, à l'endroit de ce dernier, les droits et sont libérés à son égard des devoirs établis par la loi, sauf, le cas échéant, l'obligation de rendre compte."

Le législateur a cependant, dans quelques cas spécifiques, traité avec égalité enfants naturels et légitimes. Plusieurs lois adoptées avant la décennie des années 1970 accordent en effet à l'enfant naturel, ou à ses parents, de façon expresse ou implicite, des droits égaux à ceux des membres de la famille légitime.

C'est le cas notamment de la Loi des accidents du travail (278). Celle-ci ne désigne pas spécifiquement les enfants naturels, mais elle inclut les personnes suivantes dans sa définition de l'expression "membres de la famille": "toute autre personne, même étrangère, qui était à l'égard de l'ouvrier in loco parentis, ou à l'égard de qui l'ouvrier était in loco parentis". Parents et enfants illégitimes sont donc visés par cette disposition. La Loi fédérale sur l'assurance-chômage (279) est plus explicite. Elle définit en effet l'enfant comme suit: "Un enfant signifie un enfant de la personne assurée et comprend son beau-fils ou sa belle-fille par remariage, son enfant adoptif ou son enfant illégitime". De même, la Loi ayant pour objet d'établir

278. S.Q. 1931, c. 100, art. 2n); L.R.Q. 1977, c. A-3, art. 2n). La Loi des accidents du travail a été précédée par la "Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et la réparation des dommages qui en résultent". S.Q. 1909, c. 66. L'article 3 de cette loi déclarait qu'en cas de mort de l'ouvrier, l'indemnité était entre autres payable "aux enfants légitimes, ou aux enfants naturels reconnus avant l'accident". La loi de 1931 a préféré étendre cette catégorie à toute personne étant, à l'égard de l'ouvrier, 'in loco parentis'.
279. Loi sur l'assurance-chômage, S.R.C. 1970, c. U-2, art. 47 (4)b). L'origine de cet article date de 1950. Voir: Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, S.C. 1950, c. 1, art. 8; Loi sur l'assurance-chômage, S.R.C. 1952, c. 273, art. 33(2)b), abrogée et remplacée par S.C. 1955, c. 50, art. 47(3)b).

des allocations familiales (280) considère comme étant un parent, toute personne qui entretient un enfant ou en a la garde. La Loi sur le Régime des rentes du Québec (281), adoptée en 1965, précise aussi qu'est réputé l'enfant d'un cotisant, son enfant légitime, naturel ou adoptif.

Malheureusement, toutes les lois, et particulièrement les plus anciennes, ne sont pas aussi favorables aux parents de l'enfant naturel. Ainsi celle instituant l'assistance aux mères nécessiteuses (282) ne profite qu'aux mères d'au moins un "enfant légitime âgé de moins de 16 ans ou qui, étant âgé de 16 à 18 ans, poursuit ses études ou ne peut travailler par suite d'incapacité physique ou mentale". . . Pourtant les mères naturelles ne sont-elles pas plus que les autres susceptibles d'avoir besoin de secours? Heureusement cette loi fut abrogée en 1969 et remplacée par la Loi de l'aide sociale (283). On veille alors à ce que celle-ci s'applique également aux parents d'un enfant naturel. On définit en effet ainsi l'enfant à charge: "Tout enfant non marié, quelle

280. S.R.C. 1970, c. F-1, art. 2. Cet article date de 1944, voir: Loi ayant pour objet d'établir des allocations familiales, S.C. 1944-45, c. 40, art. 2f).
281. L.R.Q. 1977, c. R-9, art. 86: "Le mot enfant désigne l'enfant légitime, naturel ou adoptif d'un cotisant y compris le beau-fils ou la belle-fille qui réside avec le cotisant ou l'enfant aux besoins duquel le cotisant subvient entièrement ou dans une large mesure".  
L'origine de cet article date de 1965, voir: S.Q. 1965, c. 24, art. 100, amendé par S.Q. 1972, c. 53, art. 30.
282. Loi instituant l'aide aux mères nécessiteuses, S.R.Q. 1964, c. 223, art. 2c). A l'origine la loi s'appliquait aux mères d'au moins deux enfants âgés de moins de 16 ans. (S.Q. 1937, c. 81, art. 2b)). On a modifié et précisé l'article en 1939. (S.Q. 1939, c. 84, art. 1; amendé par S.Q. 1947, c. 55, art. 1, et S.Q. 1956-57, c. 9, art. 1):
283. Loi de l'aide sociale, L.Q. 1969, c. 63, art. 57.

que soit sa filiation, qui est âgé de moins de 18 ans ou, s'il a 18 ans ou plus, qui fréquente une institution d'enseignement, et qui dépend du chef de famille pour sa subsistance" (284).

Ainsi, plus l'on se rapproche des années 1970, plus la société admet en ses rangs l'enfant naturel. Malheureusement aucun amendement n'est apporté aux articles du Code civil. Les tribunaux, devant cette passivité du législateur, n'osent pas non plus modifier leur interprétation traditionnelle du Code civil.

## Section II - Position des tribunaux à l'égard du statut juridique de l'enfant naturel

Les tribunaux, auxquels on a maintes fois posé des questions relatives au statut juridique de l'enfant naturel, y' ont toujours répondu de façon très conservatrice (285).

Les juges, dans ce domaine, se sont attachés à la lettre du code. Bien sûr, ils en ont invoqué l'esprit (286), mais toujours pour mieux s'accrocher au texte même. A la suite de la Cour suprême (287), ils ont tour à tour repris le même argument: le fait qu'on traite spécifiquement des droits des enfants naturels indique que ceux-ci ne sont pas concernés par les autres dispositions du code se rapportant aux enfants issus du mariage.

284. Loi de l'aide sociale, L.R.Q. 1977, c. A-16, art. 1e).

285. Voir supra, Partie I, c. 3.

286. Ainsi dans Town of Montreal West c. Hough, 1931 R.C.S. 113, le juge Rinfret se base sur l'intention du législateur telle qu'elle est révélée par une analyse du texte de la loi. Voir pages 133 à 135.

287. Town of Montreal West c. Hough, 1931 R.C.S. 113; Bariteau c. Bariteau, (1939) 77 C.S. 496; Désilets c. Vary, 1958 C.S. 497.

Toute l'économie du Code civil est édictée sur le principe de la légitimité de la filiation; et les droits résultant de la filiation naturelle ou des relations entre les père, mère et enfants naturels sont traités à part dans des articles distincts (288).

Les quelques articles relatifs aux "bâtards" sont donc interprétés littéralement. On ne veut surtout pas accorder à l'enfant naturel et à ses parents plus de droits que le législateur leur en a concédés (289). Ainsi, on a refusé aux parents le droit de réclamer des aliments à leur enfant illégitime (290). L'article 240 ne prévoyait pas en effet la réciprocité de l'obligation alimentaire. On n'a malheureusement pas raisonné à partir des principes mêmes du code, selon lesquels toute obligation alimentaire entre les membres d'une même famille repose sur un lien de parenté ou d'alliance et est de par sa nature même réciproque. On a lu trop vite aussi le rapport des codificateurs dans lequel sont cités des passages de l'oeuvre de Pothier. Ce dernier y affirme en effet le principe de la réciprocité de l'obligation alimentaire entre enfants et parents naturels.

288. Town of Montreal West c. Hough, 1931 R.C.S. 134.

289. Le juge Rivard tenait ces propos dans l'affaire Mandeville c. Caisse d'Épargne de la cité et du district de Montréal, C.A. Montréal, n° 10453 (26 novembre 1969). (On avait alors refusé qu'une mère obtienne des dommages-intérêts suite au décès de son enfant tombé d'un balcon d'une propriété de la défenderesse). "Il est possible que la volonté du législateur, qui a voulu consacrer la moralité des unions légitimes par le mariage, paraisse aujourd'hui dépassée par les conceptions nouvelles de la moralité et des moeurs modernes. Il ne m'appartient pas d'exprimer d'opinion sur ces conceptions et ces moeurs. Il appartient au législateur, s'il le croit sage et opportun, de modifier la loi. Nous ne faisons pas la loi. Il n'existe pas dans notre droit de "judge made law". Nous ne pouvons qu'appliquer les prescriptions de la loi existante qui, sur le point qui nous est soumis, n'a pas été modifiée depuis 1930."

290. Désilets c. Vary, 1958 C.S. 497.

De la même façon, on a empêché une mère, suite au décès de son enfant illégitime, de réclamer des dommages de l'auteur de l'accident. On considère en effet que les mots père et mère employés seuls dans le code désignent exclusivement le père ou la mère d'un enfant légitime (291).

Pour les juges, la réticence du législateur à traiter des droits du bâtard signifie que les seuls droits de l'enfant naturel sont ceux qu'on lui a expressément accordés. Une fois ce carcan interprétatif établi, ils n'ont pas osés s'en départir. Bien sûr, ils ont souligné l'injustice commise à l'égard des bâtards (292). Jamais toutefois ils n'ont essayé de rectifier leur position à l'égard de cette "innocente victime".

291. Town of Montreal West c. Hough, 1931 R.C.S. 134.

292. Désilets c. Vary, 1958 C.S. 497; Mandeville c. Caisse d'Épargne de la cité et du district de Montréal, C.S., Montréal, n° 734,498, 25 juillet 1967, conf. par C.A., Montréal, n° 10453, 26 novembre 1969, conf. par 1970 R.C.S. V.

## Chapitre II - La décennie 1970: réveil législatif et judiciaire

Vers les années 1970, les critiques sur le sort injuste réservé aux enfants naturels sont de plus en plus nombreuses et véhémentes. Le législateur s'aperçoit alors qu'il est temps de modifier la condition de ces enfants (293). Malheureusement, il n'entreprend aucune réforme globale. Par une législation morcelée, il se contente de remédier à l'interprétation restrictive des tribunaux en cédant à l'enfant naturel certains droits comparables à ceux de l'enfant légitime.

### Section I - Modifications législatives

L'année 1970 marque le début des réformes législatives concernant le statut juridique des bâtards. Le législateur répond alors aux diverses questions concernant la puissance paternelle des parents naturels, leur obligation alimentaire et l'application de l'article 1056 à la "famille" illégitime.

Mettant enfin un terme aux discussions doctrinales, le législateur spécifie le contenu de l'obligation alimentaire de

293. Voir: Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, vol. 10, n° 34, p. 1864 et s. (27 novembre 1970).  
Propos de J. Choquette, ministre de la Justice: "Je pense qu'il est temps que l'on rectifie cette situation, que l'on atténue en quelque sorte le sort pénible de celui qui est né hors mariage, en lui assurant un statut qui le rapproche le plus de la situation de tout enfant dans la société."

l'article 240 du Code civil. Il remplace cet article par le suivant: "Les parents doivent nourrir, entretenir et élever leurs enfants naturels" (294). Désormais les parents naturels, tout comme les époux, devront donc éduquer leurs enfants. Le législateur exprime ainsi de façon expresse ce que les codificateurs avaient tacitement voulu énoncer. Ceux-ci, on s'en souvient, citaient en effet, dans leur rapport, à l'appui de l'article 240, des extraits d'auteurs anciens mentionnant l'existence du devoir d'éducation des parents naturels (295).

Le législateur, s'accordant sur ce point encore avec la volonté implicite des codificateurs, déclare réciproque l'obligation alimentaire due à l'enfant illégitime (296). Cette obligation n'existe cependant qu'entre le bâtard et ses père et mère. On ne reconnaît pas encore à l'enfant naturel le droit d'appartenir à la famille de ses auteurs.

S'il édicte la réciprocité de l'obligation alimentaire, le législateur doit, en conséquence, remédier à une grave injustice commise envers le bâtard et ses parents. On avait en effet décidé que l'article 1056 leur était inapplicable. L'arrêt Mandeville (297), dernier jugement ayant rendu une décision en ce sens, avait soulevé de vives protestations. On met heureusement

294. Art. 240 c.c., amendé par L.Q. 1970, c. 62, art. 9.  
 295. C.C. DELORIMIER, *op. cit.*, n. 53, t. 2, p. 514 et 515.  
 296. Art. 240a) c.c., L.Q. 1970, c. 62, art. 9. Voir aussi Art. 240b) c.c.  
 297. Mandeville c. Caisse d'Épargne de la cité et du district de Montréal, C.S., Montréal, n° 734,498, 25 juillet 1967, conf. par C.A., Montréal, n° 10453, 26 novembre 1969, conf. par 1970 R.C.S. V.

fin à cette situation en 1970. On ajoute en effet à l'article 1056 le paragraphe suivant:

Le même droit d'action appartient à l'enfant naturel ~~à~~ la suite du décès de son père ou de sa mère, de même qu'au père et à la mère à la suite du décès de leur enfant naturel.

Si l'on spécifie les devoirs des parents envers leurs enfants illégitimes, on leur donne aussi à cette époque l'autorité nécessaire pour pouvoir accomplir leurs obligations. En effet, le législateur reprend un principe de l'ancien droit malheureusement oublié. Il précise que les parents naturels détiennent "les pouvoirs et l'autorité dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations envers leur enfant" (298). Ils pourront notamment autoriser le mariage de leur enfant mineur (299), s'y opposer ou en demander la nullité. Les parents naturels, contrairement aux époux, sont égaux l'un envers l'autre. Par conséquent, ils détiennent chacun des pouvoirs semblables sur leur enfant (300). C'est bien le seul cas, d'ailleurs, où les parents naturels sont avantagés par rapport aux père et mère légitimes.

On se souvient que traditionnellement, en ancien droit français, on reconnaissait à la mère d'un enfant naturel le droit

298. Art. 245a) c.c., amendé par L.Q. 1970, c. 62, art. 10.

299. Art. 121 c.c., amendé par L.Q. 1970, c. 62, art. 2.

300. C'est en fonction de l'intérêt de l'enfant, que l'on décidera qui, du père ou de la mère, doit garder l'enfant: Bélensky c. Beaudet, 1974 C.S. 435; Dufour c. Dufour, 1974 C.S. 434; M. c. P. et le centre des services sociaux du Montréal métropolitain, 1976 C.S. 1445; Boulay c. Richard, C.S. Gaspé, n° 110-04-000 030-80, 10 septembre 1980 (J. Desjardins); Deer c. Okpik, C.S., Montréal, n° 500-04-002 673-805, 23 septembre 1980 (J. Bergeron).

d'intenter l'action en déclaration de paternité. Lors de la codification, les commissaires ont rendu personnel à l'enfant le droit de rechercher sa filiation naturelle et celui de réclamer des aliments de ses parents. Plusieurs fois, les tribunaux avaient dû refuser un tel droit à la mère (301). En 1970, le législateur modifie les termes de l'article 241 du Code civil. L'action en recherche de filiation naturelle n'est désormais plus réservée à l'enfant, elle peut être intentée par un des parents (302).

L'année 1971 est le cadre d'une modification très importante. On amende en effet l'article 237 pour permettre à l'enfant adultérin d'être légitimé par le mariage subséquent de ses père et mère. Le législateur comprend enfin qu'on ne favorise pas l'adultère en permettant à un enfant adultérin d'être légitimé. Cet amendement, on le verra, influencera les solutions possibles au problème des conflits de filiation (303).

301. Dexter c. Burino, (1927) 43 B.R. 394; Lupien c. Hébert, 1960 C.S. 538; Gougeon c. Lesage, (1937) 43 R.L. 414 (C.S.); Mullin c. Bogie, (1893) 3 C.S. 34; P.B. MIGNAULT, op. cit., n. 82, t. 2, p. 137 et 138; G. TRUDEL, op. cit., n. 99, t. 1, p. 469 et 470. Contra: Kingsborough c. Pound, (1878) 4 Q.L.R. 11; Thibault c. Poitras, (1898) 13 C.S. 481; Chevrier c. Dupreuil, (1910) 20 B.R. 284.
302. Bélensky c. Beaudet, 1974 C.S. 435; Dorion c. Archambault, 1976 C.S. 1031; Gagnon c. Turgeon, 1976 C.S. 1236; J. PINEAU, "La situation juridique des enfants nés hors mariage", supra, n. 165.
303. Ceci remet en cause le problème de conflits de paternité. Cet amendement procure en effet un argument supplémentaire aux tenants de la position selon laquelle l'enfant adultérin pourrait repousser la présomption de 218, et établir sa véritable filiation. Cet amendement aurait en effet une portée réduite, s'il visait uniquement l'enfant désavoué par le mari de sa mère. J. PINEAU, "Chronique méchante de méchante législation", (1971) 6 R.J.T. 359.

Enfin, en 1977, le législateur transforme la puissance paternelle en une autorité parentale exercée ensemble par les père et mère. Les parents légitimes, tout comme ceux qui sont naturels, auront des droits égaux sur leurs enfants. Pour la première fois on ne fait aucune distinction dans les rapports juridiques entre parents et enfants légitimes et naturels. L'article 245 i) énonce en effet que le titre 8<sup>e</sup> du livre 1 du Code civil, celui de l'autorité parentale, s'applique également au père ou à la mère d'un enfant naturel qu'ils n'ont pas abandonné. Il est dommage que cette assimilation ne concerne que ce seul sujet. Cependant on est heureusement fort éloigné du temps où l'on se demandait si les parents naturels jouissaient des droits de la puissance paternelle.

Ces diverses réformes adoucissent nettement le sort de l'enfant naturel. Malheureusement, on ne se préoccupe pas de modifier dans son ensemble le statut juridique de l'enfant illégitime. On se contente de lui donner, de façon désordonnée, quelques droits semblables à ceux de l'enfant légitime. Ainsi on ne lui accorde pas le droit fondamental d'appartenir à une famille. On ne s'efforce pas non plus de réformer les règles concernant les successions et les libéralités. Il est illogique qu'un enfant naturel ne puisse succéder ab intestat, alors qu'il peut recevoir l'universalité des biens de ses parents, par testament ou donations entre vifs. De même, pourquoi les donations faites à un enfant adultérin ou incestueux sont-elles limitées à des aliments, alors qu'on peut aussi tout lui léguer?

Le reproche sérieux que l'on peut faire

au législateur n'est point certes de faire preuve de mauvaise volonté, mais de légiférer par "petits morceaux" sous les pressions socio-politiques du moment, plutôt que de songer à repenser globalement le problème (304).

## Section II - Position des tribunaux

Les diverses réformes législatives de la décennie 1970 témoignent du changement d'attitude de la société envers celui né hors mariage. Assez bien accueillies par les juristes (305), elles incitent les tribunaux à aborder avec plus de souplesse un problème fort discuté: celui des conflits de filiation.

Les conflits de filiation surviennent habituellement lorsqu'une femme mariée est mère d'un enfant adultérin. Selon l'article 218 du Code civil, l'époux de cette femme est présumé être le père de l'enfant. Il peut cependant repousser cette présomption au moyen du désaveu, qui doit être exercé dans un court délai. D'après l'article 226 du Code civil, l'enfant qui n'a pas été désavoué est tenu pour légitime. Cependant, en plus de ce père légal, l'enfant adultérin a, bien sûr, un père biologique. Ce dernier réclame souvent la reconnaissance de ses droits paternels. Dans d'autres cas, l'enfant lui-même veut que soit établie

304. J. PINEAU, "La situation juridique des enfants nés hors mariage", supra, n. 165; voir aussi: idem., "Chronique méchante de méchante législation", supra, n. 303.
305. Fournier c. Ducharme, 1973 C.A. 387; J. PINEAU, "La situation juridique des enfants nés hors mariage", supra, n. 165, p. 221; A.-F. BISSON, "Chronique de droit familial", (1971) 2 R.G.D. 29, p. 30; J.-L. BAUDOUIN, "Chronique régulière", (1971) 31 R. du B. 237.

sa filiation adultérine. Comment règle-t-on alors ce conflit entre père légal et père biologique?

En interprétant littéralement les termes des articles 218, 223 et 226, on décide traditionnellement que la présomption établie par l'article 226 est irréfragable. Le code ne donne en effet qu'au mari de la mère ou à ses héritiers la possibilité de contester la présomption de l'article 218. Si le désaveu n'a pas été fait dans le délai imparti, l'enfant, énoncé l'article 226, est "tenu pour légitime". Personne ne peut plus discuter son titre. En vertu de ce raisonnement, on a donc refusé de reconnaître la filiation adultérine d'un enfant présumé légitime (306). On a ainsi permis à des pères naturels d'échapper à toute obligation envers leur enfant.

Cette solution est non seulement conforme à la lettre des articles 218 et 226 du Code civil, mais elle correspond aussi à l'intention des codificateurs de 1866. Dans leur rapport, ceux-ci déclaraient en effet que l'article 226, "qui est nouveau, est la conclusion des articles précédents et est fondé sur la raison déjà donnée qu'il doit y avoir un terme après lequel l'état de

306. L'action est parfois intentée par l'enfant ou la mère: Delcourt c. Desjardins, (1924) R.L. 127; Guérin c. Moisan, 1941 B.R. 111; P. c. L., 1949 B.R. 717; C. c. D., 1964 C.S. 653; Bernaquez-Ethier c. Chouinard, 1962 C.S. 1. Mais c'est souvent le père naturel qui veut faire reconnaître sa paternité afin qu'on lui accorde le droit de garder ou de visiter son enfant: Massie c. Carrière, 1972 C.S. 735; Champagne c. Matte, 1973 C.S. 926; Bolduc c. Lalancette-St-Pierre, 1976 C.S. 41; Arial c. Trudeau, 1978 C.A. 364.

l'enfant doit cesser d'être attaquant"(307). Cette position très stricte est motivée par des considérations morales et sociales. La famille légitime représente en effet "un élément de sécurité et de stabilité, contrairement à la famille naturelle, qui échappe à tout contrôle et qui peut se former et se dissoudre sans aucune intervention juridique" (308). On veut donc maintenir la cohésion de la famille légitime et c'est pourquoi l'on évite de révéler la véritable filiation de l'un de ses membres.

La loi craignant pour les familles et la société, la révélation funeste des attentats qui produisent la filiation adultérine ou incestueuse, ne voulant pas qu'on vint attrister ou troubler la conscience publique en lui montrant la violation de ces grands devoirs, qui sont la garantie essentielle de la pureté du foyer domestique et du bon ordre des familles, et désirant que ces crimes contre la morale demeurent ensevelis dans l'obscurité et le silence, repousse à bon droit toute preuve tendant à établir le vice d'adultérinité dans la naissance d'un enfant par une fin de non recevoir insurmontable, savoir la présomption de légitimité créée par l'article 218 c.c. (309).

On veut également assurer l'intérêt de l'enfant. En effet le bâtard, dédaigné par la société et ignoré du droit, jouit d'une situation peu enviable. On hésite donc à faire subir un tel sort à un enfant qui a la possibilité de bénéficier de tous les

307. Code civil du Bas-Canada, vol. 1, imprimé par G. Desbarats, Québec, 1865, 2<sup>e</sup> rapport, p. 198.
308. R. JOYAL-POUPART, "Vérité juridique c. Vérité biologique", (1973) 8 R.J.T. 157.
309. Delcourt c. Desjardins, 1924 R.L. 130. Voir aussi: Guérin c. Moisan, 1941 B.R. 120 et 122; Champagne c. Matte, 1973 C.S. 926.

droits rattachés à la légitimité (310).

When as a matter of public order the law has thus protected the child concerned in marriage in the interest of the child and in the interests of the family, how is it possible that the child itself can take action to destroy all these safeguards and demand that it be declared illegitimate? (311)

Ces diverses préoccupations du législateur de 1866 correspondent au climat social de l'époque. Or ce contexte a changé. Les concubinages et naissances hors mariage, dont on ne parlait qu'à voix basse à la fin du 19<sup>e</sup> siècle, sont maintenant des phénomènes tolérés par la société. L'enfant naturel n'est plus méprisé, on augmente même l'étendue de ses droits. Enfin, on se soucie beaucoup plus aujourd'hui de la condition de l'enfant / que de la sauvegarde de l'honneur des familles (312). Or, il est

310. R. JOYAL-POUPART, loc. cit., n. 308, p. 157; P. RAYNAUD, "La contestation de la paternité légitime par d'autres que le mari dans les jurisprudences québécoise et française", (1966) 44 Can. Bar Rev. 466.

311. Guérin c. Moisan, 1941, B.R. 111, p. 122. Voir aussi: Champagne c. Matte, 1973 C.S. 926.

"Jusqu'à cette date le législateur continue à considérer la famille comme la cellule de base de la société, reconnaissant nécessairement une prépondérance à la possession d'état d'enfant légitime. Le besoin d'aliments serait le seul intérêt permettant de rechercher la reconnaissance de la filiation naturelle par l'enfant ou par le père."

312. Le législateur lui-même se préoccupe maintenant de la condition des enfants naturels, et reconnaît l'évolution de la société. Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, vol. 10, n<sup>o</sup> 34, p. 1864 et s. (27 novembre 1970). Voir en p. 1865 les propos suivants de Jérôme Choquette alors ministre de la Justice: "A la lumière de l'évolution de la société, à la lumière de nos conceptions qui se sont modifiées - on doit le reconnaître - il faut en somme tenter de créer à l'enfant naturel un statut aussi proche que possible de celui de l'enfant légitime." Voir aussi: Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, vol. 11, n<sup>o</sup> 81, p. 3996, 3997 et 4000 (2 novembre

souvent préférable que l'enfant vive avec ses parents naturels plutôt qu'avec un père "légal", qui n'oubliera sans doute jamais que cet enfant est celui d'un autre.

Ces nouvelles préoccupations ont permis aux juristes de découvrir que certains articles du code permettaient le triomphe de la vérité biologique. En effet, l'article 231, lu a contrario, autorise que soit contesté l'état de celui dont le titre de naissance n'est pas conforme à sa possession d'état (313). De plus, depuis 1970, l'article 241 permet tant aux parents qu'à l'enfant d'établir une filiation naturelle. Si on relie ces deux articles, on s'aperçoit qu'en autant que le titre et la possession d'état ne sont pas conformes, la filiation légitime peut être contestée au profit de la filiation naturelle. La présomption de l'article 218 ne serait donc absolue que dans les cas prévus à l'article 231, c'est-à-dire lorsqu'il y a conformité entre le titre de naissance et la possession d'état (314).

1971). A la page 3996, Jérôme Choquette tient les propos suivants: "Aujourd'hui nos préoccupations en matière de législation sont beaucoup plus ouvertes que restrictives; si dans la mentalité du 19<sup>e</sup> siècle, le fait de refuser la légitimation de l'enfant adultérin pouvait être considéré comme un moyen de décourager des relations, en somme illicites, aujourd'hui nous mettons beaucoup plus l'accent sur le droit de chaque individu à l'égalité sociale."

313. Ainsi que l'ont fait remarquer avec justesse certains auteurs, l'article 231 se trouve cependant au chapitre de la preuve de la filiation légitime. Or, en matière de filiation légitime, on ne prouve que la maternité, la paternité étant déduite de l'article 218. Voir: E. DELEURY, M. RIVEST, "Observations sur le rapport sur la famille", (1975) 16 C. de D. 603, n. 95; M. RIVEST, "Quand la médecine intervient dans la genèse de la conception, que fait le droit?", (1975-76) 6 R.D.U.S. 200, n. 3; A. BISSON, "Chronique", (1974) 34 R. du B. 380.

314. Ainsi que le disait le juge Monet dans Brault c. Kenny, 1976.

Le nouvel article 237 favorise cette interprétation. En effet, il prévoit que tout comme les enfants naturels simples, ceux qui sont adultérins peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère. Or, pour que l'enfant adultérin puisse être aussi légitimé, il faut qu'on puisse établir son illégitimité. Si on refuse à l'enfant adultérin "a matre" le droit d'établir sa filiation, on lui refuse aussi celui d'être légitimé lors du mariage de ses parents naturels. On ajoute ainsi à l'article 237 une restriction qu'il ne contient pas, puisqu'il ne fait aucune distinction entre les enfants adultérins a matre et a patre.

Ce raisonnement, favorisant la vérité aux dépens de de la filiation légitime, a été esquissé, au début du siècle, par la Cour d'appel dans l'arrêt Charest c. Asbestos Mines (315). Dans cette affaire, il s'agissait de savoir

- C.S. 1640, p. 1649: Plutôt que d'attribuer à la présomption "pater is est" un caractère d'ordre public, je dirais en citant Georges DelVecchio qu'elle est "une entrave à la libre recherche de la vérité, et de ce fait, doit être réduite au minimum indispensable". Ce minimum, à mon avis, c'est le cas où la possession d'état prouve une filiation légitime conforme à un titre de naissance qui attribue la maternité à une femme mariée.
315. Charest c. Cie Asbestos Mines, (1926) 32 R.L. 416 (C.S.), 441 (C.A.), voir p. 443, 444, 458 et 459. Voir aussi: Smith c. Demetre, 1946 R.P. 177 (C.S.). La Cour supérieure avait déjà décidé en ce sens en 1887 dans l'affaire McKercher c. Mercier, (1891) 20 R.L. 153(C.S.). Cependant on ne connaît de ce jugement que le résumé de l'arrêtiste. Or il semble que dans ce cas, le mari était absent depuis longtemps; il est possible que ce soit principalement pour ce motif que les juges aient écarté la présomption de l'article 218 c.c. Comme on ne peut lire la décision rendue dans cette affaire et qu'on ne peut en connaître les motifs, il est certainement préférable de ne pas s'y référer.

si des enfants adultérins pouvaient réclamer une indemnité en vertu de la Loi des accidents du travail suite au décès de leur père naturel. On opposait à cette réclamation, le fait que d'après la présomption de l'article 218, les demandeurs étaient les enfants légitimes du mari de leur mère. On a alors décidé, sans trop d'explications, que la présomption de l'article 218 était établie dans l'intérêt de l'enfant, et que celui-ci pouvait y renoncer. On a donc accueilli l'action. Le principe émis dans cette décision a par la suite été contredit dans plusieurs arrêts (316). Ce n'est qu'à partir de 1973, suite aux réformes législatives et aux pressions exercées par certains auteurs (317), que quelques juges de la Cour supérieure, puis de la Cour d'appel, ont voulu de nouveau favoriser l'établissement de la filiation biologique (318). S'inspirant des arrêts McKercher c. Mercier, et Charest c. Asbestos Mines, et se basant sur les articles 231, 237 et 241 du Code civil, ils ont reconnu, malgré la présomption de l'article 218, le droit de l'enfant adultérin d'obtenir des

316. Delcourt c. Desjardins, 1924 R.L. 127 (C.S.); Guérin c. Moisan, 1941 B.R. 111; P. c. L., 1949 B.R. 717; Latour c. D'Anjou, 1959 C.S. 386; C. c. D., 1964 C.S. 653; Bernaquez-Ethier c. Chouinard, 1962 C.S. 1; Massie c. Carrière, 1972 C.S. 735; Boone c. The Prothonotary of the Superior Court and the Clerk of the City of Montreal, 1973 C.S. 309; Champagne c. Matte, 1973 C.S. 926; Bolduc c. Lalancette-St-Pierre, 1976 C.S. 41; Arial c. Trudeau, 1978 C.A. 364.
317. R. JOYAL-POUPART, loc. cit., n. 308; J. PINEAU, "Chronique méchante de méchante législation", supra, n. 303, p. 358 et s., idem., "Jugement inédit", (1975) 10 R.J.T. 561.
318. Lermite c. Latreille, 1973 C.S. 314; Bélensky c. Baudet, 1974 C.S. 435; Brault c. Kenny, 1976 C.S. 1640, conf. par 1979 C.A. 42, commenté par J. PINEAU, "Jugement inédit", (1975) 10 R.J.T. 561. Durant ces mêmes années il y eut cependant aussi des jugements prônant la thèse contraire, voir: Massie c. Carrière, 1972 C.S. 735; Champagne c. Matte, 1973 C.S. 926; Bolduc c. Lalancette-St-Pierre, 1976 C.S. 41; Arial c. Trudeau, 1978 C.A. 364.

aliments de son père naturel (319), et le droit de ce dernier de réclamer des droits de visite (320). Ces arrêts ne précisent pas cependant si l'établissement du lien de filiation naturelle entraîne la disparition du lien légal. L'enfant perd-il tous droits contre l'époux de sa mère? La Cour supérieure a eu à répondre à cette question dans l'affaire Cyr-Butterfield c. Picard (321). Il s'agissait alors de savoir si des enfants adultérins qui vivaient et avaient été élevés par leur père naturel pouvaient prétendre à une part dans la succession de l'époux de leur mère. On a décidé qu'ils n'avaient aucun droit envers ce dernier; les enfants avaient renoncé à la présomption de l'article 218 et ceci avait entraîné la disparition du lien légal de filiation.

Un enfant peut-il simultanément invoquer la présomption de l'article 218 et y renoncer? Un enfant peut-il simultanément ou alternativement réclamer un statut d'enfant légitime et d'enfant illégitime? Peut-on prétendre à une double filiation également reconnue par la loi? Peut-on avoir deux pères: l'un légitime, l'autre illégitime, mais les deux reconnus par la loi? Peut-on avoir une double identité légale? Poser ces questions, c'est y répondre. En effet, une réponse affirmative serait absurde (322).

Dans l'affaire Cyr-Butterfield c. Picard, le conflit de filiation se pose dans des conditions particulières. L'enfant présumé légitime ne réclame pas ici l'établissement de sa filiation adultérine. Au contraire, il invoque sans succès

319. Belensky c. Beaudet, 1974 C.S. 435; Brault c. Kenny, 1976 C.S. 1640, conf. par 1979 C.A. 42.  
 320. Leruite c. Latreille, 1973 C.S. 314.  
 321. Cyr-Butterfield c. Picard, 1979 C.S. 389.  
 322. Id., p. 393.

certaines droits contre son père légitime, sans toutefois contester sa filiation adultérine. Pour la première fois, on fait "triumpher" la vérité biologique, alors que ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Cette décision, qui empêche l'enfant adultérin non désavoué de réclamer les droits d'une filiation légitime, a été critiquée (323). Elle témoigne toutefois du changement d'attitude des tribunaux. On n'essaie plus de camoufler la filiation adultérine, on va au contraire au-delà des textes, pour en reconnaître l'existence.

Deux solutions contraires peuvent donc être apportées au problème des conflits de filiation. Chaque argument interprète littéralement différents textes du code, pourtant ces deux raisonnements sont inconciliables. En effet, si l'on donne préséance aux articles 218, et 226, on oublie l'existence des articles 231 et 241. Par ailleurs, si l'on permet qu'un enfant présumé légitime puisse rechercher sa filiation naturelle grâce aux articles 231 et 241, on contredit l'article 226. Quelle position doit alors prendre le juge? Doit-il adopter un raisonnement qui tout en étant conforme à l'intention du législateur de 1866 est maintenant dépassé, étant donné la transformation du contexte social qui le motivait? Les amendements apportés par le législateur d'aujourd'hui ne lui permettent-ils pas au contraire d'adapter son interprétation au contexte social de notre temps (324)?

323. G. MURE, "Du caractère absolu ou relatif de la présomption pater is est quem nuptiae demonstrant de l'article 218 du Code civil", (1979) 39 R. du B. 635.

324. Leruite c. Latreille, 1973 C.S. 314; Brault c. Kenny, 1976 C.S. 1640, conf. par 1979 C.A. 42.

C'était au nom de l'ordre public que l'on empêchait l'enfant présumé légitime de rechercher sa filiation. Or cette notion a évolué. Comme le faisait remarquer le juge Monet, alors juge de la Cour supérieure:

Il faut se garder de traiter la notion d'ordre public à toutes les sauces. On songe ici au développement et à l'orientation de la pensée juridique au Québec et à l'évolution de la notion même d'ordre public depuis quelques décades (...). Le législateur lui-même, tant dans des lois sociales que dans les modifications apportées au Code civil en 1970 et 1971, sanctionne des situations que même des juristes auraient condamnées au nom de l'ordre public, il n'y a pas si longtemps (325).

La décennie des années soixante-dix n'apporte donc pas de solution au problème des conflits de filiation. Toutefois plusieurs décisions récentes (326) témoignent de la position libérale de certains juges, qui préfèrent la recherche de la vérité à l'hypocrisie d'une présomption visant à assurer l'honneur des familles.

325. Brault c. Kenny, 1976 C.S. 1640, p. 1648.

326. Leruite c. Latreille, 1973 C.S. 314; Brault c. Kenny, 1976 C.S. 1640, conf. par 1979 C.A. 42; Cyr-Butterfield c. Picard, 1979 C.S. 389.

### Chapitre III - 1980-81: Réforme du droit de la filiation

Les modifications apportées au statut juridique de l'enfant naturel durant la décennie 1970 ont remédié à certaines injustices. Ces changements ne sont toutefois pas suffisants. Pourquoi, en effet, ces enfants ont-ils pour seule famille leurs père et mère? Pourquoi la loi les empêche-t-elle encore de succéder? Ces inégalités, aussi choquantes que celles reposant sur la langue ou la race, vont à l'encontre du principe énoncé par le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne: "les êtres humains sont égaux en valeur et dignité et ont droit à une égale protection de la loi" (327). On ne doit pas se contenter d'amendements incomplets égalisant sur certains points les droits des enfants naturels et légitimes; il faut plutôt repenser globalement toutes les règles gouvernant le domaine de la filiation. Le droit doit prendre en considération, sans porter de jugement, la réalité des naissances illégitimes. Il doit envisager le véritable objet de la filiation, soit le lien de sang qui unit parents et enfants et qui existe indépendamment du mariage.

Le spécifique du droit de la filiation est en effet de régir un lien de famille qui diffère radicalement du lien matrimonial - lien de sang, lien charnel. La

327. Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. 1977, c. C-12.

filiation n'est pas, entre parents et enfants, une attache volontaire, mais une descendance biologique (328).

L'augmentation des naissances illégitimes et le changement de mentalité de la société ont fort heureusement obligé le législateur à entreprendre une telle réforme. L'Office de revision du Code civil a été chargé de remanier le code et de repenser les règles concernant la filiation. Le projet d'un nouveau Code civil était présenté en 1977. En 1979, la partie de ce projet concernant le droit de la famille était étudiée en commission parlementaire. Suite à cette analyse, le ministre de la Justice présentait en première lecture, au début de l'année 1980, le projet de loi n° 89, intitulé Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (329). Cette loi a été adoptée le 19 décembre 1980. Les articles relatifs à la filiation par le sang sont en vigueur depuis le 2 avril 1981 (330).

Les dispositions du Code civil de 1866 concernant les enfants naturels visaient à protéger la famille légitime. On espérait que le fait de pénaliser ces enfants allait freiner la prolifération des unions hors mariage (331). Le contexte d'aujourd'hui est fort différent. On comprend que l'on n'empêchera

328. G. CORNU, La filiation dans Archives de philosophie du droit, Réforme du droit de la famille, Paris, Sirey, 1975, p. 30.

329. Dans le texte, on désignera cette loi par le terme: "Loi 89".

330. Arrêté en Conseil 671-81, G.O:Q. Partie 2, vol. 113, n° 13, p. 1087 (1<sup>er</sup> avril 1981).

331. Propos tenus par le ministre de la Justice, Jérôme Choquette, lors de la présentation en 2<sup>e</sup> lecture du projet de loi 48:

pas la formation d'unions illégitimes en privant de droits l'enfant naturel. On sent, de plus, qu'il est profondément injuste de faire subir à l'enfant les conséquences de la faute de ses parents. Actuellement le législateur tient moins à assurer l'honneur des familles qu'à combattre la discrimination et à établir l'égalité des individus (332). Aussi, en matière de filiation, les règles de la Loi 89 ne visent plus la protection de la famille légitime. Elles ont pour seul objet "les liens qui unissent l'enfant à ses auteurs, et de fixer les droits de l'enfant, de déterminer un rattachement et de régler un destin, une condition d'enfant" (333).

Deux principes sont à la base des règles récemment adoptées en matière de filiation: l'égalité des enfants et le

"Les conceptions morales de la société dans laquelle nous vivions il y a 100 ans (...) incitaient le législateur à donner aux enfants naturels un statut différent de celui des enfants légitimes et ceci en vertu du principe qu'il ne fallait pas reconnaître aux enfants naturels les mêmes droits qu'on reconnaissait aux enfants légitimes, parce que, pensait-on, ce serait une incitation à ce que des personnes mettent au monde des enfants naturels." Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, vol. 10, n° 34, p. 1864 (27 novembre 1970).

332. Propos tenus par le ministre de la Justice, Jérôme Choquette, lors de la présentation en 2<sup>e</sup> lecture du projet de loi 48: "... je pense que dans la société dans laquelle nous vivons, on s'est aperçu que ces défenses morales traduites sur le plan juridique par les règles contenues dans notre Code civil, ne constituaient pas en réalité une défense, un interdit, ou en somme, une politique qui pouvait décourager des adultes de mettre au monde des enfants naturels (...). La conception moderne exige que nous tentions de reconnaître à l'enfant né hors du mariage le plus de similitudes avec la situation de celui qui a eu l'avantage de naître de parents mariés." Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, *ibidem*.
333. G. CORNU, loc. cit., n. 328, p. 30.

droit de chacun de faire reconnaître sa véritable filiation (334). C'est en fonction de ces deux idées principales que seront étudiées ces nouvelles dispositions.

### Section I - L'égalité de tous les enfants

Le plan du livre 2 du Code civil du Québec, institué par la Loi 89, traduit le souci du législateur d'assurer l'égalité des enfants. En effet, les principes relatifs au mariage, à la filiation, à l'obligation alimentaire et à l'autorité parentale sont traités dans des subdivisions distinctes (335). On reconnaît donc que la filiation existe indépendamment du mariage (336), et qu'elle assujettit les père et mère à diverses obligations envers leurs enfants. L'existence de ces devoirs n'est plus considérée comme une conséquence de l'union légitime des parents.

334. Le droit de rechercher sa véritable filiation découle en fait du principe de l'égalité des enfants. A cause de l'importance que la Loi 89 attache à la vérité de filiation, on traitera toutefois de ce sujet de façon indépendante.
335. Le mariage fait l'objet du titre premier, qui comprend les articles 400 à 537. Dans le chapitre concernant les effets du mariage, on ne traite que des droits et des devoirs des époux et de la résidence familiale. La filiation fait l'objet du titre troisième comprenant les articles 572 à 632. L'obligation alimentaire et l'autorité parentale font l'objet des titres quatrième et cinquième.
336. Ainsi que le disait G. CORNU, *loc. cit.*, n. 328, p. 42: "La relation père ou mère-enfant est toujours fondamentalement identique en mariage ou hors mariage. (...) La procréation, quelles que soient les circonstances ou les consécutions qui l'entourent, est toujours la même dans les rapports du père et du fils, du créateur et de la créature (...). Lorsque cette paternité ou maternité se trouve isolée, existe séparément, elle n'en demande pas moins à produire la totalité de ses effets, car elle est toujours paternité parfaite, maternité pleine et entière."

Le titre troisième du livre 2 du Code civil du Québec, qui concerne la filiation, énonce les règles se rapportant à la filiation par le sang et à l'adoption. On ne fait plus aucune allusion aux circonstances entourant la naissance de l'enfant. Nulle part, en effet, on ne peut lire les mots "légitime", "naturel", "adultérin" ou "incestueux"; aucune section n'est réservée à ces diverses catégories d'enfants. Il n'y a plus de naissances illégitimes et, ainsi que le déclare l'article 594, tous les enfants ont désormais les mêmes droits et obligations.

Tous les enfants dont la filiation est établie ont les mêmes droits et les mêmes obligations quelles que soient les circonstances de leur naissance.

Les règles concernant l'autorité parentale, l'obligation alimentaire et le devoir d'éducation sont donc identiques pour tout enfant dont la filiation est établie. Chacun d'entre eux appartient désormais à une famille et a un droit alimentaire, non seulement contre ses père et mère, mais aussi contre ses autres ascendants (337).

Les enfants étant égaux, la Loi 89 abroge ou amende tous les articles du Code civil du Bas-Canada qui les différencient. Il en est ainsi notamment du deuxième paragraphe de

337. Les articles 633 à 644 du Code civil du Québec, institué par la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra, n. 330, traitent de l'obligation alimentaire, et les articles 645 à 659 de l'autorité parentale. On n'y fait aucune distinction concernant diverses catégories d'enfants.

l'article 1056 (338). Plus importante est l'abrogation de l'article 768 (339); elle autorise chaque enfant à recevoir toute donation de ses parents.

La loi n'empêche plus les enfants nés hors mariage de succéder ab intestat (339a). Le législateur aurait pu, ainsi qu'on l'a fait en France, limiter le droit de succession des enfants adultérins qui viennent en concurrence avec "le conjoint survivant victime de l'adultère et les enfants légitimes issus du mariage au cours duquel l'adultère a été commis" (340). Ceci aurait pu s'expliquer par la volonté d'assurer la protection des membres de la famille légitime, le mariage étant encore la seule union prévue et réglementée par la loi. Il est vrai, comme plusieurs l'ont fait remarquer (341), que si l'enfant adultérin est innocent de la "faute" commise par ses parents, les descendants et le conjoint légitime du "de cuius" le sont aussi; ces derniers ne méritent donc pas de partager leur succession avec un être qu'ils n'ont pas désiré.

338. L'article 42 de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra, n. 330, propose la suppression du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1056.

339. L'article 35 de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra, n. 330, énonce que l'article 768 du Code civil est abrogé.

339a. Voir L.Q. 1980, c. 39, arts 29, 30 et 72.

340. J. MASSIP, G. MORIN et J.-L. AUBERT, La réforme de la filiation, Répertoire du Notariat, Defrénois, Paris, 1973, p. 104 à 141.

341. Ce commentaire a été fait à propos de la loi française de janvier 1972; J. COLOMBET, J. FOYER, D. HUET-WEILLER, C. LABROSSE-RIOU, La filiation légitime et naturelle, Dalloz, Paris, 1977, p. 201, n<sup>o</sup> 223, et p. 206, n<sup>o</sup> 239. Il a été repris par des auteurs québécois, au sujet de la réforme du droit de la famille: M. CASTELLI, "Observations sur le rapport de la famille", 1975 C. de D. 665; G. BRIERE,

Mais le législateur québécois a envisagé le problème sous un angle différent. Il n'a voulu apporter aucune restriction au principe de l'égalité des enfants. Sans vouloir protéger ou récompenser l'adultère, il a tenu à respecter le lien de filiation, dont l'existence ne dépend en aucun cas du mariage. Il n'a donc pas limité le droit de succession des enfants "adultérins".

Légiférant dans un domaine autrefois oublié par la loi, le législateur établit aussi les règles concernant l'attribution des nom et prénoms. Le principe général est le suivant:

On attribue à l'enfant, au choix de ses père et mère, un ou plusieurs prénoms, ainsi que le nom de l'un d'eux ou un nom composé d'au plus deux parties provenant des noms de ses père et mère (342).

On peut déduire de cet article que lorsqu'une seule filiation est établie, le parent qui est connu choisira le prénom de l'enfant et lui transmettra son propre nom. Si les père et mère sont inconnus, l'article 56.2 énonce que le fonctionnaire chargé d'enregistrer la naissance attribuera à l'enfant nom et prénoms. On modifie l'usage selon lequel le fonctionnaire n'attribuait que des prénoms à l'enfant né de parents inconnus.

"Analyse critique du livre des successions dans le Projet de Code civil" dans Les enjeux de la révision du Code civil, sous la direction de André Poupert, Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal, 1979.  
342. Nouvel article 56.1 c.c.; Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra, n. 330, art. 6.

Le nouvel article 56.3 du Code civil prévoit que le tribunal peut autoriser la modification du nom de l'enfant dans le cas de changement de filiation. Ceci se produit notamment lorsqu'un désaveu de paternité, une reconnaissance de filiation ou une action en contestation ou réclamation d'état rétablit la véritable filiation de l'enfant (343). Mettant fin au problème soulevé précédemment (344), on prévoit que l'on pourra alors procéder par requête en changement de nom et en rectification des registres de l'état civil. Elle sera présentée au tribunal par le père, la mère, le tuteur de l'enfant mineur ou par l'enfant lui-même, s'il est âgé d'au moins quatorze ans (345). Cette requête n'est cependant nécessaire que dans les cas de reconnaissance volontaire ou lorsque le jugement modifiant la filiation n'ordonnera pas la modification du nom.

Le Code civil ne fait donc plus de distinction entre les enfants. Tous sont égaux devant la loi. Bien sûr, certains d'entre eux hériteront encore d'un sort défavorable. Cela ne sera toutefois plus la conséquence d'une loi discriminatoire et

343. Nouvel article 56.3 c.c.; Le tribunal peut autoriser le changement des prénoms et nom qui ont été attribués à l'enfant dans l'acte de naissance dans les cas de changement de filiation, de déchéance de l'autorité parentale ou de condamnation de l'un des parents à une peine infamante. Le tribunal peut aussi autoriser un tel changement lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et que les père et mère y consentent. Voir: Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra, n. 330, art. 7.
344. Voir supra, p. 83 et s. On ne prend pas en considération les risques d'une telle requête qui, lorsqu'elle modifie un nom suite à une reconnaissance volontaire, peut fort bien cacher une adoption déguisée.
345. Nouvel article 56.4 c.c. Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra, n. 330, art. 7.

punitivé, mais l'expression d'une triste réalité. Il y aura toujours, en effet, des enfants abandonnés qui ne pourront établir leur filiation; le Code facilitera cependant leur adoption (346). De même, l'enfant qui n'a ni titre de naissance ni possession constante d'état, et dont la filiation est établie par la seule reconnaissance volontaire de son père ou de sa mère, n'entrera pas dans la famille de ces derniers (347). Il pourra toutefois rechercher sa filiation en justice (348).

## Section II - La recherche de la vérité

La Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille tente d'éclaircir les règles concernant les preuves de la filiation. Elle permet que soit révélée la filiation biologique de l'enfant.

### Paragraphe 1 - Des preuves de la filiation

La Loi 89 prévoit plusieurs façons d'établir une filiation. Chacune d'entre elles n'a cependant pas la même valeur.

346. Voir: Articles 595 à 632 du Code civil du Québec. Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra, n. 330, art. 1. L'article 611 facilite l'adoption de celui dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle n'est établie. Celui-ci peut en effet être déclaré adoptable dès l'âge de 3 mois. Il faut toutefois noter que ces articles ont été sanctionnés mais ne sont pas encore en vigueur.
347. Article 579 du Code civil du Québec, institué par la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra, n. 330, art. 1. Voir aussi: Office de Révision du Code civil, Rapport sur le Code civil du Québec, vol. II, t. 1, Editeur officiel du Québec, Québec, 1977, p. 188 et 189, arts 272 et 273; Journal des débats de l'Assemblée nationale, Commissions Parlementaires, 6<sup>e</sup> session, 31<sup>e</sup> législature, n<sup>o</sup> 17, p. B-701 (15 décembre 1980).
348. Article 589 du Code civil du Québec, institué par la Loi

Le moyen que l'on utilisera le plus couramment est l'acte de naissance. Contrairement à la règle traditionnelle, ce titre n'est plus uniquement une preuve de l'accouchement; il établit la filiation tant paternelle que maternelle (349). On ne précise pas s'il est nécessaire que l'acte soit signé par les parents pour avoir contre eux cette force probante. Cependant, comme l'article 55 du Code civil n'exige la signature des père et mère que s'ils sont présents lors de l'enregistrement de la naissance de l'enfant, il semble que le titre prouvera la filiation même si les parents ne l'ont pas signé. Cela paraît au premier abord abusif. La rédaction de l'article 572 du Code civil du Québec laisse en effet croire que l'acte de naissance fournit une preuve parfaite de la filiation qui y est décrite. Tel n'est toutefois pas le cas. Comme on le verra plus loin, la preuve qu'apporte l'acte de naissance est facilement contestable; elle ne sera définitive que lorsque les mentions apparaissant au titre seront confirmées par la possession d'état (350).

- instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra, n. 330, art. 1.
349. Article 572 du Code civil du Québec, institué par la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra, n. 330, art. 1. Cet article énonce que "la filiation tant paternelle que maternelle se prouve par l'acte de naissance, quelles que soient les circonstances de la naissance de l'enfant. A défaut de ce titre, la possession constante d'état suffit."
350. Le Barreau du Québec avait proposé que l'acte de l'état civil signé par les parents fournisse une preuve définitive de la filiation. Voir: Mémoire sur la réforme du droit de la famille, 1980, Barreau du Québec, p. 41. On n'a toutefois pas retenu cette recommandation, considérant "dangereux de tirer une présomption irréfragable de filiation, de la concordance entre ce qui est énoncé à l'acte d'état civil et la signature qui y est effectivement mise." Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec, Commissions Parlementaires, 6<sup>e</sup> session, 31<sup>e</sup> législature, n<sup>o</sup> 17, p. B-695 (15 décembre 1980).

A défaut d'un acte de naissance, la filiation peut se prouver au moyen de la possession d'état (351). Ainsi que le précise l'article 573, cette possession constante d'état "s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et les personnes dont on le dit issu". On reprend donc le principe de l'article 229 du Code civil du Bas-Canada en l'appliquant à tous les enfants. Ce nouvel article ne change pas véritablement le droit puisque la jurisprudence acceptait que l'on puisse ainsi prouver la filiation des enfants naturels (352), et ce même si l'article 229 du Code civil du Bas-Canada ne concernait que les enfants légitimes.

La paternité peut également être établie au moyen d'une présomption (353). On garde en effet, tout en la modifiant légèrement, la présomption de paternité que mentionnait l'article 218 du Code civil du Bas-Canada. Elle n'a plus comme but la preuve de la légitimité, mais vise plutôt à démonter la paternité. Elle ne s'applique plus à l'enfant conçu dans le mariage, mais à celui qui est né dans le mariage ou dans les 300 jours de sa dissolution ou de son annulation (354). Cette présomption évite donc à cet

351. Article 573 du Code civil du Québec, *idem.*, n. 349.

352. The Canada Cement Co. c. Hanchuk, (1917) 26 B.R. 434.

353. Article 574 du Code civil du Québec, *supra*, n. 349. Cet article prévoit que "l'enfant né pendant le mariage ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour père le mari de sa mère."

354. L'Office de révision du Code civil proposait que cette présomption s'applique aussi à l'enfant né pendant l'union de fait. (Article 266 du livre II - Rapport sur le Code civil du Québec, vol. 1, 1977, Editeur Officiel, Québec). Cette proposition n'a pas été retenue par le législateur. Cette présomption existe en effet en vertu de l'obligation de

enfant d'avoir à établir sa filiation paternelle, une fois qu'a été prouvée la filiation maternelle.

Cependant comme l'acte de naissance établit la filiation tant paternelle que maternelle, il peut y avoir opposition entre la preuve fournie par ce titre et la présomption de paternité. Les articles 572 et 574 semblent en effet contradictoires.

On doit donc se demander quel est le rôle et dans quelles circonstances s'applique la présomption de paternité. Est-ce un moyen de prouver la filiation lorsqu'elle ne peut être démontrée par le titre ou la possession d'état? Est-ce au contraire un mode de preuve qui existe "parallèlement" à l'acte de naissance et qui viendra soit confirmer, soit écarter la preuve fournie par ce titre? La Loi 89 ne répond pas clairement à ces questions. Comme elle semble, à l'article 572, accorder une importance considérable à l'acte de naissance, on serait tenté de croire que ce moyen de preuve a préséance sur la présomption de paternité.

Pourtant une telle interprétation pose différents problèmes. Tout d'abord, aucun article du Code civil du Québec n'indique un ordre de priorité entre la preuve fournie par l'acte de naissance et la présomption de paternité. De plus, en réduisant les cas où s'applique la présomption de paternité, on diminuerait de façon exagérée les possibilités d'exercice de l'action en désaveu. Ainsi, le mari qui a par erreur signé l'acte de naissance ou dont on a faussement déclaré le nom comme étant celui du père

fidélité des époux, qui n'existe pas pour les concubins. Sur quelle base pourrions-nous alors présumer que l'enfant né pendant le concubinage est celui des concubins?

ne pourrait exercer l'action en désaveu puisque sa paternité serait alors prouvée par l'acte, et non simplement présumée. Dans de tels cas, on ne pourrait donc donner entièrement effet au deuxième paragraphe de l'article 587 du Code civil du Québec. Selon cet article, il peut en effet y avoir désaveu même si le titre est conforme à la possession d'état de l'enfant. Or, si la présomption ne joue pas lorsque le titre établit une filiation paternelle, il ne peut y avoir désaveu lorsque la filiation est établie à la fois par l'acte de naissance et par la possession d'état conforme à ce titre (355).

Pour que soit cohérent l'ensemble des dispositions relatives à la filiation, il semble qu'il ne faille pas donner à la preuve fournie par le seul acte de naissance préséance sur la présomption de paternité. Cette présomption doit exister dès qu'un enfant naît d'une femme mariée, quelles que soient les mentions figurant à l'acte de naissance. Elle pourra donc soit confirmer le titre, soit le contredire. Dans ce dernier cas, la

355. Pour régler cette difficulté, le Barreau proposait que l'acte de naissance fasse preuve de la filiation uniquement lorsqu'il était signé par les parents. La présomption aurait alors joué dès que le titre n'était pas signé par celui que l'on désignait comme étant le père. Dans un tel cas en effet l'acte aurait décrit la filiation, mais ne l'aurait pas prouvée. Le désaveu aurait alors pu s'exercer lorsque le nom du mari apparaissait à l'acte de naissance, sans la signature de ce dernier. Il n'aurait pu avoir lieu si le mari avait apposé sa signature, la paternité n'étant alors plus présumée. Ces recommandations n'ont pas été suivies. Le législateur ne voulait pas empêcher le père qui a faussement signé l'acte de naissance d'intenter l'action en désaveu. Voir: Journal des débats, supra, n. 350, et Mémoire sur la réforme du droit de la famille, supra, n. 350

présomption écartera l'inscription mentionnée à l'acte, lorsque cette mention ne sera pas conforme à la possession d'état de l'enfant (356). Cette interprétation ne donne donc pas à la présomption la force nécessaire pour écarter la mention figurant à l'acte de naissance, lorsque celle-ci est confirmée par la possession d'état. Elle permet toutefois au mari, qui a par erreur signé l'acte de naissance ou que l'on a faussement désigné comme étant le père, de désavouer l'enfant en justice.

Une telle interprétation n'est toutefois pas entièrement satisfaisante. En effet, si on l'adopte, on ne doit accorder aucune valeur à la signature de l'acte de naissance par l'amant d'une femme mariée, lorsque ce titre n'est pas confirmé par la possession d'état. On oblige donc encore le mari de la mère à désavouer l'enfant de cette dernière, même si le nom du père figure à l'acte de naissance. Accorder une telle valeur à la présomption de l'article 574 ne semble pas conforme à l'esprit du Code civil du Québec qui écarte la notion de légitimité et qui favorise avant tout la vérité biologique. De plus, on contredit aussi l'article 572 qui prétend s'appliquer indistinctement à tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance. En effet, lorsqu'une femme mariée a un enfant suite

356. L'article 587 du Code civil du Québec se lit en effet comme suit: "Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession d'état conforme à ce titre. Sous réserve des articles 581 et 582, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance!"

à un adultère, l'acte de naissance signé par l'amant de la mère ne prouvera la paternité que lorsqu'il y aura eu désaveu, à moins que le titre ne soit confirmé par la possession d'état. Or si la mère n'avait pas été mariée, cet acte aurait immédiatement démontré la filiation paternelle. Il est donc bien difficile de déterminer le rôle exact que joue la présomption de paternité dans le Code civil du Québec (357).

La filiation peut aussi être établie suite à la reconnaissance volontaire de l'un ou l'autre des parents (358). Cependant ce moyen de preuve n'est admissible que si la maternité ou la paternité n'a pas été déterminée grâce à l'acte de naissance, à la possession d'état ou à la présomption de paternité. Une simple reconnaissance volontaire ne suffit donc pas pour contredire le titre de naissance et la possession d'état ou repousser la présomption de paternité (359). C'est cependant un mode de

357. S'il est si difficile de déterminer la place exacte qu'occupe la présomption de paternité dans le Code civil du Québec, c'est probablement parce que le législateur tout en conservant cette présomption qui ne s'applique qu'aux enfants nés dans le mariage, semble vouloir établir des modes de preuve identiques pour toute filiation, quelles que soient les circonstances de la naissance. Il y a là une évidente contradiction.

358. En effet, l'article 577 du nouveau Code civil du Québec, *supra*, n. 349, est ainsi rédigé: "Si la maternité ou la paternité ne peut être déterminée par l'application des articles qui précèdent, la filiation de l'enfant peut encore être établie par reconnaissance volontaire." L'article 578 énonce que "la reconnaissance de maternité résulte de la déclaration faite par une femme qu'elle est la mère de l'enfant" et que "la reconnaissance de paternité résulte de la déclaration faite par un homme qu'il est le père de l'enfant."

359. L'article 580 du Code civil du Québec, *supra*, n. 349, précise en effet qu'"on ne peut contredire par la seule reconnaissance de maternité ou de paternité une filiation déjà établie et non infirmée en justice."

preuve suffisant lorsque la filiation n'a pas été autrement établie. Cette seule reconnaissance n'a pas comme conséquence l'intégration de l'enfant aux familles de ses père et mère, puisqu'elle ne lie que son auteur (360). Celui qui n'a pas été partie à cette reconnaissance n'a donc aucune obligation envers l'enfant.

Tels sont donc les moyens d'établir une filiation. Cependant, soucieux que cette filiation juridique corresponde au lien biologique, le législateur permet de nombreux recours qui auront pour objet la révélation de la vérité.

#### Paragraphe 2 - Des actions relatives à la filiation

Le Code civil du Québec, institué par la Loi 89, divise les actions relatives à la filiation en deux catégories. La première concerne les actions en désaveu et en contestation de la présomption de paternité; la deuxième, plus générale, comprend toute autre action en contestation ou réclamation de filiation paternelle ou maternelle. Une différence essentielle existe entre ces deux classes d'actions: les désaveu et contestation de paternité prévus aux articles 581 et 582 peuvent être exercés même si titre et possession d'état sont conformes. Les recours généraux en contestation et réclamation d'état mentionnés aux articles 588 et 589 n'existent qu'en cas de non-conformité entre le titre et la possession d'état.

360. Article 579 du Code civil du Québec, supra, n. 349. Voir à ce sujet: Office de Revision du Code civil, Rapport sur le Code civil du Québec, vol. II, t. 1, Editeur Officiel du Québec, Québec, 1977, p. 188 et 189, arts 272 et 273; Journal des débats, supra, n. 350, p. B-701.

Sous-paragraphe 1 - Conformité entre l'acte de naissance  
et la possession d'état

D'après la Loi 89, la conformité entre la possession d'état et l'acte de naissance prouve la filiation de façon presque irréfragable. En effet, cette juxtaposition du titre et des faits révèle la plupart du temps la vérité. Même si ce n'était pas le cas, on juge qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de mettre en doute la filiation qu'il croit certainement être la sienne. L'article 587 reprend donc le principe qu'énonçait l'article 231 du Code civil du Bas-Canada.

Nul ne peut réclamer une filiation contraire à celle que lui donnent son acte de naissance et la possession d'état conforme à ce titre. Sous réserve des articles 581 et 582, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance.

Ainsi que le prévoit l'article 587, il existe deux exceptions à ce principe: le recours en désaveu énoncé à l'article 581 et celui en contestation de présomption de paternité mentionné à l'article 582. Ces recours doivent être exercés dans des limites très précises. Le délai est d'un an à compter du jour où le père présumé a eu connaissance de la naissance, dans le cas du désaveu, et d'un an à partir de la naissance de l'enfant, dans le cas de contestation par la mère.

Traditionnellement, seul le père présumé et ses héritiers

pouvaient contester la présomption de paternité. La Loi 89 accorde cependant ce droit à la mère. De plus, contrairement à la règle qu'énonçaient les articles 219 et 220 du Code civil du Bas-Canada, on ne limite pas les motifs permettant le désaveu ou la contestation. Voulant favoriser l'établissement de la vérité, l'article 582 du Code civil du Québec permet tout moyen de preuve propre à établir que le mari n'est pas le père de l'enfant.

Le fait que l'on autorise la mère à contester la paternité du père présumé et que l'on ne soumette plus la preuve à aucune restriction démontre le souci du législateur que soit reconnue la filiation biologique. Cette idée se défend d'ailleurs très bien en principe: tous les enfants étant égaux, "il n'est plus nécessaire de préserver, au prix de la vérité, un statut d'enfant dit "légitime" qui serait supérieur aux autres statuts" (361). On a cependant prétendu que le droit de la mère de contester la paternité de son mari allait à l'encontre du principe: "nemo auditur propriam turpitudinem allegans ..." (362). Alors que l'épouse a l'obligation d'être fidèle à son mari, on lui permet en effet d'invoquer son propre adultère pour contester la paternité présumée de ce dernier. Cette objection ne mérite pas

361. Office de Revision du Code civil, Rapport sur le Code civil du Québec, vol. II: Commentaires, t. 1, art. 275, p. 189.

362. M. CASTELLI, loc. cit., n. 341, p. 666. Ernest CAPARROS, mémoire présenté en commission parlementaire lors de l'étude des propositions de l'Office de Revision du Code civil. Journal des débats, 4<sup>e</sup> session, 31<sup>e</sup> législature, Commission permanente de la Justice, Présentation de mémoires sur la réforme du droit de la famille, 27 mars 1979, n<sup>o</sup>. 24, p. B-1168.

d'être retenue. Il est vrai que la mère allèguera son adultère et cela peut paraître choquant. Cela ne lui est toutefois pas permis afin qu'elle puisse mettre fin à son mariage, mais pour que soit juridiquement reconnue la filiation biologique de l'enfant. La protection de l'intérêt de l'enfant est le seul but de cet article.

Sous-paragraphe 2 - Non-conformité entre l'acte de naissance et la possession d'état

L'absence d'un titre de naissance ou d'une possession constante d'état, tout comme la non-conformité entre ces deux moyens de preuve, met en doute la filiation qu'établit le titre, la possession d'état ou la présomption de paternité. Par souci de vérité, le nouveau Code civil du Québec permet alors la contestation de cette filiation (363) et la réclamation du véritable état de l'enfant (364).

L'action en contestation de filiation peut être intentée par tout intéressé. Elle se prescrit par 30 ans "à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté" (365). La vérité devant triompher, tous les moyens de preuve sont alors admissibles.

L'action en réclamation de filiation a des conséquences plus graves que celle en contestation. Le jugement impose en effet une filiation au défendeur. Elle sera donc soumise à plus

363. Article 588 du Code civil du Québec, supra, n. 349.  
364. Article 589 du Code civil du Québec, supra, n. 349.  
365. Article 593 du Code civil du Québec, supra, n. 349.

de restrictions. Seuls l'enfant ou ses père et mère peuvent intenter cette action. De plus, afin d'éviter les abus, on limite la preuve alors présentable. Conformément à la règle du Code civil du Bas-Canada, on impose certaines conditions à la présentation de la preuve testimoniale. Elle n'est admissible que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits déjà clairement établis sont assez graves pour en déterminer l'admission (366). Cette action est, elle aussi, prescrite par 30 ans, à compter du jour où l'enfant a été privé de l'état qui est réclamé (367).

L'article 591 précise que lorsque l'enfant a déjà une autre filiation établie soit par un titre, soit par la possession d'état ou par l'effet de la présomption de paternité, l'action en réclamation d'état doit être jointe à une action en contestation. Ce nouvel article répond aux objections de ceux qui s'opposaient à ce qu'on contourne la présomption de l'article 218 du Code civil du Bas-Canada pour permettre l'établissement de la filiation adultérine (368). Certains prétendaient en effet qu'on ne pouvait établir une filiation adultérine sans avoir auparavant contesté la présomption de légitimité. Or avant l'entrée en vigueur

366. On peut se demander si les mots "faits déjà clairement établis" mériteraient une interprétation autre que celle donnée à l'expression "faits dès lors constants" qu'employait l'article 232 c.c. Voir supra, p. 37 à 40.
367. Article 593 du Code civil du Québec, supra, n. 349. Sous le Code civil du Bas-Canada, l'action en réclamation d'état était imprescriptible à l'égard de l'enfant, voir art. 235 c.c.
368. G. MURE, "L'action en contestation de paternité légitime", (1976) 6 R.D.U.S. 321.

de la Loi 89, ce n'était que le père présumé qui pouvait renverser cette présomption au moyen de l'action en désaveu. On affirmait qu'enfants et parents naturels, ne pouvant contester cette présomption, ne pouvaient non plus réclamer l'établissement de la filiation biologique. C'est en partie pour régler ce litige que la Loi 89 permet, en cas de non-conformité du titre et de la possession d'état, au père, à la mère et à l'enfant, de contester la filiation établie par le titre, la possession d'état ou la présomption de paternité et de faire reconnaître en justice le lien biologique.

On doit cependant se demander si le recours en contestation de filiation mentionné à l'article 588 est ouvert aussi au père présumé. On peut en effet considérer injuste que ce dernier doive toujours exercer le désaveu dans un court délai, alors qu'une prescription de trente ans s'applique au droit de contestation de l'enfant et des parents, lorsque titre et possession d'état ne sont pas conformes. Or, l'article 588 du Code civil du Québec prévoit que l'action en contestation de filiation est ouverte à tout intéressé, ce qu'est certainement le père présumé. Ce dernier, dans le cas où la filiation de l'enfant n'est pas établie par un titre et une possession d'état conformes, aura donc lui aussi trente ans pour contester la présomption de paternité (369).

369. Cette interprétation de l'article 588 n'est toutefois pas possible si l'on considère que la présomption de paternité ne joue que lorsque le lien paternel ne peut être prouvé par l'acte de naissance ou la possession d'état. En effet, comme l'article 588 suppose que l'enfant a un titre ou une possession d'état, il faudrait alors considérer qu'il ne s'applique que lorsque la présomption ne joue pas. On ne pourrait donc utiliser l'article 588 pour contester la présomption de paternité.

Conformément à l'esprit qui animait les récentes décisions rendues en matière de conflits de filiation (370), les dispositions du nouveau Code civil du Québec facilitent donc l'établissement de la filiation biologique. Aucun obstacle n'empêche plus le triomphe de ~~la~~ vérité...

### CONCLUSION

Le fait que la société québécoise soit longtemps demeurée sous la domination de l'Eglise explique probablement l'absence prolongée d'amendements législatifs au chapitre de la filiation. A la fin des années cinquante, l'augmentation des naissances hors mariage témoigne toutefois d'un changement des moeurs, auquel le Code civil tarde à s'adapter.

On se préoccupe peu de l'enfant naturel avant l'année 1970. Jusqu'à cette date, on se contente de faciliter son adoption et de lui accorder, dans quelques lois particulières, des droits semblables à ceux de l'enfant légitime (371). Son statut juridique s'améliore heureusement durant la dernière décennie. Le législateur augmente d'abord l'étendue des droits et des obligations de cet enfant (372). Il modifie alors les principes appliqués par les tribunaux pour attribuer à l'enfant des droits dont certains lui étaient reconnus, au Bas-Canada, avant la codification!

Ces amendements sont les premières manifestations d'un mouvement législatif et judiciaire en faveur des enfants naturels. On considère qu'il ne faut plus dissimuler l'état de ces enfants,

371. Voir supra, p. 92 à 102.

372. Voir supra, p. 105 à 110.

mais reconnaître le lien les rattachant à leurs parents biologiques (373). Les normes morales s'étant assouplies, on attache moins d'importance au caractère scandaleux d'une naissance hors mariage et on est davantage préoccupé par la condition de l'enfant naturel. L'aboutissement logique de cette évolution est donc de considérer la filiation indépendamment des circonstances de la naissance et d'admettre l'égalité des enfants. C'est ce qui est fait dans la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (374). Ainsi, alors que les codificateurs avaient pris soin d'ignorer les bâtards, la loi ne fait maintenant plus de distinction entre les enfants. Plutôt que de nier la vérité pour sauver l'honneur de la famille, elle respecte le plus possible la filiation biologique.

Ces nouveaux principes du droit de la filiation modifient la conception traditionnelle de la famille. Le droit ne considérait que la famille légitime fondée sur l'union matrimoniale. Or le nouveau Code civil du Québec reconnaît comme groupe familial celui qui est uni par les seuls liens du sang. Il permettra même à deux personnes d'adopter conjointement un enfant (375), approuvant

373. Voir supra, p. 114 à 119.

374. Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra, n. 330.

375. L'article 598 du Code civil du Québec, institué par la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, supra, n. 330, art. 1, mentionne ceci: "Toute personne majeure peut seule ou conjointement avec une autre personne adopter un enfant." Cet article n'est toutefois pas encore en vigueur.

ainsi tacitement l'établissement d'une famille dont les père et mère sont concubins. La famille légitime ne jouit donc plus exclusivement des faveurs du législateur. Ceci est évident en matière de succession ab intestat puisque le patrimoine du défunt n'est plus réparti entre les seuls membres de la famille légitime.

Cependant, même s'il admet l'existence du lien qui unit tout enfant à ses père et mère, le législateur n'ose pas reconnaître expressément l'union libre. Le concubinage et la condition des enfants sont en effet des problèmes indépendants; s'il est simple d'établir l'égalité des enfants, il est beaucoup plus difficile de savoir dans quelle mesure on doit prévoir les droits des concubins. Contrairement aux propositions de l'Office de révision du Code civil (376), on ne règlemente donc pas les relations juridiques de ces derniers. La seule union dont traite la loi demeure celle basée sur le mariage. Le législateur évite cependant de juger la relation hors mariage, respectant ainsi la liberté des personnes et l'évolution des moeurs.

376. Office de révision du code civil, Rapport sur le Code civil du Québec, vol. 1, Éditeur officiel, Québec, 1977, livre 2, arts 49 et 266, livre 3, art. 42.

ANNEXE

TABLEAU 1:

Naissances vivantes selon le statut  
des parents - Québec - 1950-1979.

Source: Fichier des naissances vivantes  
(Formulaire SP-1) M.A.S. 1980.

## NAISSANCES VIVANTES SELON LE STATUT DES PARENTS

QUÉBEC 1950-1979

ANNEE	NAISSANCES DE PARENTS MARIÉS (1)		NAISSANCES HORS MARIAGE		NAISSANCES TOTALES	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%	NOMBRE	%
1950	117,926	96.8	3,916	3.2	121,842	100.0
1951	119,400	96.9	3,796	3.1	123,196	100.0
1952	123,838	96.8	4,101	3.2	127,939	100.0
1953	126,280	96.7	4,303	3.3	130,583	100.0
1954	131,368	96.6	4,607	3.4	135,975	100.0
1955	131,788	96.7	4,492	3.3	136,270	100.0
1956	133,978	96.6	4,653	3.4	138,631	100.0
1957	139,754	95.8	4,678	3.2	144,432	100.0
1958	138,910	96.7	4,800	3.3	143,710	100.0
1959	139,384	96.5	5,075	3.5	144,459	100.0
1960	136,116	96.4	5,103	3.6	141,224	100.0
1961	134,719	96.3	5,138	3.7	139,857	100.0
1962	132,734	96.1	5,429	3.9	138,163	100.0
1963	130,609	95.7	5,882	4.3	136,491	100.0
1964	127,636	95.3	6,227	4.7	133,863	100.0
1965	116,818	94.8	6,461	5.2	123,279	100.0
1966	105,137	94.1	6,620	5.9	111,757	100.0
1967	97,760	93.5	7,043	6.7	104,803	100.0
1968	95,143	92.6	7,405	7.4	100,548	100.0
1969	91,827	92.3	7,676	7.7	99,503	100.0
1970	88,592	91.8	7,671	8.2	96,263	100.0
1971	86,072	91.8	7,671	8.2	93,743	100.0
1972	81,367	92.3	6,751	7.7	88,118	100.0
1973	82,641	92.4	6,771	7.6	89,412	100.0
1974	84,424	92.4	7,009	7.6	91,433	100.0
1975	87,764	91.2	9,504	8.8	96,268	100.0
1976	83,461	90.2	9,561	9.8	93,022	100.0
1977	87,058	89.5	10,193	10.5	97,256	100.0
1978	85,337	88.8	10,815	11.2	96,202	100.0
1979	87,294	87.4	12,599	12.6	99,893	100.0

(1) NAISSANCES DE PARENTS MARIÉS: NAISSANCES ISSUES DE PARENTS MARIÉS L'UN A L'AUTRE.

SOURCE: FICHER DES NAISSANCES VIVANTES (FORMULAIRE SP-1), M.A.S. 1980

## TABLEAU 2:

Total des naissances illégitimes  
et taux d'illégitimité dans chaque  
province.

Source: Registre de la population  
Rapport annuel 1969-70.

TABLEAU 15 -- TABLE


Total des naissances illégitimes (mort-nés exclus) et taux d'illégitimité dans chaque province depuis 1926. -- Total illegitimate births (exclusive of still-births) and rate of illegitimacy in each Province, since 1926.

An- nées Years		Total pour le Canada Total in Canada	Provinces								
			I.P.E. P.E.I.	N.E. N.S.	N.B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.B. B.C.
1970	Total .....	34,166	178	1,609	1,069	7,307	10,218	2,337	2,217	4,082	5,015
	Proportion des naissances Percent of births .....	9.6	9.1	11.4	9.3	8.9	7.6	12.8	11.5	12.8	13.7
1969	Total .....	31,011	135	1,593	971	7,251	9,802	2,160	2,068	3,809	4,577
	Proportion des naissances Percent of births .....	9.2	6.7	11.7	8.3	7.6	7.5	12.1	11.8	12.3	13.8
1968	Total .....	32,629	156	1,454	889	7,018	9,163	2,102	2,118	3,164	4,502
	Proportion des naissances Percent of births .....	9.0	7.4	10.5	7.7	7.3	7.5	12.1	11.8	12.0	13.4
1967	Total .....	30,915	138	1,514	861	6,727	8,935	1,915	1,916	3,518	4,191
	Proportion des naissances Percent of births .....	8.3	6.7	10.8	7.0	6.6	7.0	11.1	10.6	11.5	12.7
1966	Total .....	29,391	115	1,551	882	6,366	8,376	1,841	1,923	3,198	3,926
	Proportion des naissances Percent of births .....	7.6	6.6	10.2	6.9	5.8	6.4	10.2	10.1	10.5	12.1
1965	Total .....	28,078	148	1,529	840	6,227	7,787	1,805	1,772	3,197	3,731
	Proportion des naissances Percent of births .....	6.7	5.9	9.2	5.9	5.2	5.5	9.0	8.6	9.5	11.1
1964	Total .....	26,556	114	1,481	857	5,981	7,188	1,816	1,671	2,991	3,393
	Proportion des naissances Percent of births .....	5.9	4.2	8.1	5.8	4.6	4.7	8.5	7.4	8.3	9.5
1963	Total .....	24,458	131	1,455	812	5,644	6,551	1,683	1,580	2,741	3,079
	Proportion des naissances Percent of births .....	5.3	4.4	7.7	5.1	4.2	4.1	7.4	6.7	7.1	8.2
1962	Total .....	22,443	134	1,394	739	5,159	5,813	1,558	1,381	2,572	2,804
	Proportion des naissances Percent of births .....	4.8	4.7	7.2	4.5	3.8	3.7	6.8	5.9	6.6	7.4
1961	Total .....	20,489	135	1,334	735	4,941	5,456	1,469	1,419	2,430	2,680
	Proportion des naissances Percent of births .....	4.5	4.5	6.9	4.4	3.6	3.5	6.3	5.9	6.2	6.9
1960	Total .....	20,413	126	1,219	612	4,902	5,179	1,356	1,326	2,197	2,673
	Proportion des naissances Percent of births .....	4.3	4.6	6.5	3.9	3.6	3.2	5.8	5.5	5.6	6.7
1959	Total .....	20,221	110	1,230	708	4,888	5,218	1,226	1,282	2,128	2,658
	Proportion des naissances Percent of births .....	4.2	5.1	6.5	4.3	3.1	3.3	5.4	5.3	5.6	6.6
1958	Total .....	19,027	131	1,165	698	4,925	4,997	1,170	1,138	1,896	2,515
	Proportion des naissances Percent of births .....	4.0	5.1	6.2	4.3	3.3	3.2	5.4	4.8	5.1	6.4
1957	Total .....	18,629	112	1,168	711	4,566	4,796	1,070	1,168	1,810	2,173
	Proportion des naissances Percent of births .....	4.0	5.3	6.1	4.2	3.2	3.2	4.8	4.9	5.1	6.4
1956	Total .....	17,375	151	1,194	688	4,454	4,415	1,002	1,058	1,674	2,207
	Proportion des naissances Percent of births .....	4.0	5.8	6.2	4.2	3.3	3.1	4.6	4.4	4.8	6.1
1955	Total .....	16,913	163	1,126	685	4,285	4,266	1,010	1,082	1,702	2,062
	Proportion des naissances Percent of births .....	3.6	6.0	5.9	4.1	3.2	3.1	4.6	4.4	5.0	6.0
1954	Total .....	16,312	127	1,060	658	4,420	4,251	1,091	1,128	1,562	2,042
	Proportion des naissances Percent of births .....	3.9	4.7	5.6	4.0	3.3	3.1	4.9	4.5	4.6	6.2
1953	Total .....	15,569	145	1,034	661	4,163	4,090	988	1,013	1,559	1,896
	Proportion des naissances Percent of births .....	3.8	5.3	5.7	4.0	3.2	3.1	4.7	4.4	5.0	6.0
Moy. Aver. 46-55	Total .....	9,180	115	1,163	706	3,734	4,161	869	991	1,311	1,593
	Proportion des naissances Percent of births .....	3.9	5.2	6.4	3.9	3.0	3.7	4.2	4.3	4.9	5.9
Moy. Aver. 36-45	Total .....	12,874	128	1,111	617	3,327	3,779	681	822	1,062	1,256
	Proportion des naissances Percent of births .....	4.0	5.1	7.2	4.3	3.1	4.1	3.9	4.1	4.6	5.4
Moy. Aver. 26-35	Total .....	7,720	58	603	336	2,383	2,448	501	568	541	282
	Proportion des naissances Percent of births .....	3.4	3.1	5.4	3.3	3.0	3.7	3.6	2.8	3.3	2.8

(1) Le total pour le Canada inclut les naissances du Yukon, territoire du Nord-Ouest et Terre-Neuve. -- The total of Canada includes the births of Yukon, North-West Territory and Newfoundland.

## TABLEAU 3:

Naissances depuis 1921, avec  
taux brut de natalité par province.



Source: Registre de la population  
Rapport annuel 1969-70.

## NAISSANCES — BIRTHS

### TABLEAU 2 — TABLE

Naissances (mort-nés exclus) dans le territoire d'enregistrement depuis 1921 avec taux brut de natalité, par province — Births (exclusive of still-births) in the Registration Area since 1921 with crude birth-rate, by province.

	Années Years	Total Canada (1) (2)	Total des naissances et taux de chaque province à chaque année Total births and rate for each province in each year									
			T. N.	(P.E.)	N. E.	N. B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C. B.
			Niltd.	P.E.I.	N. S.	N. B.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	B.C.
1921/25	160,503	6,936	1,965	12,119	11,080	(1)	71,434	16,390	21,530	13,481	10,256	
1926/30	234,701	6,756	1,733	11,016	10,327	82,771	68,703	11,392	21,298	13,921	10,353	
1931-35	228,352	6,851	1,901	11,485	10,440	78,888	65,000	13,699	20,338	16,337	10,007	
1938	229,446	7,113	1,974	12,341	11,447	78,148	65,561	13,178	18,236	15,391	12,476	
1939	229,063	8,226	2,111	11,800	11,259	79,621	61,000	13,883	18,019	16,124	12,444	
1940	244,845	7,947	2,047	12,753	11,675	83,857	68,393	14,771	19,245	17,329	13,763	
1941	255,317	8,288	2,049	13,903	12,372	89,209	72,237	14,812	18,464	17,005	13,018	
1942	272,313	8,791	2,137	15,306	12,661	95,031	78,192	15,670	18,489	18,317	13,803	
1943	281,580	8,861	2,171	15,394	13,090	98,744	81,173	16,112	18,501	17,290	13,892	
1944	283,975	9,298	2,290	15,340	13,485	102,262	78,082	16,008	18,438	19,374	13,998	
1945	288,730	11,223	2,258	15,327	13,693	101,283	78,974	16,253	18,926	19,939	13,877	
1946	330,727	12,043	2,793	17,914	16,274	111,283	97,441	18,791	21,433	22,184	22,609	
1947	359,094	12,646	2,922	19,268	17,771	115,553	108,850	20,109	23,334	24,631	25,286	
1948	347,307	11,634	2,842	17,791	17,279	114,709	101,195	18,870	21,562	24,075	23,984	
1949	366,143	12,281	2,831	17,739	16,673	116,828	106,601	19,292	21,662	24,935	27,401	
1950	371,071	13,164	2,883	17,262	16,393	119,114	108,708	19,261	21,536	25,625	27,416	
1951	380,101	11,738	2,651	17,125	16,075	120,930	114,827	19,919	21,733	27,003	28,077	
1952	402,527	12,561	2,703	17,951	16,691	126,416	123,891	20,777	22,605	29,403	29,827	
1953	416,825	12,797	2,737	18,276	16,458	128,719	129,771	21,242	23,701	31,476	31,746	
1954	435,142	13,653	2,724	18,909	16,649	133,178	136,261	22,718	24,981	33,593	32,946	
1955	441,681	14,757	2,784	18,967	16,609	133,372	139,551	22,997	24,746	34,352	34,438	
1956	449,473	14,541	2,657	19,106	16,574	135,884	143,516	21,915	24,959	34,981	36,211	
1957	469,093	15,315	2,676	19,316	17,020	141,708	150,923	22,464	25,918	35,719	35,743	
1958	470,118	14,815	2,581	18,898	16,414	141,396	152,647	21,697	23,843	36,843	39,576	
1959	479,275	14,826	2,720	19,038	16,186	142,381	157,123	22,801	24,319	38,030	39,971	
1960	478,551	15,173	2,744	19,126	16,339	137,850	159,246	23,347	24,088	39,000	40,114	
1961	475,700	15,590	2,838	19,482	16,596	137,175	157,663	23,288	23,992	38,913	35,552	
1962	469,693	15,094	2,803	19,652	16,467	135,069	156,053	22,918	23,311	38,801	38,128	
1963	465,767	15,413	2,119	18,976	15,774	133,640	158,039	22,781	23,543	38,467	37,478	
1964	452,945	14,680	2,227	18,314	15,348	130,815	152,729	21,784	22,687	35,827	36,169	
1965	448,593	14,749	2,517	16,534	14,175	120,607	141,610	19,976	20,494	32,664	33,689	
1966	387,710	14,984	1,190	15,229	12,722	109,878	111,942	18,007	19,037	30,832	32,502	
1967	370,894	12,844	2,047	14,319	12,553	104,474	127,509	17,480	17,993	30,891	31,999	
1968	364,310	12,829	2,105	13,774	11,607	96,622	126,287	17,424	18,197	30,149	31,687	
1969	369,647	13,003	2,009	13,618	11,695	95,610	130,393	17,809	17,592	30,855	35,383	
1970	371,988	12,589	1,957	14,159	11,545	91,757	127,724	18,248	16,419	31,967	36,861	
1921/25	21.4	26.9	22.3	22.8	28.2	(1)	23.7	26.7	27.6	26.0	18.9	
1926/30	24.1	25.0	19.8	21.4	25.7	30.4	21.0	21.7	21.7	21.1	16.2	
1931-35	21.5	23.4	22.1	22.0	24.9	26.6	18.4	19.2	21.6	22.0	14.0	
1938	20.5	21.8	21.0	22.3	25.7	21.6	17.6	18.7	19.4	20.3	16.4	
1939	20.3	27.5	22.3	21.3	25.0	24.7	17.1	18.7	19.0	20.7	15.9	
1940	21.3	26.3	21.3	22.8	25.5	25.8	18.1	20.2	20.1	21.8	17.7	
1941	22.2	27.3	21.6	24.1	26.8	26.8	19.1	20.3	20.6	21.7	18.4	
1942	23.4	23.6	22.2	26.1	27.2	28.0	20.1	21.2	20.1	22.7	20.4	
1943	24.0	28.3	23.9	25.4	28.3	28.6	20.7	22.6	22.0	24.4	20.9	
1944	23.7	29.3	25.2	25.1	29.2	29.1	19.7	21.9	21.4	23.7	20.4	
1945	23.9	34.9	24.5	25.0	29.3	29.3	19.7	22.1	22.4	24.1	19.9	
1946	26.9	36.5	29.7	29.3	33.9	30.5	24.8	25.9	25.7	27.6	22.5	
1947	28.6	37.5	31.8	31.0	36.2	31.1	26.0	27.5	27.7	30.0	25.2	
1948	27.0	33.8	30.6	28.0	34.4	30.3	24.2	24.9	25.2	28.5	21.0	
1949	27.3	35.6	30.1	28.2	32.5	30.1	24.3	25.5	26.0	28.2	24.5	
1950	27.1	37.5	30.1	27.1	32.0	30.2	24.3	25.1	25.9	28.1	23.8	
1951	27.2	32.5	27.1	26.6	31.2	29.8	25.0	25.7	26.1	23.8	24.1	
1952	27.9	33.6	26.2	27.5	31.7	30.6	26.0	26.0	26.8	30.0	21.9	
1953	28.2	33.4	25.8	27.6	30.7	30.4	26.5	26.3	27.5	31.3	25.8	
1954	28.7	34.3	25.9	28.1	30.4	30.7	27.0	26.9	28.5	32.3	26.0	
1955	29.4	35.8	25.8	27.8	29.8	29.5	26.9	26.1	27.8	32.2	26.2	
1956	29.0	35.0	26.8	27.5	29.9	29.1	26.6	25.8	27.3	31.1	25.9	
1957	29.3	36.0	27.0	27.5	30.1	29.8	26.8	26.0	27.2	30.8	26.1	
1958	27.6	33.8	25.8	26.6	28.4	29.0	26.3	24.9	26.9	30.7	25.6	
1959	27.5	33.0	26.7	26.6	27.9	28.5	26.4	25.8	27.0	30.6	25.5	
1960	26.9	33.1	26.5	26.5	27.2	27.0	26.2	25.8	26.5	30.4	25.0	
1961	26.1	34.1	27.1	26.3	27.7	26.1	25.3	25.3	25.9	29.2	23.7	
1962	25.3	32.1	26.5	26.0	27.1	25.2	24.6	24.5	25.1	28.3	23.0	
1963	24.6	32.1	27.6	25.1	25.7	24.4	24.1	23.9	25.2	27.4	22.1	
1964	23.5	29.9	25.5	24.1	24.9	23.5	23.2	22.7	24.1	25.3	20.7	
1965	21.3	30.3	23.4	22.0	23.1	21.2	20.8	20.9	21.6	22.7	18.5	
1966	19.4	23.5	20.3	20.1	20.6	19.0	19.0	18.7	19.9	20.9	17.3	
1967	18.2	25.7	18.8	18.9	19.9	17.3	17.8	17.8	18.8	20.6	16.9	
1968	17.6	25.3	19.1	18.1	18.6	16.3	17.3	17.9	19.0	19.8	16.4	
1969	17.6	25.3	18.3	17.8	18.7	16.0	17.5	18.2	18.3	19.8	17.1	
1970	17.4	24.2	17.8	18.5	18.5	15.3	17.6	18.6	17.5	20.0	17.2	

(1) La province de Québec n'est devenue partie du territoire canadien d'enregistrement (enregistrement démographique) qu'en 1926. — The Province of Québec entered the Canadian Registration Area in 1926 only (Vital Statistics registration).

(2) Le total pour le Canada n'inclut les données de Terre-Neuve qu'à partir de 1950. Le taux canadien de même. — The total for Canada does include the Newfoundland data with 1950 only. Also the rate.

BIBLIOGRAPHIEI - Lois

## a) Canada

Loi sur l'assurance-chômage, S.R.C. 1952, c. 273.

Loi ayant pour objet d'établir des allocations familiales,  
S.R.C. 1970, c. F-1.

Loi concernant l'assurance-chômage, S.R.C. 1970, c. U-2.

## b) Québec

Acte concernant la codification des lois du Bas-Canada, qui  
se rapportent aux matières civiles et à la procédure,  
S.R.B.-C. 1861, c. II.

Loi concernant les responsabilités des accidents dont les  
ouvriers sont victimes dans leur travail et la réparation  
des dommages qui en résultent, S.Q. 1909, c. 66.

Loi concernant l'adoption, S.R.Q. 1964, c. 218.

Loi instituant l'aide aux mères nécessiteuses, S.R.Q. 1964,  
c. 223.

Loi des accidents du travail, L.R.Q. 1977, c. A-3.

Loi de l'adoption, L.R.Q. 1977, c. A-7.

Loi sur le changement de nom, L.R.Q. 1977, c. C-10.

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. 1977,  
c. C-12.

Loi de la protection de la santé publique, L.R.Q. 1977,  
c. P-35.

Loi sur le régime des rentes du Québec, L.R.Q. 1977, c. R-9.

Loi sur les droits successoraux, L.Q. 1978, c. 37.

Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du  
droit de la famille, L.Ø. 1980, c. 39.

II - Jurisprudence

- Afilalo c. Kay, (1979) 9 R.F.L. (2d) 127, (C.S.).
- Archambault c. Guérin, 1948 B.R. 408.
- Arial c. Trudeau, 1978 C.A. 364.
- Bard c. Côté, 1974 C.S. 152.
- Bariteau c. Bariteau, (1939) 77 C.S. 496.
- Bélensky c. Beaudet, 1974 C.S. 435.
- Bernaquez-Ethier c. Choinard, 1962 C.S. 1.
- Boisvert c. Carrier, 1964 C.S. 553.
- Boisvert c. Mercier, 1942 C.S. 178.
- Bolduc c. Lalancette-St-Pierre, 1976 C.S. 41.
- Boone c. The Prothonotary of the Superior Court, 1973 C.S. 309.
- Bougie c. Tremblay, 1961 R.P. 84 (C.S.).
- Boulay c. Richard, C.S. Gaspé, n° 110-04-000 030-80,  
10 septembre 1980 (J. Desjardins).
- Bourdeau c. Bourdeau, (1927) 65 C.S. 247.
- Boutin-Plante c. Curé de Notre-Dame de la Merci, 1974 C.S. 553.
- Brault c. Kenny, 1977 C.S. 1640, conf. par 1979 C.A. 42.
- Buteau c. Béland, 1958 B.R. 324.
- C. c. D., 1964 C.S. 653.
- C. c. L., 1950 R.L. 416 (C. Mag.).
- C. c. R., 1970 R.P. 337 (C.S.).
- Cameron c. Steele, (1888) 11 L.N. 234 (C.S.).
- Canada Cement c. Hanchuk, (1917) 26 B.R. 434.

- Cayen-Lacombe c. Laverdière, 1970 R.P. 298. (C.S.).
- Chabot c. Le Chapelain de la chapelle St-Vincent de Paul,  
C.S. Québec, n° 200 14-000 753-803, 23 octobre 1980  
(J. Dufour).
- Champagne c. Matte, 1973 C.S. 926.
- Charest c. Dupréuil, (1910) 20 B.R. 284.
- Claude c. Trépanier, (1893) 3 C.S. 257.
- Cloutier c. Chrétien, C.S. St-François, n° 38349, 12 juin 1974,  
rapp. à (1977) 18 C. de D. 945.
- Corbett c. Lovett, (1929) 35 R.L. (n.s.) 347 (C.S.).
- Côté c. Denault, (1884) 10 Q.L.R. 115 (C. Rev.).
- Coupal c. Bonneau, (1867) 10 L.C.J. 177 (Q.B.).
- Crépeau c. Gareau, (1917-18) 19 R.P. 323 (C.S.).
- Crête c. Fortier, 1954 B.R. 585.
- Cyr-Butterfield c. Picard, 1979 C.S. 389.
- Davidson c. Winteler, (1904) 13 B.R. 97.
- Deer c. Okpik, C.S. Montréal, n° 500-04-002 673-805, 23 septembre  
1980 (J. Bergeron).
- Delcourt c. Desjardins, (1924) 30 R.L. 127 (C.S.).
- Denault c. Banville, (1884) 7 L.N. 149.
- Désilets c. Vary, 1958 C.S. 497.
- Desjardins c. Schiller, (1913) 19 R. de J. 231.
- Dexter c. Burino, (1927) 43 B.R. 394.
- Dorion c. Archambault, 1976 C.S. 1031.
- Drouin c. Landry, 1976 C.A. 763.
- Dubois c. Hébert, (1863) 7 L.C.J. 290 (B.R.).
- Ducharme c. Le curé de la paroisse de St-André d'Acton et le  
protonotaire de la Cour supérieure du district de St-  
Hyacinthe, 1975 C.S. 538.
- E. c. J., 1977 C.B.E.S. 2001.

- Filiatrault c. Meloche, (1915) 47 C.S. 108..
- Fournier c. Ducharme, 1973 C.A. 387.
- Francis c. Clément, (1883) 6 L.N. 194 (C. Rev.).
- G. c. P., 1947 B.R. 99.
- G. c. T., 1976 C.B.E.S. 2001.
- Galipeault c. Maillé, (1930) 68 C.S. 199.
- Garneau et Falardeau c. Le curé de la paroisse de Stoneham,  
C.S. Québec, n° 200 14-000 721-801, 21 janvier 1981  
(J. Dufour).
- Golczyk c. Richard, 1975 C.S. 497.
- Gougeon c. Lesage, (1937) 43 R.L. 414 (C.S.).
- Goyer c. Provincial Transport, (1932) 35 R.P. 237 (C.S.).
- Gravel et Giroux c. Le curé de la paroisse de St-Thomas de  
Villeneuve, C.S. Québec, n° 200 14-000 754-801 (J. Bernier).
- Guérin c. Moisan, (1939) 67 B.R. 166.
- Guérin c. Moisan, (1941) 71 B.R. 111.
- H. c. Dame T. et Prudential Insurance Co., 1949 C.S. 281.
- Houde c. Vigeant, (1939) 43 R.P. 204 (C.S.).
- Huot c. Harol, (1908) 14 R.L. (n.s.) 35 (C.S.).
- Kearsley c. Miller, (1920) 22 R.P. 385 (C.S.).
- King c. Tunstall, (1875) 20 L.C.J. 40 (C.P.).
- Kingsborough c. Pound, (1878) 4 Q.L.R. 11 (B.R.).
- Kirouac c. Beaulieu-Kirouac, 1974 C.S. 150.
- L. c. L., 1947 C.S. 209.
- Labrie c. Droogenbroecke, (1931) 69 C.S. 47.
- Lacoste c. Daudelin, C.S. St-Hyacinthe, n° 750 14-000 093-79,  
3 décembre 1979 (J. Pothier).
- Lafleur c. Lévesque, (1938) 44 R.L. 86 (C.S.).
- Lafrance c. Dickie, 1958 C.S. 521.

Lahay c. Lahay, (1894) 5 C.S. 261, inf. par (1894) 6 C.S. 366  
(C. Rev)

Langelier c. Langelier, (1940) 78 C.S. 421.

Lambert c. Lambert, (1940) 46 R.L. (n.s.) 1 (C.S.).

Latour c. D'Anjou, 1959 C.S. 386.

Leboeuf c. Les héritiers de feu Yvon Langlois, 1979 C.S. 714.

Leruite c. Latreille, 1973 C.S. 314.

Lizotte c. Deschesneau, (1883) 6 L.N. 170 (C. Rev.).

Lupien c. Hébert, 1960 C.S. 538.

M. c. C., 1975 R.P. 384 (C.S.).

M. c. P. et le Centre des services sociaux du Montréal métropolitain, 1976 C.S. 1445.

Mallette c. Pierre, 1943 C.S. 216.

Mandeville c. Caisse d'épargne de la cité et du district de Montréal, C.S. Montréal, n° 734498, 25 juillet 1967, conf. par C.A. n° 10453, 26 novembre 1969, conf. par 1970 R.C.S. V.

Marcil c. St-Pierre, 1948 R.P. 72 (C.S.).

Massie c. Carrière, 1976 C.S. 735.

McAuley C. McLennan, (1901) 20 C.S. 205.

McAuley c. McLennan, (1903) 23 C.S. 419.

McKercher c. Mercier, 1891 R.L. (n.s.) 153 (C.S.).

McLaren c. Fortier, (1912) 41 C.S. 315.

Métivier c. Cloutier, 1969 R.P. 280.

Michaud c. Tremblay, 1975 C.S. 295.

Miller c. Lepitre, (1887) 15 R.L. 254 (C. Rev.).

Miller c. Lepitre, (1889) 33 L.C.J. 280 (C. Rev.).

Morris c. Gantous, (1941) 47 R. de J. 150.

Mullin.c. Bogie, (1893) 3 C.S. 34.

Munger et Barrette c. Greffier de la ville de Québec, C.S. Québec, n° 200 14-000 730-801, 9 octobre 1980 (J. Moisan).

N. c. A., 1957 C.S. 327.

- Orrel c. Tchakena, 1942 B.R. 621.
- P. c. D., 1942 C.S. 472.
- P. c. L., 1949 B.R. 717.
- Paris c. Dumas, 1965 R.P. 88 (C.S.).
- Poissant c. Barette, (1880) 3 L.N. 12 (B.R.).
- Rattigan c. Robillard, (1904) 26 C.S. 222.
- Rémillard c. Desjardins, 1954 B.R. 587.
- Roi c. Louis, (1741) 1 R.J.R.Q. 23.
- S..., 1979 T.J. 2016.
- S. c. F., 1945 C.S. 59.
- S. c. P., 1960 R.L. 12 (C.S.).
- S. c. S., 1973 C.S. 530.
- Sabino c. Beauchesne, (1939) 77 C.S. 349.
- Sheehan c. Lefebvre, (1938) 44 R.L. 378 (C.S.).
- Smith c. Demetre, 1946 R.P. 177 (C.S.).
- Soucy c. Beaupré, (1914) 20 R.L. (n.s.) 80 (C.S.).
- T. c. U., 1978 T.J. 2001.
- Tanguay c. Dame Brisson-Pouliot, 1958 R.L. 382 (C.S.).
- Thibault c. Poitras, (1898) 13 C.S. 481.
- The Town of Montreal West c. Dame Sara Hough, (1930) 48 B.R. 456, inf. par 1931 R.C.S. 113.
- Trasciatti c. Roncarelli, 1946 C.S. 443.
- Trépanier c. Dion, C.S. Montréal, n° 500-04-000 430-802, 29 avril 1980 (J. Reeves).
- Turcotte c. Nacké, (1881) 7 Q.L.R. 196 (C. Rev.).
- Turgeon c. D'Aigle, C.S. Québec, n° 200 14-000 743-804, 21 octobre 1980 (J. Bienvenue).
- Turner c. Mulligan, (1894) 3 B.R. 523.

Vachon c. Martin, 1968 R.P. 283 (C.S.).

Valiquette c. Savage, (1897) 12 C.S. 421.

Vallée c. Latreille, 1973 C.S. 576.

Vaudreuil c. Falardeau, 1950 R.P. 193 (C.S.).

Walker c. Worthen, 1947 R.L. 166.

Windsor Hotel c. Stadnicka et Moczycka, (1938) 64 B.R. 298.

X. c. Le Curé de la paroisse de St-Ephrem de Val Paradis,  
1979 R.P. 42 (C.S.).

X. c. Le Curé de la paroisse de St-Philippe de la Reine,  
1979 R.P. 45 (C.S.).

III - Doctrinea) Traités, ouvrages généraux, thèses

- ACCARIAS, Calixte, Précis de droit romain, t. 1, 3<sup>e</sup> édit., Cotillon et cie éditeurs, Paris, 1882, 1076 p..
- AUBRY, Charles et C. RAU, Cours de droit civil français, t. 6, 4<sup>e</sup> édit., Imprimerie et Librairie générale de Jurisprudence, Paris, 1873, 745 p..
- AZARD, Pierre, La puissance paternelle, Cours de doctorat, Université d'Ottawa, Ottawa, 1961-62, 120 p..
- AZARD, Pierre, Supplément au Traité pratique de la responsabilité civile de Henri Lalou, Dalloz, Paris, 1962, 102 p..
- AZARD, Pierre et BISSON, Alain-François, Droit civil québécois, t. 1, Editions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1971, 335 p..
- BAUDOIN, Louis, Le droit civil de la province de Québec, Wilson et Lafleur Limitée, Montréal, 1953, 1366 p..
- BAUDOIN, Louis, Les aspects généraux du droit privé de la province de Québec, Dalloz, Paris, 1967, 1021 p..
- BAUDRY-LACANTINERIE, Gabriel, Traité théorique et pratique du droit civil, t. 2, 2<sup>e</sup> édit., Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, Paris, 1900, 866 p..
- BEAUNE, Henri, Introduction à l'étude historique du droit coutumier français, t. 2, Larose Editeur, Paris, 1880, 602 p..
- BEAUNE, Henri, Droit Coutumier Français, t. 2, Larose et Forcel, Paris, 1882, 602 p..
- BOURJON, François, Le droit commun de la France et la Coutume de Paris réduits en principes, t. 1, Grangé et Cellot, Paris, 1770.
- CARBONNIER, Jean, Droit civil, t. 1, Dalloz, Paris, 1964, 793 p..
- CARCIENTE BENACERRAF, José, De la condition juridique de l'enfant naturel simple en droit comparé, 3<sup>e</sup> édit., Editions A. Padone, Paris, 1951, 370 p..

- CHARPENTIER, Jehanne, Le droit de l'enfance abandonnée, P.U.F., Paris, 1967, 244 p..
- COLIN, Ambroise et CAPITANT, Henri, Traité de droit civil, t. 1, refondu par Julliot de la Morandière, Dalloz, Paris, 1952, 1160 p..
- DELORIMIER, C.C., La bibliothèque du Code civil de la province de Québec, t. 2, Cadieux et Derome, Montréal, 1885, 800 p. et t. 5, Cadieux et Derome, Montréal, 1880, 808 p..
- DOMAT, Jean, Les lois civiles dans leur ordre naturel, Joseph Saugrain, Paris, 1747.
- ELKIN, Frédérick, La famille au Canada, Congrès Canadien de la famille, Ottawa, 1964, 192 p..
- GAUDET, Bélangère, Etudes sur certains aspects du droit familial au Canada, Etudes préparées pour la Commission Royale d'enquête sur la femme au Canada, Information-Canada, Ottawa, 1971, 380 p..
- GEBLER, Marie-Josèphe, Le droit français de la filiation et la vérité, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1970, 475 p..
- GOLDSTEIN, Joseph, Anna FREUD et Albert SOLNIT, Beyond the best interest of the child, The Free Press, New York, 1973, 170 p..
- LANGELIER, François, Cours de droit civil de la province de Québec, t. 1, Wilson et Lafleur Limitée, Montréal, 1905, 518 p..
- LAURENT, François, Principes de droit civil, t. 3, Marescq, Paris, 1878, 650 p..
- LEPOINTE, Gabriel, Droit romain et ancien droit français, Edition Montchrestien, Paris, 1958, 508 p..
- LEVASSEUR, Georges, La filiation légitime dans le droit du Québec, Cours de doctorat, Université d'Ottawa, Ottawa, 1961-62, 360 p..
- LEVY, Jean-Philippe, Cours d'histoire du droit privé (la famille), Les Cours de droit, Paris, 1967-68, 446 p..
- MASSIP, Jacques, La réforme de la filiation, Répertoire du notariat, Dufrenois, Paris, 1972, 102 p..
- MASSIP, Jacques, AUBERT, Jean-Luc et MORIN, Georges, La réforme de la filiation, 2<sup>e</sup> édit., Répertoire du notariat, Dufrenois, Paris, 1973, 302 p..
- MAYNZ, Charles, Cours de droit romain, t. 3, 5<sup>e</sup> édit., Bruylant-Christophe et Cie, Bruxelles, 1891, 747 p..

- MAZEAUD, Henri, Léon et Jean, Leçons de droit civil, t. 1,  
1<sup>er</sup> volume, Editions Montchrestien, Paris, 1967, 701 p..
- MAZEAUD, Henri, Léon et Jean, Leçons de droit civil, t. 1,  
3<sup>e</sup> volume, Editions Montchrestien, Paris, 1976, 1058 p..
- MIGNAULT, Pierre-Basile, Droit civil canadien, t. 1, C. Théoret,  
Librairie de droit et de jurisprudence, Montréal, 1895, 577 p..
- MIGNAULT, Pierre-Basile, Droit civil canadien, t. 2, C. Théoret,  
Librairie de droit et de jurisprudence, Montréal, 1896, 671 p..
- MONIER, Raymond, Manuel élémentaire de droit romain, t. 1,  
Scienta Verlag Aalen, Darmstadt, 1970, (réimpression de la  
6<sup>e</sup> édition, Editions Domat Montchrestien, Paris, 1947) 551 p..
- MOREL, André, La liberté testamentaire dans le droit civil du  
Québec, Librairie générale de droit et de jurisprudence,  
Paris, 1960, 176 p..
- MOREL, André, Histoire du droit, Librairie de l'Université de  
Montréal, 1977-78, 137 p..
- MOREL, André et BOUCHER, Jacques, De la Coutume au Code civil,  
Librairie de l'Université de Montréal, 1977-78, 65 p..
- OLIVIER-MARTIN, François, Histoire du droit français des origi-  
nes à la révolution, vols 1 et 2, Editions Domat Montchrestien,  
Paris, 1948.
- OLIVIER-MARTIN, François, Histoire de la coutume de la prévôté  
et vicomté de Paris, vols 1 et 2, Editions Cujas, Paris, 1972.
- OUELLETTE, Monique, Droit des personnes et de la famille, 3<sup>e</sup> édit.  
Les Editions Thémis, Montréal, 1980, 443 p..
- ORTOLAN, Joseph, Explication historique des Instituts de Justi-  
nien, 12<sup>e</sup> édit., vols 1-2 et 3-4, Plon, Paris, 1882.
- PARENT, Simon, Le nom patronymique en droit québécois, thèse de  
doctorat, Université Laval, Québec, 1951, 182 p..
- PATENAUDE, Luce, Sujets de droit et famille, La librairie de  
l'Université de Montréal, 1974-75, 299 p..
- PINEAU, Jean, La famille, Presses de l'Université de Montréal,  
Montréal, 1976, 365 p..
- PINEAU, Jean, Mariage, Séparation, Divorce, Presses de l'Univer-  
sité de Montréal, Montréal, 1976, 290 p..
- POTHIER, Robert, Oeuvres, annotées et mises en corrélation avec  
le Code civil et la législation actuelle par M. Bugnet, 2<sup>e</sup>  
édit., Cosse et Marchal, Plon, Paris, 1861.

Office de Révision du Code civil, Rapport sur le Code civil du Québec, vols 1 et 2, Editeur Officiel, Québec, 1977.

Projet du Code civil du Bas-Canada, vol. 1 (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> rapports) et vol. 2 (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> rapports), Desbarats, Québec, 1865.

REGNAULT, Henri, Manuel d'histoire du droit français, Sirey, Paris, 1947, 350 p..

RIVARD, Eugène, Les droits sur les successions dans la province de Québec, Presses de l'Université Laval, Québec, 1956, 573 p..

RIVIER, Alphonse, Précis du droit de famille romain, Arthur Rousseau éditeur, Paris, 1891, 390 p..

ROCH, Hervé, Actes, registres, rectification, Wilson et Lafleur Limitée, Montréal, 1949, 215 p..

SIROIS, Louis-Philippe, Tutelle et Curatelle, Imprimerie de l'Action Sociale Limitée, Québec, 1911.

Traité de droit civil du Québec, tomes 1 et 2 par G. TRUDEL, Wilson et Lafleur Limitée, Montréal, 1942.

Traité de droit civil du Québec, t. 8 par A. NADEAU, Wilson et Lafleur Limitée, Montréal, 1949.

VIOLLET, Paul, Histoire du droit civil français, réimpression de la 3<sup>e</sup> édition, Scientia Verlag Aalen, Darmstad, 1966, 1012 p..

WANGON, S.T., Fertility and some demographic aspects of the family in Canada, Marriage, family and society, Canadian Perspectives, edited by S. Parvez Wakil, Butterworth, Toronto, 1975.

b) Articles:

BAUDOUIN, Jean-Louis, "Examen critique de la situation juridique de l'enfant naturel", (1966) 12 McGill L.J. 157-182.

BAUDOUIN, Jean-Louis, "Le Code civil québécois", (1966) 44 R. du B. Can. 391-416.

BAUDOUIN, Jean-Louis, "L'interprétation du Code civil québécois par la Cour Suprême du Canada", (1975) 53 R. du B. Can. 715-737.

BAUDOUIN, Louis, "La puissance paternelle", (1954) 14 R. du B. 478-485.

- BAUDOIN, Louis, "La famille face à un code moderne", Livre du Centenaire du Code civil, vol. 1; Le droit dans la vie familiale, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1970, 49-65..
- BAUDOIN, Louis, "Personne humaine et droit québécois", (1966) 26 R. du B. 66-126.
- BEAULIEU, Marie-Louis, "Critique des arrêts" (rectification des registres de l'état civil), (1959) 19 R. du B. 24-29.
- BEAULIEU, Marie-Louis, "Le mariage de fait en droit canadien", Travaux de l'Association Henri-Capitant, t. 11, Dalloz, Paris, 1960, 119.
- BEETZ, Jean, "Attribution et changement du nom patronymique", (1956) 16 R. du B. 56-68.
- BERGERON, Viateur, "La légitimation et l'adoption de l'enfant né hors-mariage", (1959-61) 4 C. de D., 2:14-25, 3:16-31.
- BISSON, Alain-François, "Chronique de droit familial", (1970) 1 R.G.D. 87-102.
- BISSON, Alain-François, "Chronique de droit familial", (1971) 2 R.G.D. 29-39.
- BISSON, Alain-François, "Chronique: Famille et Divorce", (1974) 34 R. du B. 377-385.
- BOHEMIER, Albert, "Maman aime papa, mais qui est papa?", 1963 Th. 206-211.
- BRIERE, Germain, "La Réforme du droit du nom et du domicile", (1975) 6 R.G.D. 465-474.
- BRIERE, Germain, "Analyse critique du Livre "Des Successions" dans le Projet du Code civil", Les Enjeux de la Révision du Code civil, sous la direction de André Poupert, Faculté de l'éducation permanente, Université de Montréal, 1979, 299-341.
- BRIERLEY, John, "Quebec Civil Law Codification", (1968) 14 McGill L.J. 521-589.
- CASTELLI, Mireille, "Observation sur le rapport de la famille", (1975) 16 C. de D. 645-674.
- CARON, Maximilien, "De la physionomie, de l'évolution et de l'avenir du Code civil", Livre du Centenaire du Code civil, t. 1, Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1970, 3-25.
- CLARK, Joan, "De la situation juridique des enfants naturels", (1952-53) 3 Th. 14-22 et 67-76.

- CORNU, Gérard, "La filiation", Archives de philosophie du droit, Réforme du droit de la famille, Editions, Sirey, Paris, 1975, 29-44.
- CREPEAU, Paul-A., "Le droit familial au Québec", (1973) 51 R. du B. Can. 169-179.
- DELEURY, Edith, "La Loi de l'adoption", (1969) 10 C. de D. 759-775.
- DELEURY, Edith et RIVEST, Michèle, "De la puissance paternelle à l'autorité parentale, une institution en voie de trouver sa vraie finalité", (1974) 15 C. de D. 779-870.
- DELEURY, Edith et RIVEST, Michèle, "Observations sur le rapport de la famille", (1975) 16 C. de D. 603-620.
- DUVAL, André, "Le ménage de fait devant le Code civil au Canada", Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française, t. 11, Paris, Dalloz, 1960, 112.
- FABRE-SURVEYER, Edouard, "Un cas d'ingérence des lois anglaises dans notre Code civil", (1953) 13 R. du B. 245-255.
- FERLAND, Philippe, "L'obligation alimentaire dans le droit civil québécois", 1964 R. de Droit Comp. 61-73.
- FORTIN-CARON, Denyse, "La condition juridique de l'enfant selon qu'il est légitime, naturel ou adoptif en droit civil québécois", 1977 Rev. Jur. et pol. ind. et coop. 479-493.
- FREEDMAN, Francis, "The status, rights and protection of the child in Quebec", (1978) 38 R. du B. 715-768.
- GOULET, Jean, "La protection juridique de l'amour", (1965-66) 7 C. de D. 243-285.
- GROFFIER-ATALA, Ethel, "La protection et la représentation du mineur", Travaux du 13<sup>e</sup> colloque international de droit comparé, (1975) Centre Canadien de droit comparé, Editions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1978, 199-237.
- GUTHRIE, A. Derek, "Alimentary Obligations", (1965) 25 R. du B. 525-561.
- HETU, Jean, "L'expertise sanguine dans la recherche de paternité", (1970) 5 R.J.T. 233-263.
- JOYAL-POUPART, Renée, "Vérité juridique c. Vérité biologique", (1973) 8 R.J.T. 155-159.

- JETTE, L.A., "De la Filiation", (1928-29) 7 R. du D. 600-611.
- JETTE, L.A., "Empêchements résultant du défaut de consentement des parents", (1927-28) 6 R. du D. 270-278.
- LEBEL, Louis, "De la conditions des enfants naturels en droit français et québécois", (1962-63) 5 C. de D. 79-97.
- LEMIEUX, Pierre, "L'enfant légitime et son père naturel: Léo Kenny c. Huguette Brault, 1979 C.A. 42", (1979) 10. R.G.D. 515-518.
- LEVASSEUR, Georges, "Les divergences entre les droits positifs français et québécois en matière de filiation légitime", (1963) 23 R. du B. 85-114.
- MAYRAND, Albert, "Adoption et successibilité", (1959) 19 R. du B. 409-482.
- MAYRAND, Albert, "La preuve de non-paternité", (1965) 25 R. du B. 177-208.
- MELANCON, Victor, "Du consentement requis par la Loi d'adoption", (1958-59) 9 Th. 21-42.
- MOREL, André, "L'enfant sans famille au Canada français", (17e-20e), conférence prononcée au congrès de la Société Jean Bodin, à Strasbourg, 22-27 mai 1972, non-rapporté.
- MORIN, Luc, "Pour une définition de l'intérêt de l'enfant basée sur son besoin d'appartenir", (1976-77) 7 R.D.U.S. 452-463.
- MURE, Georges, "L'action en contestation de paternité légitime", (1976) 6 R.D.U.S. 321-340.
- MURE, Georges, "Chronique régulière: Du caractère absolu ou relatif de la présomption "Pater is est quam nuptiae demonstrat" de l'article 218 du Code civil", (1979) 39 R. du B. 635-643.
- PARENT, Simon, "Le nom d'après l'article 56a) du Code civil", (1951) 54 R. du N. 60-75.
- PINEAU, Jean, "Chronique méchante de méchante législation", (1971) 6 R.J.T. 355-360.
- PINEAU, Jean, "La situation juridique des enfants nés hors mariage", (1973) 8 R.J.T. 209-222.
- PINEAU, Jean, "Jugement inédit", (1975) 10 R.J.T. 561-574.
- RAYNAUD, Pierre, "La contestation de la paternité légitime par d'autres que le mari dans la jurisprudence québécoise et française", (1966) 44 R. du B. Can. 465-476.

RIVARD, Eugène, "L'enfant naturel sous la Loi des droits sur les successions", (1944) 4 R. du B. 301-316.

RIVEST, Michèle, "Quand la médecine intervient dans la genèse de la conception, que fait le droit?", 1975-76, R.D.U.S. 199-222.

RIVEST, Michèle et OUELLETTE-LAUZON, Monique, "L'interprétation par le juge des règles écrites en matière de droit civil", (1978) 13 R.J.T. 7-29.

WASSERMAN, Gertrude, "Will - Freedom of willing in Quebec", (1952) 30 R. du B. Can. 189-196.

WASSERMAN, Gertrude, "Gifts in the civil law of Quebec: some problems in relation thereto", (1959) 19 R. du B. 252-272.

IV - Débats de l'Assemblée nationale, Commissions Parlementaires:

Journal des débats, vol. 10, n<sup>o</sup> 34, p. 1864 et s. (27 novembre 1970).

Journal des débats, vol. 11, n<sup>o</sup> 81, p. 3996 et s. (2 novembre 1971).

Journal des débats, Commissions Parlementaires, 4<sup>e</sup> session, 31<sup>e</sup> législature, n<sup>o</sup> 24, p. B-1168 (27 mars 1979).

Journal des débats, Commissions Parlementaires, 6<sup>e</sup> session, 31<sup>e</sup> législature, n<sup>o</sup> 17, p. B-693 et s. (15 décembre 1980).

## RESUME

Cette thèse retrace l'évolution du statut juridique de l'enfant naturel en droit civil québécois.

La première partie de ce travail analyse le statut juridique imposé à l'enfant naturel lors de la codification des lois du Bas-Canada. On étudie l'origine et le contenu des règles du Code civil alors consacrées aux "bâtards", ainsi que les différents problèmes d'interprétation auxquels elles ont donné lieu. On s'aperçoit ainsi que, fidèles à la tradition juridique, les codificateurs ont condamné l'enfant naturel à la solitude, en l'excluant de la famille. Voulant assurer la suprématie de l'union légitime à laquelle ils craignaient de porter atteinte, ils ont presque ignoré le "bâtard", et ne lui ont consacré que quelques vagues articles. Ce silence a été à l'origine d'un important problème d'interprétation concernant l'étendue des droits de l'enfant naturel: ces droits étaient-ils limités à ceux qu'on lui avait expressément accordés?

La deuxième partie étudie les transformations du statut juridique de l'enfant naturel. Pour souligner la lenteur de cette évolution, on procède par ordre chronologique en distinguant trois périodes: un temps de "stagnation", de la codification à la décennie 1970; un réveil législatif et judiciaire durant la décennie 1970 et enfin une réforme complète durant les années 80-81.

De la codification à la décennie 1970, non seulement les règles codifiées ne subissent aucune modification, mais les tribunaux les interprètent restrictivement, privant ainsi l'enfant de certains droits qu'on lui reconnaissait avant la codification. Durant la décennie 1970, suite au changement des moeurs dont témoigne l'augmentation des naissances hors mariage, le législateur remédie enfin à la sévérité des tribunaux. Il accorde à l'enfant naturel certains droits semblables à ceux des enfants légitimes. Ce n'est qu'en 1980 que l'Assemblée nationale du Québec consent à établir l'égalité des enfants. Le 19 décembre 1980 est en effet sanctionnée la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, partiellement en vigueur depuis le 2 avril 1981. Cette loi proclame l'égalité des enfants et favorise en conséquence l'établissement de la filiation biologique.